

Communauté de Communes La Domitienne
Département de l'Hérault (n°34)

Concession multiservices des Services Publics
d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif

PROJET DE CONTRAT

Spécificité AEP
Spécificité AC

ENTRE

La Communauté de Communes La Domitienne, représentée par M. Alain CARALP, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du **XXX**.

Ci-après « **l'intercommunalité** »

D'une part,

ET

M. Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur de la Région Sud-Ouest Méditerranée

Agissant au nom et pour le compte de la Société **SUEZ Eau France**

Forme sociale **Société par actions simplifiée (SAS)** capital : **422 224 040 Euros**

Ayant son siège social à **Altiplano – 4, Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX**

et immatriculée au RCS de :... **NANTERRE** sous le n° **410 034 607**

Adresse mail valide **commercial.occitanie.eau@suez.com**

Ci-après le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES	10
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i>	<i>10</i>
Article 1. Formation du contrat	10
1.1. Compétences de l'intercommunalité.....	10
1.2. Attribution de la concession	10
Article 2. Périmètre de la concession	10
2.1. Limites du périmètre concédé.....	10
2.2. Modification du périmètre	10
Article 3. Objet de la concession.....	10
Article 4. Durée de la concession	11
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>11</i>
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art.....	11
Article 6. Protection des données à caractère personnel.....	12
6.1. Objet.....	12
6.2. Durée.....	12
6.3. Obligations des co-responsables du traitement	12
6.4. Relations vis-à-vis des personnes visées par le traitement	13
6.5. Notification d'une violation de données à caractère personnel.....	14
6.6. Obligations à l'achèvement de la prestation	14
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public	14
Article 8. Responsabilité du Concessionnaire.....	15
8.1. Partage des responsabilités.....	15
8.2. Assurance du Concessionnaire	16
8.3. Force majeure.....	18
8.4. Assistance à l'intercommunalité dans les procédures juridiques	18
Article 9. Sub-concession et sous-traitance	18
9.1. Sub-concession	18
9.2. Sous-traitance	19
Article 10. Contrats des services avec des tiers	19
Article 11. Élection de domicile	19
Article 12. Modification du contrat.....	20
PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES	21
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS</i>	<i>21</i>
Article 13. Ampleur et statut du personnel.....	21
Article 14. Conditions de travail – conformité des installations.....	21
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire	21
Article 16. Travail dissimulé	21
Article 17. Accident du travail	22
Article 18. Cas de grève	22
<i>Chapitre 4. AUTRES MOYENS DES SERVICES</i>	<i>22</i>
Article 19. Moyens matériels affectés aux services	22
Article 20. Astreinte	22
<i>Chapitre 5. LES BIENS DES SERVICES</i>	<i>23</i>
Article 21. Les différentes catégories de biens	23
21.1. Biens de retour.....	23
21.2. Biens de reprise.....	23
21.3. Biens propres.....	23
Article 22. Remise des biens de retour en début de contrat	23
Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant	24
Article 24. Mise en place d'installations par le Concessionnaire – Travaux concessifs	24
Article 25. Remise des biens en cours de contrat	26
25.1. Remise de biens.....	26
25.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	26
Article 26. Retrait de biens	27
Article 27. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire	27

Article 28. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire	27
28.1. Inventaires initiaux.....	27
28.2. Conditions de mise au point des inventaires	27
28.3. Mise à jour des inventaires.....	28
28.4. Suivi des biens propres	28
Article 29. Les biens incorporels des services	28
29.1. Remise des documents des services	28
29.2. Systèmes d'information géographique (SIG).....	29
29.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable.....	32
29.4. Fichier des abonnés.....	33
29.5. Documents d'exploitation des services.....	34

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES36

<i>Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES</i>	<i>36</i>
Article 30. Accueil des usagers	36
Article 31. Règlements de service	36
Article 32. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable	37
Article 33. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable	38
Article 34. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable	38
Article 35. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif.....	38
Article 36. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées	39
36.1. Autorisations de branchement	39
36.2. Autorisations et Conventions spéciales de déversement.....	39
36.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial	40
Article 37. Abonnés en situation de pauvreté – précarité.....	41
Article 38. Actions de communication	41
Article 39. Évaluation de la satisfaction clientèle	42
<i>Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>43</i>
Article 40. Période de tuilage.....	43
Article 41. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement.....	43
Article 42. Gestion patrimoniale	44
Article 43. Développement durable et Responsabilité Sociale/Sociétale des Entreprises.....	44
Article 44. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel	47
Article 45. Téléalarme, télésurveillance et télégestion.....	47
Article 46. Compteurs d'exploitation	48
Article 47. Contrôles réglementaires des équipements	48
Article 48. Prise en charge des groupes électrogènes	48
Article 49. Visites des installations par des tiers	49
<i>Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE.....</i>	<i>49</i>
Article 50. Application du Code de la santé publique.....	49
Article 51. Provenance de l'eau.....	50
Article 52. Ventes d'eau en gros	50
Article 53. Suivi et entretien des installations et du réseau.....	51
Article 54. Qualité de l'eau distribuée	51
Article 55. Quantité – Pression.....	53
55.1. Quantité	53
55.2. Pression.....	53
Article 56. Objectifs de performances des installations d'eau potable	54
56.1. Maîtrise des pertes du réseau	54
Article 57. Compteurs des abonnés	56
57.1. Généralités.....	56
57.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf.....	57
57.3. Vérification et relevé des compteurs.....	57
57.4. Télérelevé des compteurs.....	58
Article 58. Dispositifs de comptage généraux (hors abonnés) : de sectorisation, d'achat et de vente en gros.....	59
58.1. Exploitation des dispositifs de comptage généraux.....	59
58.2. Exploitation des données de sectorisation.....	60
Article 59. Défense contre l'incendie	60
Article 60. Situations de service dégradé	60

60.1. Arrêts spéciaux	60
60.2. Arrêts d'urgence.....	61
60.3. Insuffisance des installations	61
60.4. Information des abonnés	61
60.5. Dédommagement des abonnés	61
Article 61. Situations d'urgence.....	62
61.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	62
61.2. Situations de crise	62
Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	63
Article 62. Suivi et entretien des installations et du réseau.....	63
Article 63. Contrôle des branchements et des déversements	64
63.1. Nature des eaux déversées	64
63.2. Assistance à l'intercommunalité pour l'identification des Participations à l'Assainissement Collectif (PAC)	64
63.3. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures	65
63.4. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques et non domestiques	67
63.5. Contrôles des déversements non domestiques	68
Article 64. Collecte des eaux usées	68
64.1. Dispositions générales.....	68
64.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées.....	68
64.3. Entretien des postes de relèvement eaux usées	71
64.4. Entretien des déversoirs d'orage.....	72
64.5. Entretien des regards de visites et autres ouvrages annexes.....	73
64.6. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées	73
Article 65. Stations de traitement des eaux usées	74
65.1. Dispositions générales.....	74
65.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées	74
65.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées	74
65.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées	75
65.5. Apport de matières extérieures (dépotage).....	77
65.6. Évacuation et traitement des boues d'épuration	77
65.7. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées	78
Article 66. Diagnostic permanent	79
Article 67. Manuels d'autosurveillance	80
Article 68. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)	81
Article 69. Situations de service dégradé	81
69.1. Arrêts spéciaux	81
69.2. Arrêts d'urgence.....	81
69.3. Insuffisance des installations	81
Article 70. Situations de crise	82
PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX	84
Chapitre 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	84
Article 71. Travaux d'entretien et de réparations	84
Article 72. Travaux de renforcements et d'extensions	84
Article 73. Travaux de branchements eau potable.....	85
Article 74. Travaux de branchements assainissement collectif.....	87
Article 75. Travaux de mise en conformité réglementaire	88
Article 76. Travaux de renouvellement et grosses réparations	88
76.1. Caractéristiques générales.....	88
76.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire	88
76.2.1. Catégories de biens concernés.....	88
76.2.2. Fonctionnement du renouvellement (hors compteurs abonnés).....	90
Article 77. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux hors travaux concessifs	91
Chapitre 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....	96
Article 78. Règles générales de réalisation des travaux	96
Article 79. Réfection de voirie	96
79.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie	96
79.2. Réfection provisoire de voiries.....	96
79.3. Réfection définitive de voiries	96
Article 80. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	97
Article 81. Droit de contrôle du Concessionnaire	97
Article 82. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés	98

Article 83. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	99
--	----

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES 100

Chapitre 12. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF..... 100

Article 84. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif.....	100
--	-----

Article 85. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif.....	100
--	-----

85.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement collectif des usagers	100
---	-----

85.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable	101
--	-----

85.3. Redevance pour la Vente d'Eau en Gros.....	103
--	-----

85.4. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif	103
---	-----

85.5. Rémunération du Concessionnaire pour la réception d'effluents extérieurs	104
--	-----

85.6. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire	105
---	-----

85.7. Etude pour la mise en place d'une tarification éco-responsable.....	106
---	-----

Article 86. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif	107
--	-----

Article 87. Part de la redevance revenant aux organismes publics.....	107
---	-----

87.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.....	107
---	-----

87.2. Autres redevances	108
-------------------------------	-----

Chapitre 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 108

Article 88. Travaux et prestations sur bordereaux de prix.....	108
--	-----

88.1. Grille tarifaire.....	108
-----------------------------	-----

88.2. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix	108
--	-----

Article 89. Tarifs liés à l'application des règlements de service	109
---	-----

Chapitre 14. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION..... 110

Article 90. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation.....	110
---	-----

Article 91. Procédure de révision du périmètre.....	111
---	-----

Article 92. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation	112
---	-----

92.1. Engagement de la procédure.....	112
---------------------------------------	-----

92.2. Déroulement de la procédure	112
---	-----

92.3. Commission spéciale de révision.....	112
--	-----

Chapitre 15. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT..... 112

Article 93. Compte de renouvellement des équipements branchements et accessoires – hors compteurs abonnés	112
---	-----

Article 94. Financement du renouvellement des compteurs	114
---	-----

Chapitre 16. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES 114

Article 95. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés	114
--	-----

95.1. Fréquence de facturation des redevances auprès des abonnés	114
--	-----

95.2. Cas de la mensualisation	115
--------------------------------------	-----

95.3. Délai de paiement des sommes dues par les usagers.....	116
--	-----

Article 96. Comptes des abonnés	116
---------------------------------------	-----

Article 97. Conditions de reversement de la part revenant à l'intercommunalité	116
--	-----

Article 98. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	118
--	-----

Article 99. Créances irrécouvrables des abonnés	119
---	-----

Article 100. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	119
--	-----

Article 101. Répartition des charges de facturation des services	120
--	-----

Chapitre 17. REGIME FISCAL 120

Article 102. Redevance pour Occupation du Domaine Public.....	120
---	-----

Article 103. Impôts.....	120
--------------------------	-----

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT 121

Chapitre 18. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE..... 121

Article 104. Objet du contrôle	121
--------------------------------------	-----

Article 105. Exercice et financement du contrôle	121
--	-----

Article 106. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire	121
--	-----

Article 107. Réunions entre les représentants de l'intercommunalité et du Concessionnaire	122
---	-----

Article 108. Élaboration de tableaux de bord de suivi.....	123
--	-----

Article 109. Modalités d'accès aux données des services par l'intercommunalité	124
Chapitre 19. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS	126
Article 110. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS).....	126
Article 111. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement	127
Article 112. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement	127
Article 113. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD)	127
113.1. Dispositions générales.....	127
113.2. Éléments techniques des rapports annuels	128
113.3. Éléments financiers des rapports annuels	132
Article 114. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	133
Article 115. Partage du résultat d'exploitation excédentaire	134
PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS	134
Chapitre 20. Garantie de l'exécution du contrat	134
Article 116. Montant de garantie de l'exécution du contrat	134
Chapitre 21. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	135
Article 117. Cas d'application et calcul des pénalités	135
Article 118. Application et paiement des pénalités.....	142
Chapitre 22. AUTRES SANCTIONS	143
Article 119. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	143
Article 120. Sanction résolutoire : la déchéance.....	143
Article 121. Règlement des litiges.....	143
PARTIE 8. FIN DU CONTRAT	144
Chapitre 23. DISPOSITIONS GENERALES	144
Article 122. Modalités d'achèvement du contrat	144
Article 123. Résiliation pour motif d'intérêt général	144
Chapitre 24. REMISE DES BIENS	145
Article 124. Fixation des « dates référence » de gestion de fin de contrat.....	145
Article 125. Remise des documents relatifs aux services	145
125.1. Modalités générales de remise des documents à l'intercommunalité	145
125.2. Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service	145
125.3. Documents relatifs aux abonnés	147
125.4. Autres documents	148
Article 126. Remise des biens de l'intercommunalité et des biens de retour	148
126.1. Modalités générales de remise des biens.....	148
126.2. Remise des biens de retour (biens de l'intercommunalité).....	149
Article 127. Remise des biens de reprise	149
Chapitre 25. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT	149
Article 128. Gestion des éléments comptables et financier	149
128.1. Libération de la garantie à 1 ^{ère} demande	149
128.2. Reversement de la part Collectivité	150
128.3. Clôture des comptes	150
Article 129. Transfert de la télésurveillance	150
Article 130. Gestion des abonnés	150
130.1. Dernière facturation et sommes dues au nouvel exploitant.....	150
130.2. Sommes impayées par les abonnés.....	150
130.3. Réclamation des abonnés.....	151
130.4. Gestion des litiges, recours, sinistres et contentieux.....	151
Article 131. Travaux de branchements neufs.....	151
Article 132. Transfert du personnel.....	151
Article 133. Continuité du service en fin de concession de service public.....	152
PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES	153
Article 134. Documents annexés au contrat.....	153

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et l'intercommunalité.....	154
ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable	158
ANNEXE 3. Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif.....	159
ANNEXE 4. Compte d'exploitation prévisionnel eau potable	160
ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif.....	161
ANNEXE 6. Plan Prévisionnel de renouvellement eau potable	162
ANNEXE 7. Plan Prévisionnel de renouvellement assainissement collectif.....	163
ANNEXE 8. Bordereau des prix unitaires eau potable.....	164
ANNEXE 9. Bordereau des prix unitaires assainissement collectif	165
ANNEXE 10. Règlement de service eau potable	166
ANNEXE 11. Règlement de service assainissement collectif.....	167
ANNEXE 12. Programmes d'analyses eau potable	168
ANNEXE 13. Programmes d'analyses assainissement collectif.....	169
ANNEXE 14. Conventions liées aux services	170
ANNEXE 15. Arrêtés de rejet des STEP	171
ANNEXE 16. Mémoire technique de l'offre du candidat et fiches explicatives	172
ANNEXE 17. Fiches techniques relatives aux investissements de l'Article 24.....	173

GLOSSAIRE

Jours calendaires : Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés : Jour non travaillé, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365/366 jours par an et 7 jours par semaine.

Jours ouvrables : Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. On en compte 6 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, généralement).

Jours ouvrés : Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés. On en compte 5 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, généralement).

Jours francs : Un jour franc dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance.

NOTA

Les annexes constituent des éléments contractuels au même titre que le rédactionnel du contrat. Certains engagements du Concessionnaire peuvent notamment n'être présentés que dans l'annexe relative au mémoire technique et fiches explicatives associées.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétences de l'intercommunalité

La Communauté de Communes La Domitienne (CCLD) exerce les compétences **eau potable et assainissement collectif** sur son territoire.

1.2. Attribution de la concession

Par une délibération n°25.067.3 en date du 10 avril 2025, l'intercommunalité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'eau potable et de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, l'intercommunalité, par une délibération en date du _____ (**jour, mois, année**) a approuvé le présent contrat confiant cette concession de services publics à la société **SUEZ Eau France SAS** et a autorisé **Monsieur Alain CARALP, son Président** à le signer.

La société **SUEZ Eau France SAS – Siège : Altiplano – 4, Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX Capital social : 422 224 040 Euros - Inscription RCS NANTERRE sous le n°410 034 607**, représentée par **M. Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur de la Région Sud-Ouest Méditerranée** accepte de prendre en charge la gestion des services concédés dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la concession

2.1. Limites du périmètre concédé

A l'intérieur des limites du territoire de l'intercommunalité, le périmètre de la concession est délimité au périmètre des communes suivantes : Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-Lez-Ensérune et Vendres.

Seules les communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady et Nissan-Lez-Ensérune intègrent le périmètre concédé dès la prise d'effet du contrat.

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Vendres seront intégrés au périmètre concédé au 1^{er} janvier 2028.

2.2. Modification du périmètre

L'intercommunalité, lorsque des considérations techniques et/ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre des services concédés ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Concessionnaire.

Article 3. Objet de la concession

Par le présent contrat, l'intercommunalité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion des services inclut :

Pour le service eau potable,

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des installations de stockage et de distribution d'eau potable, de façon à assurer la continuité du service aux usagers.

Pour le service assainissement collectif,

- l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
- la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation.

Pour les deux services,

- L'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- La réalisation des travaux et investissements prévus au présent contrat,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- La conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
- L'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des abonnés les redevances dues en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
- La conduite des relations avec l'intercommunalité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.
- La gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'intercommunalité conserve le contrôle des services concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés à l'Article 117.

Article 4. Durée de la concession

La durée du présent contrat de concession de services publics est de **dix (10) ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au **02 mars 2026** ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art

Les stipulations fixées au présent contrat de concession (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation, ni de la modification, ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments, pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés

compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Concessionnaire est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité des évolutions légales, réglementaires ou règles de l'art susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent contrat. En cas d'impact sur les conditions d'exécution ou l'économie du contrat, il pourra être procédé au réexamen des conditions d'exécution du contrat.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. Le Concessionnaire doit procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par son sous-traitant éventuel.

L'intercommunalité est destinataire des données à caractère personnel traitées par le Concessionnaire, selon les modalités prévues par le présent contrat.

Elle demeure également co-responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et doit à ce titre être consultée par le Concessionnaire pour toutes les décisions relatives à la constitution du fichier des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de concession et s'éteignent **six (6) mois** suivant le terme du présent contrat concession. A l'exception des obligations résultant de la collecte et du traitement des données relatives au suivi des créances impayées des abonnés, qui s'achèvent **deux (2) ans** après le terme du présent contrat.

6.3. Obligations des co-responsables du traitement

Le Concessionnaire s'engage à collecter et traiter des données à caractère personnel strictement nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable et assainissement collectif.

A cet effet, il réalisera les opérations suivantes :

- constitution et le suivi d'un fichier des abonnés,
- suivi des autorisations de branchement,
- suivi des raccordements au réseau d'assainissement collectif (habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables),
- suivi particulier des abonnés en situation de précarité,
- suivi des créances impayées des abonnés,
- suivi des réclamations des abonnés.

Le Concessionnaire peut proposer à l'intercommunalité la constitution d'autres fichiers relatifs aux données personnelles des abonnés. L'intercommunalité se réserve le droit de refuser la constitution dudit fichier, dans un délai de **sept (7) jours calendaires**. A défaut d'opposition dans ce délai, l'intercommunalité est présumée la valider.

En tout état de cause, les traitements opérés sur les données personnelles collectées ne pourront être réalisés que dans l'intérêt du service. A ce titre, la proposition formulée par le Concessionnaire devra être accompagnée d'une note de synthèse justifiant de l'intérêt de ce traitement de données.

Le traitement des données permet d'assurer un service adéquat aux abonnés, notamment au regard des obligations contractuelles.

Les personnes physiques et morales concernées sont les abonnés.

Le Concessionnaire s'engage à :

- fournir à l'intercommunalité les éléments prouvant qu'il assure pleinement la protection des données, dans le respect de l'article 25 du RGPD. Notamment, il démontrera à l'intercommunalité qu'il met en œuvre les mesures techniques appropriées pour garantir que seules les données nécessaires au traitement sont collectées, et celles pour garantir la confidentialité des données ;
- mettre en œuvre les moyens permettant de
 - o garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Il s'engage donc, initialement et tout au long du contrat, à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toute action garantissant un niveau de sécurité et de cybersécurité adapté au risque. Il communiquera les actions prévues pour la protection des données relatives aux abonnés comme évoqué et des données recueillies sur les ouvrages du service concédé.

- aider le responsable de traitement de l'intercommunalité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ou lors d'un contrôle de la CNIL.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

L'intercommunalité peut demander, dans le respect des stipulations du présent contrat, la communication des fichiers réalisés par le Concessionnaire. Dans le cadre de ce transfert, l'intercommunalité s'engage à mettre également en place, en tant que responsable conjoint de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Toute transmission même partielle du fichier des abonnés par le Concessionnaire à un tiers autre que son éventuel sous-traitant auquel il ferait appel pour la réalisation de ses missions est interdite, sauf accord express de l'intercommunalité.

6.4. Relations vis-à-vis des personnes visées par le traitement

Le Concessionnaire fournit l'ensemble des informations requises par l'article 13 du RGPD, au moment de la collecte des données, et dans le strict respect de l'article 12.

Le Concessionnaire et l'intercommunalité, en qualité de destinataire des traitements de données, s'engagent à accorder un droit d'accès de la personne concernée dans le respect de l'article 15 du RGPD. Notamment, ils s'engagent à fournir à la personne la confirmation que des données la concernant sont traitées, et, le cas échéant, à lui donner accès auxdites données.

Dans la mesure du possible, l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement s'acquitte sans délai de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le responsable conjoint destinataire de la demande la transmettra alors à l'autre responsable conjoint sans délai, ce dernier exécutant également sans délai la rectification ou l'effacement des données visées.

Le Concessionnaire peut engager sa responsabilité contractuelle en cas de manquement à cette obligation.

Pour assurer un exercice de ses droits par la personne visée par le traitement, le Concessionnaire fournit aux

personnes concernées son point de contact ainsi que celui de l'intercommunalité, tels que désignés ci-après à la prise d'effet du contrat, ainsi que leurs successeurs le cas échéant :

Le point de contact de l'intercommunalité est le délégué à la protection des données (DPD) désigné par elle : le Directeur Général des Services (DGS) joignable aux coordonnées suivantes :

1 avenue de l'Europe - 34370 Maureilhan

Téléphone : 04 67 90 40 90

Mail : s.dieu@ladomitienne.com

Le point de contact du Concessionnaire est : **Le point de contact du Concessionnaire est : Clémence PANCRIACIO (DPO), email privacy.france@suez.com**

En cas de modification de l'interlocuteur point de contact du Concessionnaire ou de ses coordonnées, ce dernier s'engage à transmettre sous **un (1) mois** les noms et coordonnées du nouveau point de contact à l'intercommunalité et aux personnes concernées.

6.5. Notification d'une violation de données à caractère personnel

Chacun des deux responsables conjoints du traitement notifie à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel, lorsqu'il est concerné, dans **un délai maximum de 48 heures** après en avoir pris connaissance.

Le responsable conjoint du traitement ayant eu connaissance de la violation de données informe l'autre responsable conjoint dans le même délai.

Cette notification de violation devra décrire notamment :

- la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre précis ou à défaut approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

6.6. Obligations à l'achèvement de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les délais mentionnés à l'Article 6.2 le Concessionnaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'intercommunalité. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du responsable du traitement ou son éventuel sous-traitant.

Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics, par ses agents et par ses partenaires (dont prestataires).

Il s'assure que les contrats de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à l'intercommunalité lors des demandes d'acceptation d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'intercommunalité.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Concessionnaire doit inclure **dans son rapport annuel prévu à l'Article 113** du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, l'intercommunalité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Cette mise en demeure invitera le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de **trois (3) jours ouvrés**. Si le Concessionnaire s'abstient de répondre, que sa réponse n'est pas satisfaisante ou qu'il ne remédie pas à ces manquements, l'intercommunalité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire la pénalité forfaitaire définie à l'Article 117.

En cas de manquements répétés, l'intercommunalité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux Article 119 et Article 120 du présent contrat.

Article 8. Responsabilité du Concessionnaire

8.1. Partage des responsabilités

■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'intercommunalité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. La répartition des responsabilités entre l'intercommunalité et son Concessionnaire est décrite à l'ANNEXE 1. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'intercommunalité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'intercommunalité par le présent contrat,
- **l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat,**
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont l'intercommunalité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu,
- le dommage résulte de l'insuffisance des installations sous réserve qu'elle ait été signalée par le Concessionnaire,
- le dommage résulte de la survenance de circonstances exceptionnelles telles que visées aux articles L.3411-1 et suivants du Code de la commande publique.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1 :

- vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de l'intercommunalité, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'intercommunalité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

Le Concessionnaire doit garantir la continuité des services publics à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien des services en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, l'intercommunalité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation des services, assurer, conjointement avec l'intercommunalité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1 au présent contrat précise les obligations respectives de l'intercommunalité et du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire est systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

8.2. Assurance du Concessionnaire

■ Assurances à souscrire

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation des services publics concédés, notamment celles listées au présent article, sans que cette liste ne soit ni exhaustive, ni limitative.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les entreprises avec lesquelles il aura contracté soient couvertes au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle et de la Responsabilité Civile Décennale.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire est également responsable des installations (ouvrages, équipements, d'exploitation notamment) propriété de l'intercommunalité, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, le Concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de Responsabilité Civile Générale** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir, quel qu'en soit le fondement juridique, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de son personnel et que de l'intercommunalité (Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux...).
- Dans le cas de l'utilisation de matériel des services concédés par une entreprise sous-traitante, le Concessionnaire peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Concessionnaire a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.
- **Assurance de Responsabilité Civile Produits** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages causés à des tiers ou à des usagers en raison des produits livrés (par exemple, les conséquences d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement dû à la qualité de l'eau potable livrée).
- **Assurance de Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement** : cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, dommages à la biodiversité, frais de dépollution, pertes d'exploitation suite à sinistre ou pollution, résultant d'atteintes à l'environnement d'origines accidentelles ou graduelles, lorsque ces atteintes sont causées fortuitement du fait ou à l'occasion des activités garanties.
- **Assurance Automobile** : le Concessionnaire couvre l'intégralité des véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.

- **Assurance de Dommages aux Biens** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables – sans que la liste suivante ne soit ni exhaustive, ni limitative :

- o incendie, foudre, explosions, implosions,
- o vols,
- o chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son,
- o choc de véhicule terrestre identifié ou non,
- o tempête, action du vent, grêle, glace, neige,
- o fumées, émanations toxiques,
- o émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme,
- o dégât des eaux, gel, fuites et autres dommages provenant de tout liquide,
- o effondrement de bâtiment,
- o tous risques matériels, informatiques et bureautiques,
- o bris de machine, dommages électriques,
- o catastrophes naturelles (législation en vigueur).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours de voisins et des tiers, risques locatifs, pertes de loyers ou privation de jouissance dont les tiers ou les assurés pourraient se prévaloir...). Elle doit également couvrir les frais supplémentaires, les pertes de recettes ou pertes d'exploitation liées aux dommages et doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

Pendant toute la durée de la présente concession, les garanties et montants de garantie doivent être en adéquation avec les missions confiées au Concessionnaire.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'intercommunalité, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'intercommunalité, en amont de celles-ci, les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de l'intercommunalité.

L'intercommunalité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

■ **Présentation des pièces d'assurance**

Le Concessionnaire communique à l'intercommunalité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire communique à l'intercommunalité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront remises à l'intercommunalité au moins **une (1) fois par an**, en début d'année.

A défaut de production des attestations dans un délai fixé par l'intercommunalité, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 117.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;

- la période de validité.

■ Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat

Si le Concessionnaire cesse d'assurer les risques qui lui incombent, les modalités de déchéance prévues à l'Article 120 s'appliqueront.

8.3. Force majeure

Les Parties au présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, raisonnablement imprévisible par un professionnel et irrésistible, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sans faire peser sur elles une charge manifestement excessive rendant, en conséquence, impossible l'exécution totale ou partielle du présent contrat.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à l'intercommunalité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. L'intercommunalité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque l'intercommunalité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier électronique de l'intercommunalité. Ce courrier électronique sera doublé d'un envoi postal en courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

8.4. Assistance à l'intercommunalité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre l'intercommunalité et relative aux services concédés, le Concessionnaire lui apporte son assistance et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Article 9. Sub-concession et sous-traitance

9.1. Sub-concession

La sub-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sub-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de l'intercommunalité.

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de concession et tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu **qu'après accord exprès et préalable de l'intercommunalité.**

Faute de cette autorisation, les sub-concessions et les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Concessionnaire.

En tout état de cause, la mise en place d'une sub-concession ou d'une cession partielle du service ne pourra avoir pour effet de multiplier les systèmes de facturation : l'intercommunalité impose l'unicité du processus de facturation et de recouvrement, qu'il soit réalisé par le Concessionnaire ou par le tiers.

9.2. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation des services concédés ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire, hors accords-cadres nationaux, avec des sous-traitants et strictement nécessaires à la continuité des services comportent une clause réservant expressément à l'intercommunalité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets...) gênant l'intercommunalité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, sauf si elle a en eu connaissance et qu'elle l'a expressément validée, **faute de quoi le contrat ne sera pas opposable à l'intercommunalité.**

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter plus de **20 %** de sa prestation hors investissements sans l'accord explicite de l'intercommunalité, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-traitant est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de concession qui va lui être confiée par le Concessionnaire, et ce quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation des services, l'intercommunalité peut demander à ce dernier un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à l'intercommunalité sur demande, sauf accords-cadres. Sous réserve de confidentialité commerciale, ils seront également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109.**

En tout état de cause,

- le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession de service public,
- le recours à la sous-traitance ne pourra avoir pour effet de multiplier les systèmes de facturation : l'intercommunalité impose l'unicité du processus de facturation et de recouvrement, qu'il soit réalisé par le Concessionnaire ou par le tiers,
- le Concessionnaire met en place un plan de prévention préalable aux interventions de ses sous-traitants mis à disposition de l'intercommunalité et réalise une évaluation annuelle de leur intervention.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 117.

Article 10. Contrats des services avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par l'intercommunalité ou le précédent exploitant pour la gestion des services qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers, le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges des services.

L'intercommunalité s'engage à relever indemne de toutes responsabilités le Concessionnaire, du fait des fautes commises par le sous-traitant dans l'exécution de ses prestations avec le gestionnaire sortant qui reste également débiteur des sommes dues au sous-traitant avant subrogation.

Article 11. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile **au siège de la Région Sud-Ouest Méditerranée situé 8, Rue Evariste Galois – CS 635 – 34535 BÉZIERS CEDEX.**

Article 12. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- retrait, modification ou intégration de biens de l'intercommunalité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire, dans des conditions économiques similaires,
- prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par l'intercommunalité pour la gestion des services à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du Code de la commande publique,
- activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 90.

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de notifier sous **quinze (15) jours calendaires** à l'intercommunalité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat concernant ses modalités d'organisation administrative et de fonctionnement susceptibles d'impacter les éléments de capacités du Concessionnaire nécessaires au bon déroulement du contrat de concession.

PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution de chaque service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à l'intercommunalité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel des services concédés ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

[REDACTED]

Article 14. Conditions de travail – conformité des installations

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite. **Dans la première année du contrat**, le Concessionnaire fait réaliser un audit des installations mises à disposition par un bureau de contrôle spécialisé afin d'établir la conformité des sites avec les réglementations en vigueur à la prise d'effet du contrat. Le cas échéant, il établit la liste des travaux de mises en conformité nécessaires, accompagnée d'un descriptif technique et d'un estimatif du coût des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à mobiliser un référent HSE responsable de l'ensemble des aspects liés à la sécurité sur les ouvrages, que ce soit dans le cadre de l'exploitation courante par les agents du Concessionnaire ou dans le cadre d'ouverture des sites au public.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à l'intercommunalité sous un délai maximal **d'un (1) mois** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation financière sommaire des travaux. L'intercommunalité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences des services.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles dans la limite du consentement donné par l'abonné aux agents de pénétrer dans la propriété privée.

Article 16. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit Code.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment,

directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 17. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer l'intercommunalité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 18. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer l'intercommunalité **sans délai** des préavis de grèves déposés, impactant le périmètre concédé. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DES SERVICES

Article 19. Moyens matériels affectés aux services

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution des services, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- aux besoins d'exploitation courante des services,
- dans le cadre des situations particulières de service définies aux Articles 60.1 et 60.2,
- dans le cadre de l'atteinte des engagements de performance définis à l'Article 1.

Article 20. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de l'intercommunalité un service d'astreinte dont il lui communique les coordonnées ainsi qu'à tous les abonnés. Ce service d'astreinte est disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à **45 minutes à compter du signalement de l'anomalie,** quelle que soit la modalité de signalement utilisée (téléphone, e-mail par l'intercommunalité ou un riverain) ainsi que par une alarme issue du système de télégestion/télésurveillance.

Ce délai vaut pour :

- les incidents se produisant sur la partie publique du service,
- la première intervention, permettant la constatation de l'incident.

Le dispositif déployé sur les services repose *a minima* sur l'effectif suivant :

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 117.

Chapitre 5. LES BIENS DES SERVICES

Article 21. Les différentes catégories de biens

Les biens des services sont répartis en trois catégories : biens de retour, biens de reprise et biens propres tels que définis ci-après.

21.1. Biens de retour

Sont considérés comme des biens de retour, les biens nécessaires au fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ce sont notamment :

- les biens meubles ou immeubles mis à disposition par l'intercommunalité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ;
- les biens meubles ou immeubles qui résultent d'investissements du Concessionnaire nécessaires au fonctionnement des services ;
- les biens meubles ou immeubles remis par des tiers et incorporés aux services en cours de contrat ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution des services ;
- les éléments du système d'information, de communication, de sûreté des installations et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Sans préjudice de la liste qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession constituent de plein droit des biens de retour.

Les biens de retour appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à l'intercommunalité. A l'échéance du contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ils reviennent obligatoirement à l'intercommunalité, selon des modalités détaillées à l'Article 126 du Contrat.

21.2. Biens de reprise

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas mis à disposition du Concessionnaire par l'intercommunalité, qui ne sont pas nécessaires, mais qui sont utiles au fonctionnement du service public et pour lesquels l'intercommunalité dispose d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Les biens de reprise appartiennent au Concessionnaire tant que l'intercommunalité n'a pas usé de son droit de reprise. A l'échéance du contrat, ils peuvent être repris, en tout ou partie, par l'intercommunalité dans les conditions de l'Article 127 du contrat et/ou par un nouvel exploitant, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation des services et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

21.3. Biens propres

Sont considérés comme des biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire qui ne répondent ni à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels l'intercommunalité ne dispose d'aucune faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Les biens propres appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire.

Article 22. Remise des biens de retour en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, l'intercommunalité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance des inventaires s'y rapportant préalablement à la signature du contrat (notamment lors de la visite des ouvrages organisée en cours de consultation), et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat si cet état a été stipulé dans la mise à jour de l'inventaire conformément à l'Article 28.2.

Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

L'intercommunalité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges de chaque service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à l'intercommunalité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Aucun bien de reprise n'a été identifié sur les services par l'exploitant sortant.

Article 24. Mise en place d'installations par le Concessionnaire – Travaux concessifs

En référence aux Compte d'Exploitation Prévisionnel, lignes « dotation annuelle aux investissements contractuels », le Concessionnaire est chargé de réaliser et de financer les travaux de premier établissement suivants :

- Sur le service de l'eau potable

COMMUNE - Ouvrage	INTITULE TRAVAUX	Montant de l'opération	Echéance de réalisation
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

- Sur le service de l'assainissement collectif

COMMUNE - Ouvrage	INTITULE TRAVAUX	Montant de l'opération	Echéance de réalisation
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

COMMUNE - Ouvrage	INTITULE TRAVAUX	Montant de l'opération	Echéance de réalisation
	[REDACTED]		
	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Le Concessionnaire prend également en charge la phase d'études préliminaires, l'établissement des dossiers réglementaires et d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux pour le compte de l'intercommunalité.

Ces travaux sont réalisés conformément aux stipulations de l'Article 78, de l'Article 79 et de l'Article 80. Ils sont financés, y compris études et dossier réglementaires, dans le cadre de la rémunération du Concessionnaire définie à l'Article 85.

Tous les biens mis en place par le Concessionnaire et financés par sa rémunération sont des biens de retour et seront remis gratuitement à l'intercommunalité en fin normale de contrat.

A défaut de respect des délais de réalisation des travaux, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 117.

Article 25. Remise des biens en cours de contrat

25.1. Remise de biens

La remise de biens de l'intercommunalité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux, y compris dans le cas des travaux réalisés par le Concessionnaire au titre du présent contrat ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux Parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à l'intercommunalité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 28.3, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, notamment les contrats d'assurance et les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Toute remise d'ouvrage ou d'installation au périmètre concédé et à l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

La remise d'équipements en cours de contrat fait l'objet d'un procès-verbal, signé par l'intercommunalité et le Concessionnaire.

25.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité des services. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, l'intercommunalité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 26. Retrait de biens

Le retrait des équipements listés dans les inventaires fait l'objet d'un procès-verbal, signé par l'intercommunalité et le Concessionnaire.

Tout retrait d'ouvrage ou d'installation du périmètre concédé et de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal donne lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

Article 27. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par l'intercommunalité des projets d'ouvrage, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage, canalisation ou équipement qu'il juge utile dans l'intérêt des services concédés. Cette stipulation vaut également pour les accessoires des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et des réseaux d'assainissement collectif.

Ces ouvrages, canalisations ou équipements font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à l'intercommunalité en fin normale du contrat.

Article 28. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire

28.1. Inventaires initiaux

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de chacun des services est présenté en ANNEXE 2 pour le service de l'eau potable et en ANNEXE 3 pour celui de l'assainissement collectif.

28.2. Conditions de mise au point des inventaires

- Dans un délai de **six (6) mois calendaires** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à l'intercommunalité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour des inventaires, dans un format informatique exploitable par l'intercommunalité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement de chaque service : la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- les caractéristiques techniques (marques, modèles, capacités nominales),
- la classification en bien propre, bien de reprise ou bien de retour,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal.

Pour les biens de reprise mis en place par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat (et non rachetés à l'exploitant précédent), les inventaires préciseront également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, chaque inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire eau potable donne l'effectif par :
 - calibre,
 - marque,
 - date de mise en service,
 - état actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, siphons, dessableurs, etc.), chaque inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - type de matériel,
 - date de mise en service.

- Pour les canalisations et les branchements, chaque inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - matériau,
 - diamètre nominal,
 - année de pose,

Après mise au point de l'inventaire, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité la liste justifiée et priorisée des équipements qui, selon lui, seraient :

- à mettre en place (cas des biens portés à l'inventaire mais absents du site)
- à remplacer (cas des biens présentant un état d'entretien et/ou de fonctionnement insuffisant notamment pour garantir la continuité du service)
- et/ou à compléter

pour disposer d'un parc d'équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, tel qu'il doit être remis par l'exploitant précédent. L'intercommunalité étudie les propositions du Concessionnaire. Le cas échéant, elle se porte maître d'ouvrage et finance la réalisation des travaux jugés pertinents retenus. L'intercommunalité se réserve le droit de ne pas donner suite à l'intégralité des demandes du Concessionnaire. Dans ce cas, par application des dispositions prévues à l'Article 22, le Concessionnaire ne pourra se soustraire aux obligations du présent contrat.

28.3. Mise à jour des inventaires

Les inventaires de chaque service sont tenus à jour par le Concessionnaire (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés aux services concédés depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés aux inventaires,
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les inventaires à jour sont mis à disposition de l'intercommunalité sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 109, chaque année à la date de remise des rapports annuels mentionnés à l'Article 113**, en fin de contrat ainsi que sur demande de l'intercommunalité.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 117.

28.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres utiles à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe l'intercommunalité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire correspondant. Ces derniers ne pourront être définitivement intégrés dans le patrimoine du service que d'un commun accord entre les parties, en tant que biens de retour ou biens de reprise. Les modalités financières de remise en fin de contrat prévues au Chapitre 24. s'appliqueront.

Article 29. Les biens incorporels des services

29.1. Remise des documents des services

A la date d'effet du présent contrat, l'intercommunalité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier des abonnés de chaque service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

Le Concessionnaire intègre dans son exploitation des solutions de cybersécurité adapté à chaque site exploité, pour protéger le patrimoine de l'intercommunalité (données d'exploitation, données clientèles...) et rendre ses activités industrielles résilientes.

29.2. Systèmes d'information géographique (SIG)

■ Contenu et caractéristiques minimales des systèmes d'information géographique

Le Concessionnaire tient à jour les Systèmes d'Information Géographique des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, comprenant :

- les plans au format informatique (format DWG),
- les bases de données géolocalisées au format shape file.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par l'intercommunalité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements et extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- la cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Concessionnaire tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Chaque SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre Nominal,
 - Diamètre intérieur,
 - Diamètre extérieur,
 - *Pression nominale (uniquement pour le SIG eau potable),*
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Organes hydrauliques,
- Défaillances, casses, fuites, *purges,*
- Interventions :
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- [REDACTED]

- [REDACTED]

L'intercommunalité se réserve le droit de faire évoluer ses attentes en termes de contenu du SIG au cours du contrat. Le cas échéant, elle informera le Concessionnaire des éléments complémentaires qu'elle souhaiterait voir intégrer au SIG. Le Concessionnaire s'engage à étudier la demande de l'intercommunalité et d'y donner suite favorable dans les limites fonctionnelles de son application logicielle et dans la mesure où il dispose des données demandées.

Le Concessionnaire renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions des réseaux,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- la saisie et la conservation des défaillances.

■ **Mise à niveau des données géolocalisées**

Pour chaque élément (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement des bases de données géolocalisées et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et des données géolocalisées associées à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par l'intercommunalité.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage

- à procéder à la fusion des bases de données établies par l'exploitant précédent (incluant les données d'exploitation) qui ont été transmises en début de contrat avec les bases de données géolocalisées établies dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs des services d'eau potable et d'assainissement collectif
- à renseigner au maximum le SIG avec les données dont il dispose,
- sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

■ Transmission des informations à l'intercommunalité

Le Concessionnaire organise l'accès de l'intercommunalité au SIG du service dès le démarrage du contrat. Cet accès se fait par la mise à disposition d'un accès Internet sécurisé par l'intermédiaire de la plateforme extranet Tout sur Mes Services, permettant la consultation en ligne du SIG à jour. En outre, l'intercommunalité disposera d'un interlocuteur unique, basé à Béziers.

Les plans et les bases de données géolocalisées associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis (gratuitement) à tout moment à l'intercommunalité, sur demande de cette dernière, et a minima **une (1) fois par an**, à la remise des **rapports annuels mentionnés à l'Article 113**.

Ils sont mis à disposition de l'intercommunalité **« en temps réel »** et extractibles au format shape file *via* la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 109**.

Les plans et les bases de données géolocalisées associées devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de l'intercommunalité (DWG, shape file). Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à l'intercommunalité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de l'intercommunalité, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

Des réunions spécifiques en présentiel pourront être réalisées sur demande de l'intercommunalité autant que nécessaire avec le service SIG de l'intercommunalité au cours du contrat.

Dans les premiers mois du contrat, une demi-journée de calage des SIG sera organisée entre les SIGistes du Concessionnaire et ceux de l'intercommunalité, pour ajustement du fonctionnement du Concessionnaire aux demandes de l'intercommunalité.

29.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser une modélisation du réseau d'eau potable de la commune de Vendres sous **12 mois après intégration du service au périmètre contractuel**. Le cas échéant, il réalise une campagne de mesure pour caler le modèle,
- mettre à jour la modélisation existante des réseaux d'eau potable sous **12 mois après la prise d'effet du contrat**. Le cas échéant, il réalise une campagne de mesure pour caler le modèle,
- tenir à jour au moins **1 fois par an** et à chaque demande de l'intercommunalité l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- transmettre à l'intercommunalité le modèle **à chaque mise à jour**, accompagné d'une note explicative des mises à jour réalisées, et lui mettre à disposition **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109**,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de l'intercommunalité (y compris pour les problèmes de défense incendie). Dans la mesure du possible, l'utilisation d'un logiciel gratuit (Epanet ou équivalent compatible) sera privilégiée.

Dans tous les cas, le modèle mathématique et numérique demeure propriété de l'intercommunalité.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité telle que définie à l'Article 117.

29.4. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, l'intercommunalité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés des services concédés.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de l'intercommunalité. Il le communique à l'intercommunalité sous un format informatique exploitable **après chaque période de facturation et dès qu'elle en fait la demande.**

Le fichier des abonnés des services comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique,
- Numéro de point de livraison,
- Numéro de point de service,
- Adresse du branchement : n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville,
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville), téléphone fixe, téléphone mobile, courriel,
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom, l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune), le téléphone fixe, le téléphone mobile et le courriel. Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination, le téléphone fixe, le téléphone mobile, le courriel et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire,
- Catégorie (au sens des données SANDRE),
- Catégorie de tarification eau potable le cas échéant,
- Catégorie de tarification assainissement collectif le cas échéant,
- Statut de l'abonné au regard du service d'assainissement collectif : raccordé, raccordable non raccordé, non raccordable,
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement,
- Caractéristiques du branchement eau potable dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service
- Caractéristiques du branchement assainissement collectif dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service/de raccordement
- Caractéristiques du compteur dont :
 - Numéro de référence
 - Localisation
 - Adresse complète si différente de celle de l'abonné
 - Diamètre
 - Classe métrologique (pour les compteurs mis en service avant le 30 octobre 2006)
 - Date de mise en service
 - Télérelevé
 - Radiorelevé
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,

- Trois derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volumes facturés pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affectées au branchement,
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.),
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public,
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT et non-conformités constatées,
- Date du dernier contrôle de branchement et non-conformités constatées.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

A l'occasion du renouvellement et de la relève des compteurs, le Concessionnaire renseigne les données manquantes sur l'extraction du fichier abonnés transmise.

Le Concessionnaire réalise une campagne de fiabilisation et mise à jour du fichier des abonnés **en 2026 et 2028, sur le périmètre global, après intégration de la commune de Vendres.** Cette fiabilisation vise à consolider la liste même des abonnés mais également à mettre à jour et enrichir les coordonnées et modalités de contact pour chaque abonné.

L'intercommunalité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L. 3131-2 à L. 3131-4 du Code de la commande publique et à l'article R. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à l'intercommunalité.

29.5. Documents d'exploitation des services

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire aux objectifs d'informations de l'intercommunalité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - les synoptiques des réseaux d'eau potable,
 - les synoptiques des différents systèmes d'assainissement,
 - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc.),
 - les cahiers de bord de toutes les installations,
 - les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
 - les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance en ce qui concerne le service d'assainissement collectif,
 - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,

- la fiche de défaillances et d'incidents.
- le suivi des mesures dont les index des dispositifs de comptage généraux en ce qui concerne le service d'eau potable,
- le suivi de la qualité de l'eau réalisé conformément aux clauses contractuelles,
- le suivi de la qualité de l'épuration conformément aux clauses contractuelles.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise **en fin de contrat** à l'intercommunalité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations des services qui permettent :

- de satisfaire aux objectifs d'informations de l'intercommunalité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement des services et de leurs évolutions.

D'une manière générale et sauf mention contraire, l'ensemble des données et documents des services doivent être présentés à l'échelle communale, avec une consolidation du périmètre concédé lorsqu'elle est pertinente, décidée d'un commun accord entre les Parties.

L'ensemble de ces documents d'exploitation doit également être mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES

Article 30. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

- Point d'accueil physique : Un accueil est mis en place dans la mairie de chaque commune à concurrence de 2 demi-journées dans chaque commune, la semaine suivant chaque période de facturation.

L'accueil client basé à Béziers est ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30).

- Accueil téléphonique :
 - De 8h à 19h du lundi au vendredi
 - De 8h à 13h le samedi

Numéro non surtaxé 0977 408 408

Astreinte téléphonique : 0977 401 138 numéro non surtaxé - 24h/24.

- Accueil internet : Un site internet et une application www.toutsurmoneau.fr.

Le non-respect de l'engagement concernant l'accueil physique fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Article 31. Règlements de service

Le règlement de chacun des services, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable, le service de l'assainissement collectif et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Les règlements de service comprennent notamment les conditions de paiement.

Les clauses des règlements de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif. Toute personne utilisant l'eau d'un branchement sans se déclarer pourra être soumise à la mise en place d'office d'un abonnement par le Concessionnaire ;

A cet effet, pour les branchements sur lesquels de la consommation est identifiée sans abonné déclaré, un passage d'agent du Concessionnaire est programmé à l'adresse pour aviser la personne sur place de se déclarer d'une part et prendre les coordonnées sur les boîtes aux lettres et/ou interphones d'autre part. Si, après ce passage, personne ne se déclare, le Concessionnaire recherche les coordonnées de l'éventuel syndic / du gestionnaire ou de la copropriété sur les bases de données gouvernementales. Si la recherche est infructueuse, le Concessionnaire émet une demande auprès du service urbanisme de la mairie de la commune concernée, afin d'avoir les coordonnées du propriétaire de la parcelle, qu'il se charge de contacter afin qu'il transmette les coordonnées de l'occupant.

- L'abonné a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau ou prix de l'assainissement collectif, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement, conformément aux dispositions du décret n° 2008-780 et de l'arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau.

Les règlements de service sont transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après sa demande d'abonnement.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117117.

Lorsque l'intercommunalité souhaite modifier un des règlements de service ou les conditions tarifaires associées, elle doit en informer le Concessionnaire *a minima* **un (1) mois** avant l'entrée en vigueur souhaitée pour que celui-ci puisse organiser l'information aux usagers *a minima* **quinze (15) jours calendaires** avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit par voie électronique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification. Les règlements de service seront disponibles en ligne et téléchargeables sur le site internet du Concessionnaire.

Article 32. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable

Le Concessionnaire est consulté par l'intercommunalité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. Le Concessionnaire devra répondre à la sollicitation de l'intercommunalité dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** après réception de la demande de l'intercommunalité. En tout état de cause, c'est l'intercommunalité qui répond aux autorisations d'urbanisme.

Par application des dispositions des articles L.1321-1A et L.1321-1B du Code de la santé publique et des dispositions des articles L 2224-7-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire est tenu d'accorder l'accès à l'eau potable à toute personne en faisant la demande pour tout immeuble ou propriété respectant les règles d'urbanisme et situé sur le parcours des canalisations de distribution, et conformément au schéma de distribution d'eau potable lorsqu'il sera adopté. Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble ou de la parcelle.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service de l'eau potable. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le même règlement du service.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. La réalisation des branchements neufs est soumise à accord préalable de l'intercommunalité. Le Concessionnaire signale donc toute demande de branchement à l'intercommunalité, qui en apprécie l'opportunité et émet une autorisation au Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires**. Le défaut de réponse de l'intercommunalité dans ce délai est considéré comme accord tacite de sa part et le Concessionnaire est autorisé à procéder à la création du branchement,

Le Concessionnaire tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. Cette synthèse est tenue à disposition de l'intercommunalité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109.**

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de l'intercommunalité.

Pour les demandes de branchements nécessitant une extension (à partir de 20 mètres linéaires) ou un renforcement, le Concessionnaire en informe l'intercommunalité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation. Dans ce cas, l'intercommunalité sera maître d'ouvrage des travaux d'extension/renforcement y compris raccordement.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jour ouvré** suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **15 jours ouvrés** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs (délai de création du branchement). Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Les raccordements de branchements devront être réalisés dans un délai de **7 jours ouvrés** après obtention des autorisations administratives.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés de : **100%**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 33. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements privés, le Concessionnaire est chargé, sur demande de l'intercommunalité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à l'intercommunalité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le pétitionnaire, établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Le droit de regard du Concessionnaire sur les installations privées se limite aux canalisations situées entre la canalisation publique et les ensembles compteurs (compteurs et robinets inviolables) inclus, y compris compteurs divisionnaires. Le Concessionnaire n'a aucun droit de regard sur les installations situées en aval des compteurs divisionnaires.

Par la suite :

- s'il n'en est pas déjà équipé, un clapet anti-retour est posé au compteur général pour éviter les éventuelles pollutions par retour d'eau,
- le compteur général est facturé déduction faite des compteurs divisionnaires,
- tout défaut/dysfonctionnement en domaine privatif (en aval de la sortie du compteur divisionnaire) est à la charge de la copropriété.

Article 34. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution (c'est-à-dire l'ensemble des réseaux et équipements après joint après le système de comptage) et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de l'intercommunalité et sous réserve que les agents aient obtenu le consentement de l'abonné de pénétrer sur la propriété privée. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à l'intercommunalité.

Article 35. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, fournir à la demande de l'intercommunalité un bilan des raccordements.

Article 36. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées

36.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté par l'intercommunalité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. Le Concessionnaire devra répondre à la sollicitation de l'intercommunalité dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** après réception de la demande de l'intercommunalité. En tout état de cause, c'est l'intercommunalité qui répond aux autorisations d'urbanisme.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. La réalisation des branchements neufs est soumise à accord préalable de l'intercommunalité. Le Concessionnaire signale donc toute demande de branchement à l'intercommunalité, qui en apprécie l'opportunité et émet une autorisation au Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires**. Le défaut de réponse de l'intercommunalité dans ce délai est considéré comme accord tacite de sa part et le Concessionnaire est autorisé à procéder à la création du branchement.

L'intercommunalité, après avoir consulté le Concessionnaire, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

Le Concessionnaire tient à jour une synthèse des demandes de branchements précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. **Cette synthèse est tenue à disposition de l'intercommunalité sur simple demande ainsi que sur la plateforme mentionnée à l'Article 109.**

Pour les demandes de branchements nécessitant une extension (à partir de 20 mètres linéaires) ou un renforcement, le Concessionnaire en informe l'intercommunalité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation. Dans ce cas, l'intercommunalité sera maître d'ouvrage des travaux d'extension/renforcement y compris raccordement.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Le cas échéant, en fin de travaux d'établissement d'un branchement, le Concessionnaire réalise une vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager si elles existent et des raccordements au réseau public de collecte.

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eaux usées devra être assuré par le Concessionnaire dans un délai de **15 jours ouvrés** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs (délai de création du branchement). Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Les raccordements de branchements devront être réalisés dans un délai de **7 jours ouvrés** après obtention des autorisations administratives.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés de : **100 %**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

36.2. Autorisations et Conventions spéciales de déversement

Les Arrêtés d'Autorisation et Conventions Spéciales de Déversement (AASD et CSD) dans le système de collecte des eaux usées pour les usagers déversant des effluents dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à des effluents domestiques sont établis par l'intercommunalité conformément au règlement de service et en accord avec le Concessionnaire.

L'intercommunalité peut décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement spécial en cas de :

- non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- non-conformité des rejets,
- insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des AASD et CSD dont il a connaissance **dans le cadre de son rapport annuel d'activité prévu à l'Article 113 et indique les établissements pour lesquels il jugerait pertinent de mettre en place un AASD et/ou une CSD conformément à l'article 36.3.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

36.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Il peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, l'intercommunalité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Sur demande, le Concessionnaire assiste l'intercommunalité pour l'établissement des AASD et/ou CSD après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- prise de rendez-vous par courrier,
- enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
- analyse MES, DBO₅, DCO, NH₄ et recherches spécifiques,
- préconisation des prétraitements,
- mise à jour des dossiers administratifs.

Dans tous les cas, les CSD, et uniquement elles, sont soumises au visa du Concessionnaire.

A la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire recense les arrêtés d'autorisations de déversement spécial et conventions associées existants. Pendant la durée du contrat, il assiste l'intercommunalité dans les procédures de mise en place, d'actualisation ou de renouvellement des actes dans une limite de **2 actes par an**, reportable d'une année à l'autre en cas de non-réalisation. Il ne percevra pas de rémunération complémentaire pour les opérations comprises dans cette limite. Lorsque la limite est dépassée (y compris report des non-réalisations des années précédentes), les opérations sont facturées à l'intercommunalité par application du prix prévu au Bordereau des prix unitaires en ANNEXE 9. L'intercommunalité se chargera de facturer la prestation au pétitionnaire ou abonné concerné par application d'une tarification qu'elle aura délibérée.

Par la suite, le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
- usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et éventuelles conventions associées et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau. Le Concessionnaire met à disposition de l'intercommunalité l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement sur **la plateforme d'échange mentionnée à l'Article 109.**

Article 37. Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Concessionnaire est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et les aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau ».

Le Concessionnaire met également en place :

- des chèques eau (à hauteur de 5 000 €HT /an sur l'eau et 5 000 €HT /an sur l'assainissement),
- un partenariat étroit avec les CCAS de l'intercommunalité,
- une référente « mission solidarité » identifiée, pour assurer le suivi des dossiers des demandeurs d'aides en lien avec les travailleurs sociaux des CCAS.

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à :

- informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- proposer la mensualisation voire un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- communiquer aux services sociaux des communes et du département, la liste des abonnés au service, n'ayant pas réglé leur facture.

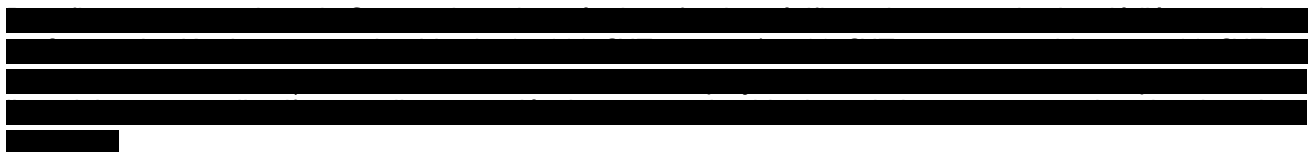
Les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux...) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Concessionnaire.

Article 38. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à l'intercommunalité, sur sa demande, les informations spécifiques concernant chaque service.

Une fois par an, l'intercommunalité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme de deux feuilles A4 (un recto-verso pour chaque service) qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise. Ces communications peuvent concerner le service de l'eau potable comme de l'assainissement collectif ou non-collectif.

L'intercommunalité se réserve également la possibilité de préparer un court paragraphe d'information à destination des usagers que le Concessionnaire se charge d'intégrer à la facture des abonnés, dans un cadre dédié, lors de l'envoi des prochaines factures. Ces communications peuvent concerner le service de l'eau potable comme de l'assainissement collectif.



- Des actions pédagogiques d'éducation au développement durable,
- Des actions de sensibilisation à la protection du milieu naturel,
- Des projets sociétaux.

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 40. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité des services publics à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée aux services pendant cette période, qui dure de la notification du contrat au Concessionnaire à sa prise d'effet.

■ Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet effective de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'intercommunalité,
- de questions qu'il pourra adresser à l'intercommunalité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de l'intercommunalité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

■ Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion des services à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel des services concédés comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par l'intercommunalité. Il réclame sans délai à l'intercommunalité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Article 41. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Il se charge notamment de racheter auprès de l'exploitant précédent les stocks de réactifs laissés sur site par l'exploitant précédent, au-delà d'une quantité correspondant au fonctionnement du service pendant quinze (15) jours.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion des services qui lui sont confiés. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

[Redacted text]

- Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs dans le cadre de l'exécution du contrat :

- o [Redacted text]

- [Redacted text]

- [Redacted text]

- Actions en faveur de la limitation des consommations en eau dans le cadre de l'exécution du contrat :

- o [Redacted text]

- [Redacted text]

- [Redacted text]

- [Redacted text]

	Consommation	Consommation	Détails des actions de réduction
--	--------------	--------------	----------------------------------



- Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de l'exécution du contrat :

- [Redacted text]

- [Redacted text]

- [Redacted text]

Article 44. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations, de l'entretien et de la réparation des clôtures, portails et de l'entretien des locaux. Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation et pour les clôtures qui ne sont pas situées en limite de propriété, il entretiendra à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Dans cet objectif, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les fréquences d'entretien minimales suivantes :

- Tonte : **2 fois par an**
- Taille des arbres et arbustes : **1 fois par an**

Toute utilisation de désherbant chimique est strictement prohibée sur l'ensemble du périmètre de la concession (Démarche Zéro-Phyto).

Toute intervention de tout type sur des ouvrages ou équipements inscrits dans des périmètres protégés (notamment les lagunes de Lespignan et de Vendres Plage) doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les interventions au titre du présent article seront réalisées soit par le personnel du Concessionnaire, soit par un (des) prestataire(s), intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle.

Article 45. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- archiver les données d'exploitation des services.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Le cas échéant, **dans la première année du contrat**, le Concessionnaire se charge de l'installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites des services concédés qui n'en seraient pas équipés en début de contrat y compris dans le cadre de mises à niveau.

Le Concessionnaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement de plus de **2 jours consécutifs** au niveau de la transmission des données sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique, d'une ligne téléphonique RTC, du réseau GSM ou des lignes sécurisées.

Chaque point de téléalarme, télésurveillance et télégestion devra fonctionner, *a minima*, chaque année, **90 % du temps**.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les débits, les pressions, les niveaux d'eau dans les réservoirs, les analyseurs de qualité, les données de déversement (déversoirs et trop pleins), le temps de fonctionnement des pompes, les débits entrée-sortie des stations, la pluviométrie sont mises à disposition de l'intercommunalité en permanence, au plus tard à J+1 **via la plateforme visée à l'Article 109**. Les données devront être exportables au format xls.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 46. Compteurs d'exploitation

Le Concessionnaire relève les compteurs d'exploitation (consommation en eau prélevée sur le réseau public, eau de service interne aux installations et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) **tous les mois**. Ces relevés mensuels donneront lieu à une synthèse *a minima* trimestrielle, qui sera communiquée à l'intercommunalité avec les tableaux de bord mentionnés à l'Article 108.

Article 47. Contrôles règlementaires des équipements

Le Concessionnaire doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles règlementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service eau potable et du service d'assainissement collectif.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- des appareils et équipements de levage,
- des équipements électriques,
- des équipements sous-pression,
- des centrifugeuses, presses (à bandes ou à vis),
- des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- des équipements de sécurité incendie des installations,
- des groupes électrogènes,
- des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, capots de dômes, alarmes anti-intrusion...)
- Etc.

Le Concessionnaire procède, **dans l'année qui suit le contrôle**, aux opérations permettant de lever les anomalies constatées.

Le Concessionnaire met en place un suivi des anomalies mises en évidence par les contrôles règlementaires où figurent en particulier :

- le descriptif de l'anomalie,
- les réserves émises,
- la nature des travaux de mise en conformité réalisés,
- la date de traitement de l'anomalie.

Le rapport annuel du Concessionnaire comporte l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles règlementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayant réalisés ainsi qu'une synthèse des observations formulées par les organismes de contrôle et une présentation du suivi réalisé.

Les rapports des contrôles réalisés seront également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à Article 109**.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

Article 48. Prise en charge des groupes électrogènes

Le cas échéant, le Concessionnaire a la charge de la gestion et du bon fonctionnement du parc de groupes électrogènes présent dans le périmètre des installations concédées. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des groupes électrogènes. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation.

Le Concessionnaire se charge de tester le fonctionnement des groupes électrogènes *a minima* **deux (2) fois par an pendant une journée à pleine charge** et d'en assurer la maintenance régulière selon les préconisations du constructeur et *a minima* :

- **Tous les quinze (15) jours** : vérification des niveaux d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage,
- **Tous les mois**, essais de démarrages automatiques avec une charge minimale de 50% de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Article 49. Visites des installations par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de l'intercommunalité ou d'un autre organisme après acceptation par l'intercommunalité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation des services.

Les ouvrages et installations des services ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Concessionnaire accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par l'intercommunalité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE

Article 50. Application du Code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la santé publique est l'intercommunalité pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

L'intercommunalité confie au Concessionnaire le soin d'assurer un suivi de la qualité de l'eau à travers une campagne d'analyses (articles L.1321-4 al 1 et R. 1321-23 du Code de la santé publique).

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations. Ce programme de surveillance devra être réalisé dans le respect de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire participera très activement à l'élaboration du PGSSE (Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux), partie approvisionnement et distribution, qui sera porté par l'intercommunalité, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 3 janvier 2023. Il sera notamment amené à fournir un maximum de données (existantes ou productibles sans investissements nécessaires) et de renseignements utiles. Il participera au groupe de travail. Il mettra ses connaissances au service du projet et sera force de proposition. Il pourra aider l'intercommunalité ou son prestataire à rédiger certains articles du document lorsque ceux-ci sont très liés à l'exploitation du service.

Suite à l'élaboration du PGSSE, le Concessionnaire mettra à jour son programme de surveillance de la qualité de l'eau.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à l'intercommunalité dans les conditions de l'Article 60.3

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à l'intercommunalité pour exercer ses prérogatives.

Article 51. Provenance de l'eau

Le service d'eau potable concédé ne comporte aucune installation de prélèvement et de production d'eau potable. L'ensemble des volumes mis à disposition des abonnés sont importés.

■ Importations d'eau

Des achats d'eau sont effectués pour satisfaire les besoins des abonnés. À la prise d'effet du contrat, les achats d'eau nécessaires au service sont les suivants :

- Achat d'eau au SIVOM d'Ensérune pour les communes suivantes : Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-Lez-Ensérune, Vendres (Vendres Village),
- Achat d'eau à BRL Exploitation pour le secteur littoral de la commune de Vendres (Vendres Plage).

Seul l'achat d'eau à BRL fait l'objet d'une formalisation par voie de convention. L'achat d'eau au SIVOM est autorisé du fait de l'adhésion des communes au SIVOM. Les communes de Colombiers (lieu-dit La Lapinière) et de Vendres (village et Quartier Via Europa) sont alimentées par le SIVOM avec de l'eau provenant de la ville de Béziers. L'ANNEXE 14 présente les conventions ou autres actes administratifs relatifs aux accords d'achat d'eau.

En cas de nécessité, de nouveaux achats d'eau pourront être mis en place. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de l'intercommunalité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire.

■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de l'intercommunalité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 52. Ventes d'eau en gros

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de l'intercommunalité avec l'avis du Concessionnaire.

À la prise d'effet du contrat, les ventes d'eau en gros existantes sont les suivantes :

- « Vente d'eau » depuis la commune de Maureilhan à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) pour l'alimentation du domaine de Lézigno.
A la prise d'effet du contrat, une convention est en cours de discussion entre l'intercommunalité et la CABM.
- « Vente d'eau » depuis la commune de Vendres à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) pour l'alimentation du Quartier AFUA situé sur la commune de Sérignan.
A la prise d'effet du contrat, une convention est en cours de discussion entre l'intercommunalité et la CABM.

Article 53. Suivi et entretien des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal de bord au format papier en complément d'un journal de bord sous format informatique pour les ouvrages de stockage et de pompage. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les points suivants :

- le lavage annuel de la (des) cuve(s) des réservoirs. Chaque opération de lavage fera l'objet
 - o d'une information préalable à l'intercommunalité quant à sa programmation,
 - o de l'établissement d'un rapport d'intervention intégrant une planche photographique ainsi que les observations réalisées par le Concessionnaire. Ce rapport sera transmis dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à l'intercommunalité et mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**,
 - o En cas de non-réalisation, information dans les plus brefs délais à l'intercommunalité en précisant les causes de cette absence d'intervention et, le cas échéant, proposition d'une nouvelle date prévisionnelle de reprogrammation.
- le contrôle et la maintenance annuels des réducteurs ou stabilisateurs de pression.

Article 54. Qualité de l'eau distribuée

■ Dispositions générales

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de surveillance de la qualité de l'eau adapté à la réglementation en vigueur et aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 12.

Un programme de tests et d'analyses permet de répondre à l'obligation de suivi régulier des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) telle que prévue par la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux PFAS.

Le Concessionnaire met l'ensemble des données issues de la surveillance de la qualité de l'eau (résultats d'analyse **mensuels** : synthèse et fiches laboratoire) à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme visée à l'Article 109**.

A défaut de réalisation de ces engagements, il est soumis aux pénalités décrites à l'Article 117.

Le Concessionnaire transmet chaque année (N) à l'intercommunalité, en même temps que son **rapport annuel**, le bilan de fonctionnement du système de distribution mentionné à l'article R.1321-25 du Code de la santé publique, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article R.1321-23 du même code et les travaux réalisés en année N-1. En outre, il indique, pour l'année N, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

L'ensemble des analyses et frais afférents (programme de surveillance sanitaire mis en œuvre par l'ARS, analyses complémentaires réalisées dans le cadre du programme de surveillance ainsi que les recontrôles à réaliser en cas de détection d'une non-conformité) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Concernant le programme réglementaire, dans l'incertitude des modalités techniques de surveillance de la qualité de l'eau qui seront effectivement mises en œuvre sur la durée du contrat, les Parties ont convenu de mettre en place un compte relatif aux analyses réglementaires, établis sur la base de prix unitaires et quantités

explicitées par le Concessionnaire (présentées en ANNEXE 12) pour en permettre le suivi précis tout au long du contrat. Une dotation de 8 675 € HT, indexée chaque année à compter de 2027 avec le coefficient K_1 défini à l'Article 85.6 sera versée chaque année au compte, duquel les dépenses annuelles constatées sur facturation de l'ARS seront débitées. En cas de non-utilisation de l'enveloppe contractuelle prévue en fin de contrat qu'elle soit normale ou anticipée, le Concessionnaire reversera à l'intercommunalité le montant non dépensé. En cas de dépassement de l'enveloppe, dûment justifié et validé par l'intercommunalité, cette dernière indemniserà le Concessionnaire à hauteur de 50% du montant de dépassement constaté. Ce compte ne concernera pas les analyse du programme de surveillance complémentaire mis en œuvre par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

■ Engagement sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de surveillance relatif au suivi du « CVM » des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec l'intercommunalité et/ou l'ARS. **Ces analyses, réalisées par le Concessionnaire sur demande expresse de l'intercommunalité, lui seront facturées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.**

Le Concessionnaire met en œuvre un programme de purges dans les secteurs sur lesquels des purges automatiques sont installées. Sur les non-conformités constatées, le Concessionnaire réalise à sa charge une enquête conformément au Code de la santé publique afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau.

Le Concessionnaire met en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau. Le délai entre le résultat de l'analyse de confirmation de la non-conformité et le retour à la normale ne doit pas excéder 3 mois. Au-delà, les restrictions d'usage devront être prononcées. Lorsque la contamination de l'eau provient d'une canalisation ancienne en PVC (canalisation posée avant 1980) et si la mise en place d'une purge automatique est possible, le Concessionnaire l'installe, aux frais de l'intercommunalité, conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Pour s'assurer de l'efficacité des purges et minimiser autant que de possible les volumes d'eau purgés, le Concessionnaire procède à des analyses régulières de la teneur en CVM dans les secteurs concernés.

Une fois les concentrations en CVM stabilisées en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau de distribution, le Concessionnaire remet à l'intercommunalité un rapport faisant état des actions mises en œuvre et moyens engagés pour rétablir la qualité de l'eau. Ce rapport comporte également des recommandations en matière de remplacement et/ou de réhabilitation des canalisations pour satisfaire à long terme aux exigences de qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution sans recours aux purges.

Dans l'attente de la mise en œuvre de solutions de long terme fondées sur le remplacement et/ou la réhabilitation des canalisations, le Concessionnaire maintient le programme de purges en réseau précédemment mis en œuvre.

Pour maintenir dans la durée ce programme de purges, le Concessionnaire :

- Assure le comptage des volumes de purges pour que ceux-ci n'impactent pas le rendement du réseau (décret n° 20121-97 du 27 janvier 2012), ces volumes sont comptabilisés dans les volumes d'«eaux de service» ;
- Réalise des analyses de suivi de la teneur en CVM à partir des purges mises en place et conformément au programme défini selon les modalités présentées dans le présent contrat ;
- Si nécessaire, ajuste le volume des purges sur certains secteurs afin de minimiser autant que de possible les volumes de purges tout en maintenant les concentrations en CVM en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau.

Une synthèse des actions déployées pour la surveillance de ce paramètre est présentée au **rapport annuel prévu à l'Article 113.**

En cas de non-réalisation de ces engagements, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 117.

■ Autres engagements du Concessionnaire

A partir du début du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les performances suivantes :

ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE :

Indicateur	2026 puis chaque année jusqu'à la fin du contrat
P101.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie)	100%
P102.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (physico-chimie)	100%

Il s'engage également à :

- mettre en place un plan d'action dès réception de la non-conformité,
- respecter un délai maximal de **2 jours** pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques,
- informer sans délai l'intercommunalité et l'ARS dès constatation d'une non-conformité.

En cas de non atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 117.

Article 55. Quantité – Pression

55.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

55.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listés ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 117.

- Pression minimale :

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné au point de service une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- Pression maximale :

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 7 bars au niveau du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe l'intercommunalité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

- Régimes transitoires :

Le Concessionnaire met en place autant que de besoin des outils de gestion préventive des phénomènes de variation de pression et de surveillance des régimes transitoires.

Article 56. Objectifs de performances des installations d'eau potable

56.1. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Chaque année, le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour chaque secteur de distribution les performances définies ci-dessous :

ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

Objectif d'ILP maximal (m ³ /j/km)	Dynamique d'amélioration annuelle minimale de l'ILP (m ³ /j/km)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Colombiers	- 0,15		4,50	4,04	3,88	3,72	3,56	3,40	3,25	3,10	2,95
Lespignan	- 0,10		3,50	3,21	3,11	3,01	2,88	2,78	2,68	2,56	2,46
Maraussan	- 0,10		3,50	2,88	2,77	2,66	2,55	2,45	2,34	2,24	2,15
Maureilhan	- 0,15		5,00	4,12	3,86	3,65	3,46	3,30	3,15	2,97	2,76
Montady	- 0,10		3,50	3,24	3,14	3,04	2,94	2,80	2,65	2,48	2,37
Nissan-Lez-Ensérune	- 0,15		5,00	4,54	4,37	4,21	3,95	3,69	3,53	3,36	3,09
Vendres Villages	- 0,15			5,00	3,93	3,78	3,63	3,43	3,27	3,07	2,82
Vendres Plages	- 0,10			4,00	3,85	3,40	3,11	2,81	2,59	2,38	2,17
Vendres Via Europa	- 0,05			3,00	2,70	2,63	2,58	2,53	2,46	2,36	2,31

En cas de dépassement des maximum listés ci-dessus, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 117.

Ces pénalités s'appliqueront selon le calendrier suivant :

- A partir de 2028 (sur ILP de 2027) pour les communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady et Nissan-Lez-Ensérune
- A partir de 2029 (sur ILP de 2028) pour les sous-secteurs de la commune de Vendres.

Les pénalités seront appliquées par secteur, dès lors que l'objectif de performance du secteur n'est pas atteint, quelles que soient les performances sur les autres secteurs.

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume importé – volume exporté
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommé sans comptage (estimé) + volume de service du réseau (estimé selon les grilles et méthodes ASTEE)
- volume importé = volume acheté à d'autres services d'eau potable (SIVOM et BRLe)
- volume exporté = volume vendu à d'autres services d'eau potable. Ces volumes pourront toutefois intégrer les volumes « vendus » gracieusement par le service en attendant la régularisation administrative des échanges d'eau concernés.

Le Concessionnaire présente, à titre indicateur une estimation de l'indicateur consolidé à l'échelle du territoire concédé global. Les communes du périmètre ne réalisant pas d'échanges d'eau entre-elles à prise d'effet du contrat, les volumes d'eau importés et exportés à l'échelle globale correspondront strictement à la somme des échanges d'eau considérés à l'échelle communale.

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

Chaque année, le Concessionnaire présentera le détail des volumes de pertes admissibles, selon application du présent article, et le volume de pertes constaté dans le **rapport annuel prévu à l'Article 113.**

En outre, le Concessionnaire remet annuellement un rapport, différent du rapport annuel prévu à l'Article 113, présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé, par trimestres, et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, indices linéaires de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Les indicateurs de performances des réseaux seront calculés chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature, par secteur et au global. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours. Pour l'année 2026, un prorata temporis sera toutefois mis en place pour l'évaluation des volumes consommés autorisés pour les ramener à une période synchrone, sur les mois de mars à décembre 2026.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en matière d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites. Ils ne sont pas conditionnés à la réalisation d'actions sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité.

En matière de moyen pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire s'engage notamment à :

Actions	Objectifs	Échéance de mise en œuvre
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- faire les premières constatations sur place dans un délai de **45 minutes**
- démarrer la réparation dans un délai de **1h30**. Une tolérance sur le délai de démarrage de la réparation pourra toutefois être accordée
 - o soit s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation
 - o soit lorsque l'intervention doit être réalisée en période critique d'exploitation (crise, fuites multiples...).
- Le Concessionnaire se chargera d'obtenir l'accord préalable de l'intercommunalité. Le report ne pourra dans tous les cas pas excéder **24h après obtention des DICT**.

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus (performances et moyens), le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 117.

Le Concessionnaire aura la faculté de faire porter la charge de la réparation de la casse de réseau au tiers responsable en cas de faute avérée après avoir, le cas échéant, réalisé les démarches nécessaires pour obtenir l'activation de sa police d'assurance. Cette réparation sera alors facturée au tiers responsable par application des tarifs prévus au bordereau des prix unitaires en ANNEXE 8.

Par ailleurs, si du fait de la non atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit une majoration des redevances de l'Agence de l'eau (redevance prélèvement et contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable) celle-ci est mise à la charge du Concessionnaire sans impact sur le montant facturé à l'abonné.

Article 57. Compteurs des abonnés

57.1. Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de l'intercommunalité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par l'intercommunalité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs et des têtes émettrices font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

57.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 8.

Tout compteur installé à l'occasion de la création d'un branchement sera équipé d'un module de télérelève (si celle-ci est déployée dans la commune), d'un clapet anti-retour ou d'un disconnecteur, le cas échéant.

57.3. Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure aux frais du Concessionnaire.

L'étalonnage des compteurs est à la charge du Concessionnaire.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Hors commune de Vendres, dans l'attente de la mise en service de la télérelève, le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **une (1) fois par an, en mars, pour tous les compteurs des abonnés**. Après la mise en place de la télérelève, le Concessionnaire procède à **deux (2) télérelevés par an** des compteurs dernière semaine de mars puis dernière semaine de septembre.

Pour le périmètre VENDRES, le Concessionnaire procède à **deux (2) relèves annuelles** de compteurs réalisées dans un délai d'une semaine précédant la date de changement de période :

- Période d'hiver : la période s'entend du 1^{er} octobre au 31 mai inclus,
- Période d'été : la période s'entend du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relèves doit être constant, avec une tolérance de **7 jours**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Le Concessionnaire prévient l'abonné par tout moyen disponible **quinze (15) jours** avant la campagne de relève des compteurs (sauf pour les abonnés ayant un compteur télérelevé) et avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire, ou toute personne dûment mandatée à cette fin, à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relèves, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement de service.

- en cas d'impossibilité de relève d'un compteur abonné deux années consécutives ainsi que d'impossibilité générale d'accès au compteur (pour la relève mais également pour renouvellement de l'équipement) en raison d'un refus de l'abonné, le Concessionnaire facture à ce dernier, les pénalités prévues au règlement de service,
- informe l'intercommunalité de la situation et lui propose un devis pour le déplacement du compteur en limite de propriété par application des conditions tarifaires prévues au Bordereau des Prix Unitaires fourni en ANNEXE 8.

57.4. Télérelevé des compteurs

A la prise d'effet du contrat,

- tous les compteurs de la commune de **Vendres** sont équipés de système de télérelève technologie G2 et G3,
- **quelques compteurs communaux et intercommunaux sont équipés** de système de télérelève technologie G2 sur la commune de Maureilhan.

Le Concessionnaire aura la charge des frais liés à la mise en place, le cas échéant, et à l'exploitation des dispositifs de communication.

1/ Pour les compteurs télérelevés à la date d'effet du contrat

Le Concessionnaire s'engage à ce que le dispositif de télérelève soit opérationnel dès le démarrage du contrat.

2/ Pour les compteurs non télérelevés à la date de démarrage du contrat

Le Concessionnaire met en œuvre à ses frais l'installation et le fonctionnement d'un système de relevé des compteurs à distance par télérelève pour les compteurs des abonnés du Contrat au plus tard sous deux (2) ans après le démarrage du contrat, sous réserve d'accessibilité des compteurs et de disponibilité des équipements auprès des fournisseurs.

Tout compteur posé par le Concessionnaire, qu'il s'agisse d'un compteur sur un branchement neuf ou lors d'un renouvellement de compteur, doit être équipé d'un émetteur permettant la relève à distance de l'index du compteur, sauf sur acceptation par l'intercommunalité en cas d'impossibilité technique ou coûts disproportionnés en raison de la configuration des lieux et sur justification réelle. Lorsque les compteurs existants ne sont pas compatibles, il anticipe leur renouvellement à ses frais.

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

- Modalités de déploiement de la télérelève

Les obligations du Concessionnaire portent sur le relevé effectif de la totalité des compteurs des abonnés chaque année. Le Concessionnaire a, à sa charge, les moyens d'organisation et techniques permettant le relevé effectif de tous les compteurs (prise de rendez-vous à une date définie en commun avec l'abonné, anticipation du renouvellement du compteur avec mise en place d'un système de télérelève etc.). [REDACTED]

- Exploitation et entretien des équipements

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des éléments du système de télérelève.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

- Modalités de transfert en fin de contrat

Le système sera interopérable au sens du Guide d'application des Normes européennes EN 13757 "Systèmes de communication et de télé-relevé de compteurs" publié par l'AFNOR (Groupe de travail E17Z) Réf GA E17-901 Publié le 9 décembre 2015. Le cas échéant, un modèle de convention de continuité du service en fin de contrat est fourni en annexe.

En cas de défaillance du dispositif, après déploiement de la télérelève, le Concessionnaire réalise à ses frais la relève manuelle des compteurs, **deux (2) fois/an** sur le périmètre de Vendres (selon les périodes définies précédemment) et **une (1) fois / an en mars** sur les autres communes.

Par ailleurs, le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des conséquences du fonctionnement et de l'installation du système de télérelève et des têtes émettrices, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée et les éventuelles nuisances des ondes électromagnétiques.

Les engagements suivants sont souscrits par le Concessionnaire :

- ✗ en matière de qualité de service :
 - **taux de remontée des index à 2 jours : 95% des modules,**
 - **taux de remontée des index à 7 jours : 97% des modules,**
 - **taux de remontée des index sur 6 mois glissants : 99 % des modules,**
 - pas de temps de récupération des données : quotidienne,
- ✗ en matière de service à l'utilisateur, mise en place d'un module spécifique sur la plateforme abonné (espace client), à compter de 2028 avec :
 - suivi de consommation quotidienne, mensuelle et annuelle (pas de temps ajustable) sur internet depuis l'espace client avec possibilité de comparaison sur différentes périodes,
 - alertes par courrier, téléphone, mail ou SMS à J+2, à condition que le Concessionnaire dispose de ces informations, en cas de :
 - (i) consommation continue,
 - (ii) consommation anormale.Avec possibilité de visualiser et d'acquiescer l'alerte directement depuis l'espace client,
 - formulation de conseils personnalisés sur les économies en eau.
- ✗ contrôle de précision des index télérelevés par relève physique d'un échantillon de **1%** du parc compteur équipé à une fréquence minimale de **une (1) fois** par an. Le Concessionnaire veillera à faire évoluer l'échantillon de compteurs contrôlés d'une année à l'autre
- ✗ en matière de traitement des données :
 - cryptage des données « métier » émises par les modules radio (exemple : index) par un système AES128 et ce jusqu'à l'arrivée du système d'information. Aucune information reliant le module à l'abonné n'est présentée dans la trame des données. Le protocole de communication utilisé respecte la norme EN13757 et son guide d'application GA E 17-901 qui a validé le risque très réduit d'accès aux données personnelles des consommateurs finaux par méthode CNIL,
 - disponibilité de toutes les données de la télérelève pour l'intercommunalité et restitution en fin de contrat,
 - non-diffusion des données à un tiers,
 - accessibilité aux données (alertes fuites, report en temps réel...) pour l'intercommunalité sur la **plateforme d'échange mise en place conformément à l'Article 109,**

Article 58. Dispositifs de comptage généraux (hors abonnés) : de sectorisation, d'achat et de vente en gros

58.1. Exploitation des dispositifs de comptage généraux

Les dispositifs de comptage (compteurs ou débitmètres) non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés physiquement *a minima* **une (1) fois par mois**, à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à l'Article 117.

Dans tous les cas, le Concessionnaire réalise une relève physique des dispositifs de comptage généraux (stockage), de sectorisation et d'achat et de vente en gros qu'ils soient télésurveillés ou non **au moins tous les semestres** pour contrôler la fiabilité de la télésurveillance. A l'occasion de cette relève physique, le Concessionnaire vérifie le signal électronique des débitmètres électromagnétiques.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des dispositifs comptage. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

58.2. Exploitation des données de sectorisation

Le Concessionnaire récupère, stocke et archive les données de télérelève des équipements de comptage et équipements télérelevés (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution – sectorisation, échanges d'eau) et des compteurs abonnés sur un portail dédié à la télérelève et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif de suivi et d'analyse quotidienne des performances des réseaux par secteur, et d'organisation de la recherche de fuite.

Les données de sectorisation sont mises à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109** dans le cadre de la mise à disposition à J+1 des données de télésurveillance (Article 45).

Le Concessionnaire s'engage à utiliser ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 59. Défense contre l'incendie

Le Concessionnaire doit :

- se rendre disponible lors des contrôles et mesures des poteaux et bornes,
- signaler par écrit, à l'autorité compétente (maire ou son représentant de la commune concernée, ou président de l'intercommunalité, le cas échéant), toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de l'autorité compétente et information de l'intercommunalité.

Sur demande de l'autorité compétente concernée et information de l'intercommunalité le cas échéant, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et l'intercommunalité. Hors cas d'incendie, seuls les agents municipaux habilités, les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

L'autorité compétente concernée sera tenue d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

Article 60. Situations de service dégradé

60.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation écrite de l'intercommunalité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

60.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser l'intercommunalité dans le plus bref délai **(24 heures maximum)**.

60.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement l'intercommunalité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à l'intercommunalité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information **sous deux (2) mois** pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

L'intercommunalité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de l'intercommunalité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à l'intercommunalité dans le délai défini ci-dessus ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

60.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers et l'intercommunalité de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers **au moins huit (8) jours calendaires à l'avance** avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

En parallèle, le Concessionnaire informe l'intercommunalité en précisant les rues impactées et la durée prévisionnelle de l'interruption.

L'information des abonnés est également accessible sur le site Internet du Concessionnaire dans les mêmes délais pour les interruptions programmées et dans un délai de **quatre (4) heures** pour tout type d'interruption.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

60.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe (Concessionnaire et intercommunalité) de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata journalier du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

Article 61. Situations d'urgence

61.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de l'intercommunalité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable. Les volumes vendus en gros dans ce cadre seront facturés à l'autre service de distribution d'eau potable par application des conditions de rémunération prévues au contrat ou dans la convention individuelle.

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

61.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 55, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai l'intercommunalité et les usagers, **sous une (1) heure maximum**,
- informer parallèlement le préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec l'intercommunalité et le préfet. Le délai de rétablissement ne devra pas excéder **soixante-douze (72) heures**,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique.

Dès qu'un dysfonctionnement d'installation, une casse ou une pollution ou tout autre type d'événement prend des proportions importantes, une cellule de crise locale est mobilisée. La cellule de crise est chargée de définir une réponse technique pour affecter les moyens locaux, régionaux ou nationaux supplémentaires, de travailler de concert avec les parties prenantes mais aussi de communiquer avec les usagers, les médias, etc.

Le Concessionnaire réalise à minima 1 exercice de crise tous les 4 ans (2026, 2030, 2034) en partenariat avec l'intercommunalité et tout autre organisme pouvant intervenir en cas d'urgence (SDIS...). Un partage des retours d'expérience sera réalisé avec l'intercommunalité à l'issue de chaque exercice pour identifier les axes de progrès dans le processus de gestion de crise.

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par l'intercommunalité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements résultant d'un cas de force majeure lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de l'intercommunalité, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au contrat.

Les moyens (humains et matériels) mis en place sur le périmètre de l'intercommunalité pour la gestion des situations de crise sont notamment les suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Ces mesures permettent de répondre efficacement aux besoins essentiels tout en priorisant les populations les plus vulnérables.

Le Concessionnaire transmettra **chaque année dans le rapport annuel** un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de l'intercommunalité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le Concessionnaire s'engage à assister l'intercommunalité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Concessionnaire présente à l'intercommunalité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période (en fonctionnement normal), et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Le Concessionnaire dispose d'une procédure de crise afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires à la continuité de service en cas de circonstances exceptionnelles (événements météorologiques, pollution, dysfonctionnement majeur sur le service...) pouvant affecter le service. **Dans un délai de six (6) mois suivant la prise d'effet du contrat,** le Concessionnaire propose à l'intercommunalité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique à son service d'eau potable pour validation par celle-ci. Le plan de gestion de crise devra être opératoire **au plus tard un (1) an après la prise d'effet du contrat.**

A chaque révision du plan Orsec, le Concessionnaire mettra à jour, en collaboration avec l'intercommunalité, ce plan de gestion de crise, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée, selon les termes de l'article R. 732-4 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 62. Suivi et entretien des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal de bord au format papier au minimum pour les stations de traitement des eaux en complément d'un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée. Il comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués d'autosurveillance portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;

- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par l'intercommunalité.

Article 63. Contrôle des branchements et des déversements

63.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement de service et, spécifiquement pour chaque usager concerné, dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement de service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de restaurateurs, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont équipés des prétraitements

- adaptés à leur activité,
- conformes aux normes et règles de l'art en vigueur,
- suffisamment dimensionnés et entretenus.

Le règlement de service définit les rejets interdits dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Le Concessionnaire devra signaler **immédiatement** à l'intercommunalité toute anomalie constatée au niveau de la structure des effluents réceptionnés. Le Concessionnaire se charge de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'identification de la source de la pollution. Ces moyens pourront consister en du repérage ou mesures en réseaux, ainsi qu'en des analyses des rejets suspects. L'opportunité de procéder à des contrôles et/ou à des prélèvements – et le cas échéant par quel organisme – sera définie par l'intercommunalité. S'ils sont réalisés par le Concessionnaire, ce dernier sera rémunéré sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires de l'ANNEXE 9.

63.2. Assistance à l'intercommunalité pour l'identification des Participations à l'Assainissement Collectif (PAC)

Le Concessionnaire fournit à l'intercommunalité, **dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre**, la liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre concerné, afin que l'intercommunalité puisse procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre de la Participation à l'Assainissement Collectif.

Cette liste précise :

- la date effective de la création du branchement pour sa partie publique,
- la date de raccordement effectif des installations privées au branchement public,
- les coordonnées des abonnés concernés raccordés sur le branchement :
 - o adresse du branchement,
 - o adresse du/des demandeurs si différentes.

La liste transmise distinguera les raccordements des lotissements de ceux de branchements individuels.

Dans cet objectif, le Concessionnaire réalisera des campagnes trimestrielles de contrôle sur site pour constater les raccordements effectifs sur les branchements neufs réalisés, dans le cas où le raccordement n'a pas eu lieu le jour de la création du branchement (installations privées inexistantes).

Cette liste est accompagnée de l'ensemble des informations permettant d'identifier les abonnés concernés. Ces données sont mises à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109.**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

Pour les branchements neufs non raccordés n'ayant pas encore fait l'objet du recouvrement de la PAC, dans la mesure où il dispose de l'information, le Concessionnaire devra informer l'intercommunalité en cas de changement de propriétaire.

63.3. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures

■ Suivi des raccordements

Le Concessionnaire établit **sous un (1) an** puis tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de l'intercommunalité :

- le statut :
 - raccordable et raccordé
 - raccordable et non raccordé
 - non raccordable
- les anomalies constatées sur les branchements et raccordements

Le Concessionnaire signale à l'intercommunalité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Le Concessionnaire établit dans les **six (6) premiers mois** du contrat, **puis une (1) fois par an**, un croisement entre la base de données des abonnés au SPANC qui lui aura été fournie par l'intercommunalité et la base de données des abonnés au service d'assainissement collectif sur le périmètre de la concession. Le Concessionnaire s'assure qu'aucun abonné raccordé à l'assainissement collectif ne soit considéré comme usager du service de l'assainissement non collectif. Afin de le démontrer, le Concessionnaire établit un rapport présentant les démarches effectuées et les résultats obtenus.

Le Concessionnaire met cette base de données à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109** et lui transmet à tout autre moment sur demande (dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de réception de la demande).

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalité décrite à l'Article 117.

L'intercommunalité pourra demander au Concessionnaire, pour la mise à jour du fichier, de contrôler certains usagers afin de savoir s'ils sont ou non raccordés au réseau public d'assainissement. Le travail ponctuel d'enquête de terrain sera réalisé par le Concessionnaire, à ses frais.

■ Contrôles

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise obligatoirement :

- des contrôles de conformité des branchements en cas de vente, sur demande du notaire chargé de la vente,
- les contrôles de conformité des branchements neufs, non réalisés par le Concessionnaire lors d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, ZAC...),
- les contrôles de conformité des branchements neufs, le cas échéant, après constat ultérieur de raccordement en cas de branchement public établi avant les installations privées.

Ces contrôles sont attribués à titre exclusif dans le cadre du présent contrat.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente ou de branchement neuf non réalisé par le Concessionnaire sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 9.

En complément, le Concessionnaire s'engage à réaliser au minimum **15 contrôles par an** sur les branchements existants (hors contrôles réalisés dans le cadre des cessions immobilières).

Dans le cadre des contrôles de conformité réalisés à la demande des propriétaires lors de ventes, le contrôle est à la charge du demandeur et la contre-visite sera facturée au demandeur également.

Dans le cadre de contrôles de conformité réalisés par le Concessionnaire, en préventif, la notification de la non-conformité sera transmise par le Concessionnaire avec une injonction de mise en conformité dans les deux (2) ans suivant la notification. La contre visite réalisée après deux (2) ans viendra en déduction de la campagne suivante

Les contre-visites ne sont pas comprises dans ce minimum. Elles sont réalisées autant que nécessaire.

Le planning et l'organisation des contrôles de conformité sont déterminés au début de chaque année en accord entre l'intercommunalité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable du respect de la cadence minimale fixée et il prend toutes les mesures nécessaires pour finaliser chaque année la réalisation du programme.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'utilisateur
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
 - test au colorant et test à la fumée si besoin
 - pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Concessionnaire **assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes**. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à l'intercommunalité ;
- préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le règlement du service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à l'intercommunalité ;
- participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur ;
- vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur ;
- relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement du service ;
- **six (6) mois après la relance**, préparation pour l'intercommunalité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

A charge pour l'intercommunalité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour l'intercommunalité de décider de poursuivre. Le Concessionnaire fait part à l'intercommunalité de tout refus de contrôle du branchement par un abonné.

L'absence de tabouret de branchement n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'utilisateur. Elle est à la charge de l'abonné. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Concessionnaire en informe l'intercommunalité. L'intercommunalité peut alors demander un devis au Concessionnaire, en application des prix fixés dans le bordereau joint en ANNEXE 9. Le cas échéant, après validation de l'intercommunalité, le Concessionnaire effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa

facture à l'abonné. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, l'intercommunalité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser.

■ Tests à la fumée

Afin de vérifier le bon raccordement au réseau eaux usées des branchements, un programme annuel de test à la fumée est établi et réalisé par le Concessionnaire, avec un minimum de 9,3 km de canalisations gravitaires inspectées chaque année.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité une proposition de programme prévisionnel de test à la fumée sur les réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur l'analyse des données issues de la mise en œuvre du diagnostic permanent.

Le non-respect du délai de transmission du programme de test à la fumée fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire informe au préalable l'intercommunalité et le maire de la commune concernée de toute opération de test à la fumée sur les réseaux au moins **cing (5) jours ouvrés** à l'avance et remet, à l'intercommunalité, sous **quinze (15) jours** après chaque opération une information concernant le test réalisé (date, mètre linéaire curé, principales observations).

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des test à la fumée réalisés.

Au besoin, l'intercommunalité sollicitera le Concessionnaire sur demande écrite (mail) pour la réalisation de tests à la fumée ponctuels, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 9. Pour chaque demande transmise par voie électronique, le Concessionnaire s'engage :

- à intervenir dans un délai de **sept (7) jours ouvrés** après réception de la demande par voie électronique ;
- à mettre à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau. Ces documents sont également remis à l'intercommunalité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

63.4. Contrôles des prétraitements des abonnés assimilés domestiques et non domestiques

Dans les **six (6) premiers mois du contrat**, le Concessionnaire établira la liste des établissements et des usagers assimilés domestiques et non domestiques du service de l'intercommunalité dont le branchement peut et/ou doit être équipé d'un dispositif de prétraitement. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour cette liste **au moins une (1) fois par an**.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

Le Concessionnaire vérifie la présence ou non du dispositif de prétraitement et engage les actions nécessaires, en concertation avec l'intercommunalité, pour la mise en conformité des branchements qui le nécessitent et conformément au règlement de service.

L'exploitation des prétraitements en domaine privé ne fait pas partie des missions du Concessionnaire.

Sur demande de l'intercommunalité et à ses frais, le Concessionnaire réalise des contrôles de qualité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 9.

Le Concessionnaire réalise **la première année du contrat** un audit de contrôle des équipements de prétraitement (bac à graisse) et de leur entretien régulier de l'ensemble des restaurants présents dans le secteur

du port de Colombiers et s'assurera de leur mise en conformité conformément aux dispositions du règlement de service.

63.5. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser l'intercommunalité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 63.1.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à l'intercommunalité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de l'intercommunalité [REDACTED], le Concessionnaire réalise des contrôles de qualité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 9.

Article 64. Collecte des eaux usées

64.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 3 de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers les stations de traitement des eaux usées via les canalisations.

Dès qu'une casse ou un effondrement du réseau public est détecté ou lui est signalé, le Concessionnaire s'engage à :

- faire les premières constatations sur place dans un délai de **45 minutes**,
- démarrer la réparation dans un délai de **1h30**. Une tolérance sur le délai de démarrage de la réparation pourra toutefois être accordée
 - o soit s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la casse ou de l'effondrement peut justifier d'un report de la réparation
 - o soit lorsque l'intervention doit être réalisée en période critique d'exploitation (crise, fuites multiples, ...).

Le Concessionnaire se chargera d'obtenir l'accord préalable de l'intercommunalité. Dans tous les cas, le report ne pourra pas excéder **sept (7) jours calendaires (24h après obtention des DICT)**.

Le Concessionnaire aura la faculté de faire porter la charge de la réparation de la casse de réseau au tiers responsable en cas de faute avérée après avoir, le cas échéant, réalisé les démarches nécessaires pour obtenir l'activation de sa police d'assurance. Cette réparation sera alors facturée au tiers responsable par application des tarifs prévus au bordereau des prix unitaires en ANNEXE 9.

Faute de respecter les délais ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 117.

64.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- **Les désobstructions :**

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de **1 heure** à compter du signalement de l'anomalie par l'intercommunalité ou un riverain pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de **2 heures** pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

- **Le curage préventif des canalisations :**

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation. Ce planning est également établi dans l'objectif de réduire les interventions en périodes estivales ou périodes d'épisodes cévenoles. Pour adapter sa programmation aux événements du service, le Concessionnaire établit son planning avec l'outil de GMAO déployé sur le service.

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Le Concessionnaire fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec l'intercommunalité.

Un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de **13 482 ml de canalisations gravitaires soit 8% du linéaire gravitaire à la date de signature du contrat.**

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées.

Au-delà de cet engagement minimum, le Concessionnaire effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire) gravitaires hors branchements ou réseaux sous pression.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité une proposition de programme prévisionnel de curage préventif des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles, sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme de curage préventif fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire informe au préalable l'intercommunalité et le maire de la commune concernée de toute opération de curage préventif des réseaux au moins **cinq (5) jours ouvrés** à l'avance et remet, à l'intercommunalité, sous **quinze (15) jours** après chaque opération une information concernant le curage réalisé (date, mètre linéaire curé, principales observations).

En outre, si des opérations de désobstruction sont réalisées sur des linéaires fléchés dans le programme prévisionnel de curage préventif de l'année, l'opération et donc le linéaire concerné doivent être bien identifiés comme des opérations curatives et non préventives dans le cadre du reporting à l'intercommunalité.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des curages préventifs réalisés.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire peut réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations d'eaux usées est établi, avec un minimum de **2% du linéaire total chaque année, dont 1% destiné à l'identification des entrées d'eaux claires parasites permanentes**. Ce linéaire minimum n'est pas inclus dans le programme minimum de curage préventif ci-dessus.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité une proposition de programme prévisionnel d'inspection télévisée des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence, ainsi que sur les demandes de diagnostic préalable émises par l'intercommunalité en lien avec les prévisions de travaux de voirie réalisés par les communes du périmètre concédé.

Le non-respect du délai de transmission du programme d'inspection fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire informe au préalable l'intercommunalité de toute opération et le maire de la commune concernée d'inspection télévisée au **moins cinq (5) jours ouvrés** à l'avance et remet, à l'intercommunalité, sous **quinze (15) jours** après chaque opération une information concernant l'inspection réalisée (date, mètre linéaire inspecté, problématiques observées le cas échéant).

Au besoin, l'intercommunalité sollicitera le Concessionnaire par demande écrite (mail) pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 9. Pour chaque demande transmise par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- à intervenir dans un délai de **2 jours ouvrés après réception de la demande par voie électronique;**
- à mettre à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109** les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser dans un délai de **15 jours calendaires après inspection**.

Ces documents sont également remis à l'intercommunalité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection. Le rapport d'inspections télévisées est réalisé conformément à la norme COFRAC ou REREAU/NF EN 13 508-2.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

- **Des contrôles d'étanchéité des regards :**

Une campagne de contrôle d'étanchéité des regards sur au minimum **2 795 ml de canalisations gravitaires** (avant 2028) et **3 350 ml de canalisations gravitaires** (à partir de 2028), soit environ 56 regards par an avant l'intégration de Vendres puis 67 regards/an suite à l'intégration de Vendres (sur la base de 1 regard / 50ml) **soit 2% du linéaire gravitaire à la date de signature du contrat**.

Les campagnes de contrôle d'étanchéité des regards ne concernent pas les branchements neufs.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité une proposition de programme prévisionnel de contrôle d'étanchéité des regards pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,

- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles.

Le non-respect du délai de transmission du programme de contrôle d'étanchéité fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Au besoin, l'intercommunalité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour la réalisation de contrôles complémentaires, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 9.

Pour chaque demande transmise par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai de **15 jours ouvrés** après réception du bon de commande par voie électronique

Dans tous les cas, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de l'intercommunalité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 109** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à l'intercommunalité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le rapport annuel du Concessionnaire comporte une synthèse des contrôles réalisés et anomalies constatées avec proposition de chiffrage des travaux correctifs à réaliser.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

- **Des campagnes de dératisation et de désinsectisation :**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser chaque année, et autant que de besoin, une campagne de dératisation et de désinsectisation des réseaux sur demande expresse de l'intercommunalité. Dans ce cadre, il s'engage à :

- Intervenir dans un délai de **sept (7) jours calendaires maximum** après réception de la demande de l'intercommunalité par voie électronique,
- Utiliser tous les moyens nécessaires à l'élimination des nuisibles, conformément aux préconisations techniques en vigueur, ne présentant aucun danger pour la population ou les infrastructures. Il n'utilisera notamment aucun produit chimique présentant un danger pour les humains.



- **Lutte contre l'H₂S:**

Afin de suivre de façon précise la production d'hydrogène sulfuré ou H₂S dans les réseaux d'assainissement de l'intercommunalité, une campagne de mesures des teneurs en H₂S gazeux sera réalisée tous les ans par le Concessionnaire.

Cette campagne concerne 5 points (bâche de poste de pompage ou arrivée du refoulement du poste) sur 15 jours. Les points équipés chaque année seront déterminés en concertation avec les services techniques de l'intercommunalité et à partir des préconisations du Concessionnaire qui s'appuiera sur :

- Le diagnostic et la carte des sensibilités produits la première année du contrat ;
- Sa connaissance du patrimoine en termes de dégradation notamment ;
- Les éventuelles plaintes odeur recensées.

A l'issue de chaque campagne de mesure, le Concessionnaire analyse les concentrations en H₂S mesurées et propose des actions préventives et/ou correctives pour réduire les nuisances olfactives, les dégradations prématurées des ouvrages et le risque pour la santé des opérationnels.

Les campagnes pourront également être utilisées pour suivre l'impact des actions mises en place sur la production d'hydrogène sulfuré.

64.3. Entretien des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 3.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle régulière et dès que nécessaire ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage (hydrocurage de la cuve et nettoyage complet) comportant une intervention minimum :
 - sur les postes sensibles, tous les **deux (2) mois** et aussi souvent que nécessaire,
 - sur tous les autres postes, tous les **six (6) mois** et aussi souvent que nécessaire.

Le curage préventif des postes définis comme non-sensibles sera réalisé *a minima* avant et après la période estivale. L'intercommunalité et le Concessionnaire s'entendront dans le premier mois du contrat sur le calendrier de réalisation de ces curages.

A la prise d'effet du contrat, les PR considérés sensibles sur le périmètre concédé sont les suivants :

- PR du port à COLOMBIERS (avec DO)
- PR « du Lirou » à MAUREILHAN (avec DO)
- PR 1 route de Capestang (RD 11) à MONTADY (avec DO)
- PR Varsovie (rue de Varsovie – ZAE de Via Europa) à VENDRES
- PR 1 dit Pluton à VENDRES PLAGE
- PR 2 dit Japet à VENDRES PLAGE
- PR 5 dit Méditerranée à VENDRES PLAGE

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire informe au préalable l'intercommunalité de toute opération de curage préventif des postes au moins **cinq (5) jours ouvrés** à l'avance et remet sous **quinze (15) jours** après chaque opération une information concernant le curage réalisé (date, poste concerné).

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des curages préventifs réalisés.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

64.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

A la prise d'effet du contrat, tous les déversoirs d'orage du service (3) sont situés sur des postes de relevages considérés sensibles (cf. article précédent). L'entretien des déversoirs d'orage comprend notamment :

- une visite de contrôle régulière, dès que nécessaire et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum tous les **trimestres** et aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Pour chaque ouvrage, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage...).

De plus, le Concessionnaire doit assurer le suivi des volumes déversés ainsi que le nombre de jours de déversements sur l'ensemble des déversoirs d'orage instrumentés. L'enregistrement des événements et des débordements sera réalisé sous mesure STEP et mis au format SANDRE. Il réalisera une analyse critique des

données et sera force de proposition pour la réduction des volumes déversés. Le Concessionnaire utilise ces données pour la réalisation des diagnostics permanents dont une restitution dédiée est faite à l'intercommunalité dès obtention des conclusions et rappelée **dans le rapport annuel**.

Le Concessionnaire s'engage à exploiter et entretenir le réseau et les déversoirs d'orage de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

64.5. Entretien des regards de visites et autres ouvrages annexes

La surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des regards de visite et des autres ouvrages annexes (siphons, chasses, dessableurs, bassins tampons, etc.) sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable de tout rejet d'effluent non autorisé et s'engage à exploiter et entretenir le réseau et ouvrages annexes de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards sont assurés par le Concessionnaire et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent être mis hors de service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien, le renouvellement des réservoirs de chasse et la facturation de l'eau sont à la charge du Concessionnaire à l'exclusion de l'entretien des ouvrages strictement pluviaux.

64.6. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme d'autosurveillance réglementaire y compris analyses RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux). L'ensemble des analyses et frais afférents (programme d'autosurveillance ainsi que recontrôles à réaliser en cas de détection d'une non-conformité) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et met en place un fichier d'autosurveillance par site concerné et se charge de prendre en compte les conclusions du contrôle de fonctionnement de l'autosurveillance et de corriger les observations relevées.

Le Concessionnaire transmet, par mail et sur les plateformes réglementaires, le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à l'intercommunalité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **1^{er} décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre **15 février N+1**.

Le Concessionnaire adresse à l'intercommunalité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de l'intercommunalité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire s'engage en outre à informer sans délai l'intercommunalité, l'Agence de l'eau et le service en charge du contrôle (Police de l'eau) dès constatation d'une non-conformité.

Article 65. Stations de traitement des eaux usées

65.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées de l'intercommunalité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année, dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Concessionnaire veillera à exploiter les ouvrages de dépollution en tenant compte des éventuelles remarques des services de l'État, dans les limites de ses responsabilités.

Lorsque les consommations en eau potable des stations de traitement des eaux usées (tout équipement dont les postes de relèvements) sont comptabilisées, elles sont à la charge du Concessionnaire. Le Concessionnaire veille à optimiser les consommations en eau prélevée sur le réseau public pour l'exploitation des ouvrages du service.

Le Concessionnaire engage des actions ciblées sur les STEP sur la base d'outils de pilotage informatiques intégrés et de bonnes pratiques d'exploitation. Le Concessionnaire fera un suivi rigoureux de ses consommations d'eau afin de les maîtriser.

65.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclarations des stations de traitement des eaux usées et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. **A défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 117**, sauf si le débit de référence, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ou de l'arrêté préfectoral, est supérieur au Domaine de Traitement Garanti de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), ou si la charge brute de pollution reçue à la STEU est durablement supérieure à la capacité nominale de celle-ci.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des stations d'épuration du périmètre concédé en vigueur à la prise d'effet du contrat sont fournis en ANNEXE 15.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent pour atteindre la conformité des performances des ouvrages épuratoires.

65.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié, le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyses et mesures conforme aux prescriptions réglementaires.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme d'autosurveillance réglementaire y compris analyses RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux). L'ensemble des analyses et frais afférents (programme d'autosurveillance ainsi que recontrôles à réaliser en cas de détection d'une non-conformité) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour les stations d'épuration disposant d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, l'autosurveillance comporte le programme de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique figurant dans la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des analyses réglementaires au titre de l'autosurveillance, selon les normes AFNOR, ainsi que des dispositions de l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des Arrêtés Préfectoraux d'autorisation ;

-

-

Le Concessionnaire réalise le programme de surveillance dans le cadre de sa mission d'autosurveillance réglementaire. Il planifie les analyses en fin d'année N-1 selon un programme analytique validé par l'intercommunalité, l'Agence de l'Eau et la police de l'eau.

Compte tenu de la variabilité du nombre et de la teneur des analyses, la réalisation du programme prévisionnel, de mesures complémentaires, d'options ou de conditions particulières sont facturées à l'intercommunalité par le Concessionnaire en application des conditions financières définies au bordereau des prix figurant en ANNEXE 9.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

L'intercommunalité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance. Le Concessionnaire met en place un fichier d'auto-surveillance par site concerné et se charge de prendre en compte les conclusions du contrôle de fonctionnement de l'autosurveillance et de corriger les observations relevées.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, l'intercommunalité fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance et ce à sa charge. L'intercommunalité fait suivre aux services de police de l'eau, le rapport issu de ce contrôle dans les deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le Concessionnaire transmet, par mail et sur les plateformes réglementaires, le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à l'intercommunalité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **1^{er} décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **15 février N+1**.

Le Concessionnaire adresse à l'intercommunalité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le Concessionnaire s'engage en outre à informer sans délai l'intercommunalité, l'Agence de l'eau et le service en charge du contrôle (Police de l'eau) dès constatation d'une non-conformité

Ces données sont également mises à disposition de l'intercommunalité sur la plateforme mentionnée à **l'Article 109**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

65.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les opérations suivantes sur les stations de traitement des eaux usées aux fréquences minimales suivantes :

	Visite de contrôle	Autres
STEU de Colombiers (Boues activées)	4 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

	Visite de contrôle	Autres
STEU de Lespignan, (lagunage aéré)	2 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire: analyses, métrologie, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	-
STEP de Maraussan (Boues activées)	4 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire: analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement (<i>à compléter par le candidat ; justification attendue sur la fréquence des interventions</i>)	██████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████
STEP de Maureilhan (Boues activées)	3 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire: analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	██████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████
STEP de Montady (Boues activées)	4 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	██████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████
STEP de Nissan-Lez- Ensérune (La Mouline) (Boues activées)	4 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	██████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████
STEU de Nissan-Lez- Ensérune (Peries) (lagunage)	1 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : contrôle visuel	-
STEU de Vendres Village (Boues activées)	4 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : analyses, métrologie, extraction des boues, maintenance et entretien, nettoyage du tamis, relève et contrôle de bon fonctionnement	██████████ ██████████████████ ████████████████████ ██████████
STEU de Vendres Plage (lagunage aéré)	3 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire : analyses, métrologie, maintenance et entretien, relève et contrôle de bon fonctionnement	██████████ ██████████████████ ██████████

Le Concessionnaire prend en charge l'exploitation et l'entretien du Rockfilter présent sur la station de Lespignan. Il réalise à ce titre à minima :

- 2 campagnes annuelles d'entretien des espaces verts,
- Les analyse des sorties,
- Un nettoyage de l'ouvrage dès que nécessaire.

Le Concessionnaire ayant été informé en cours de procédure que le Rockfilter serait équipé d'un préleveur automatique sur alimentation secteur d'ici la prise d'effet du contrat, il ne pourra solliciter l'application des clauses de réexamen de sa rémunération prévue à l'Article 90 .

Le non-respect de ces engagements qui entraine un défaut d'entretien des ouvrages, installations et équipements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

65.5. Apport de matières extérieures (dépotage)

Tout dépotage est interdit sur les stations du périmètre concédé. Cette interdiction concerne :

- les matières de vidange,
- les produits de curage,
- les boues de stations d'épuration périphériques,
- les graisses,
- matière d'autre nature.

Cette interdiction vaut également pour la STEP de Nissan-Lez-Ensérune (La Mouline) malgré le fait qu'elle soit équipée à cet effet.

65.6. Évacuation et traitement des boues d'épuration

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques :

- La mise en place des bennes nécessaires au stockage des boues avant évacuation sur toutes les stations d'épuration à l'exception de celle de Maraussan (ces dernières font partie des biens de l'intercommunalité et seront mises à disposition du Concessionnaire),
- l'extraction, le traitement et l'évacuation de 100% des boues produites, et traitées si nécessaire, selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Les analyses des boues produites sont à la charge du Concessionnaire et réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières classiques, le Concessionnaire fera son affaire de leur transport et de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

A la prise d'effet du contrat, l'élimination des boues est réalisée par compostage pour les stations disposant de système de déshydratation avec évacuation régulière des boues. Le Concessionnaire prend à sa charges les frais de transport et de traitement des boues sur une plateforme réglementée. Toutefois, en cas d'évolution de la qualité des boues rendant impossible l'élimination des boues en compostage, et sans que cela ne résulte d'une faute ou d'un défaut d'exploitation du Concessionnaire, ce dernier assure l'évacuation des boues sur un site d'incinération ou autre agréé pour les recevoir. Les conséquences de cette destination entraînent l'application des dispositions de l'Article 90.

Durant la procédure de remise en concurrence, le Concessionnaire a été informé de la mise en place d'une nouvelle solution de déshydratation des boues sur le STEP de Nissan-Lez-Ensérue dite « STEP Unisource » avec une mise en service prévue au 31/12/2026 au plus tard. La mise en place d'une centrifugeuse, réhabilitation et remise en service du silo de stockage des boues et création d'arbis pour les bennes à boues devraient permettre d'atteindre une siccité des boues en sortie de 22%.

Cette évolution technique a été intégrée par le Concessionnaire dans l'établissement de son offre. Toutefois, si la date de mise en service venait à évoluer, l'activation de la clause de réexamen prévue à l'Article 90 pourrait être étudiée.

Pour les stations d'épuration de type lagunage ainsi que pour la station de Maureilhan, le Concessionnaire assure l'évacuation ponctuelle des boues. La filière d'évacuation des boues retenue à chaque évacuation sera préalablement proposée pour validation à l'intercommunalité. A la prise d'effet du contrat, aucune filière d'évacuation n'est ni définie ni imposée au Concessionnaire. Dans une double logique environnementale et économique, le Concessionnaire favorisera une évacuation par épandage et en dernier recours, vers un ISDND.

Le Concessionnaire prend en charge la réalisation des études bathymétriques sur les bassins des 3 STEP par lagunage tous les **deux (2) ans**.

Le curage des lagunes des stations de Lespignan, Nissan-Lez-Ensérune et de Vendres plage ainsi que l'évacuation des boues extraites seront réalisés et pris en charge par l'intercommunalité. Ces prestations ne font pas partie des obligations du Concessionnaire.

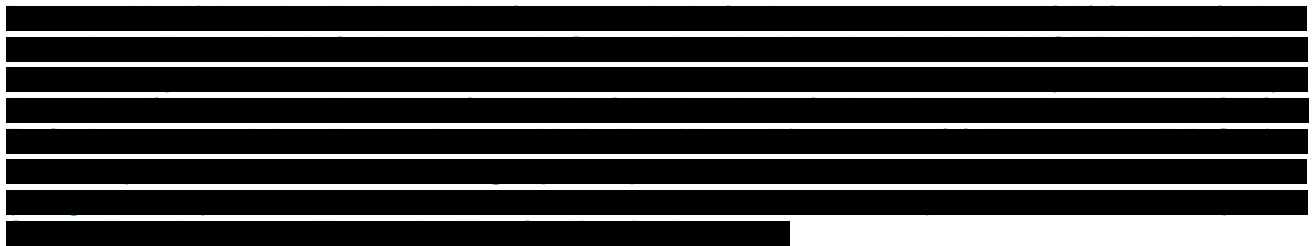
Pour la station d'épuration de Maureilhan, la filière de traitement est composée de 9 casiers de rhyzocompostage :

- Surface de boue stockable : 111 m²/lit
- Hauteur utile de boue stockable : 1,90 m
- Soit volume de boues stockable : 211 m³/ lit et 1 898 m³ au total

Le Concessionnaire assure l'évacuation ponctuelle des boues avec un curage des lits par rotation de 1/3 des lits maximum par an.

Le Concessionnaire assure la réimplantation des roseaux ainsi que la remise en état complète des lits après chaque curage.

A la fin du contrat, le niveau de remplissage global des lits devra être inférieur à 30% de leur capacité totale.



Sauf rupture anticipée au motif de l'intérêt général, le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une indemnisation de l'intercommunalité à hauteur de 100 € par m³ au-delà de l'objectif précédemment défini. Cette indemnité sera versée par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Le Concessionnaire s'engage à faire les recherches de terrains et les démarches administratives (dans la limite de leur responsabilité) pour permettre, voire favoriser, l'évacuation des boues par épandage.

Dans cet objectif, le Concessionnaire réalise une étude de faisabilité de mise en place d'un plan d'épandage sous **six (6) mois** après la prise d'effet du contrat. Outre la recherche des parcelles pouvant accueillir les boues produites sur le service, cette étude contiendra une étude approfondie et comparative avec l'évacuation par compostage des contraintes d'exploitation que cette filière d'évacuation des boues imposerait au Concessionnaire. Cette étude identifiera clairement les STEP dont la production de boues est compatible avec une évacuation par épandage.

De plus, le Concessionnaire doit prévoir toutes dispositions pour assurer une filière de secours pour pallier les dysfonctionnements ou périodes de chômage des installations.

Chaque recours à une filière de secours doit en tout état de cause faire l'objet d'un signalement et d'une justification à l'intercommunalité.

Le Concessionnaire rend compte **sans délai** à l'intercommunalité de toute anomalie dans le processus d'extraction de traitement ou d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le Concessionnaire met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées de l'intercommunalité. Il tient notamment à jour un registre mentionnant la qualité de boues extraites et leur destination. Le Concessionnaire transmettra à l'intercommunalité l'ensemble des bordereaux d'évacuation des boues. Le Concessionnaire établit une synthèse mensuelle de la production et de l'évacuation des boues qu'il remet à l'intercommunalité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

65.7. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'évacuation des sous-produits de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme à la réglementation en vigueur ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.).

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages de traitement des eaux usées de l'intercommunalité.

Article 66. Diagnostic permanent

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement du périmètre concédé concernés, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié.

Les objectifs de ce diagnostic permanent sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

A cet effet, le Concessionnaire établit une sectorisation du réseau de collecte à partir de :

- L'exploitation des mesures de débit en entrée de la station d'épuration
- L'estimation des débits entrants dans les postes télésurveillés et significatifs pour la sectorisation
- L'exploitation des mesures des débitmètres installés sur le réseau gravitaire
- l'exploitation des données du pluviomètre installé sur les stations d'épuration

Ensuite, le Concessionnaire analyse les flux dans le but de :

- Connaître les volumes d'eaux usées strictes
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements et quantifier les flux polluants rejetés ;
- Estimer par zone, les eaux claires parasites permanentes à partir des débits minimums nocturne
- Estimer les volumes d'eaux claires météoriques par zone
- Identifier les secteurs problématiques à partir de calcul d'indicateurs ramenés au linéaire de réseau
- Prioriser les actions sur les sous-bassins les plus sensibles aux eaux claires parasites
- Mesurer l'efficacité des actions engagées

Dans ce cadre, le Concessionnaire assurera l'entretien et la maintenance des points de mesure implantés sur le réseau.

A l'aide des données des sondes qu'il exploitera, il assurera un diagnostic permanent du réseau en effectuant un suivi précis du comportement et de l'évolution des réseaux.

Les données débitométriques sont utilisées pour réaliser la sectorisation des ECP et prioriser les bassins de collecte les plus sensibles aux intrusions d'Eaux Claires Parasites (ECP) en fonction des enjeux du secteur (mise en charge avec risque de débordement ou de déversement par exemple). La sectorisation des ECP permet d'établir pour chaque bassin de collecte (BC) étudié :

- Le taux d'ECPP et le taux d'ECPM,
- Les indicateurs de performance : Surface Active mal raccordée pour les ECPM et la densité d'eaux claires parasites permanentes exprimée en m³/j/linéaire de réseau pour les ECPP.

Les données sont actualisées chaque année et permettent d'ajuster les plans d'investigations associés pour affiner la sectorisation et partager avec l'intercommunalité les tronçons à renouveler en priorité (ECP) et les branchements non conformes (ECPM).

Les indicateurs de performance doivent être analysés sur plusieurs années pour s'affranchir au maximum de la variabilité du contexte météo d'une année sur l'autre.

Le Concessionnaire n'est pas soumis à un engagement de résultat. Toutefois, afin de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées et de renforcer la protection du milieu naturel, le Concessionnaire procède au plan d'actions suivant :

- La mise en place d'une sectorisation des eaux claires parasites sur 12 bassins de collecte à partir des données de débit mesurées sur les postes de pompage et les entrées de station de traitement,
- La proposition d'un plan d'investigations pour identifier précisément les intrusions d' :
 - Eaux Claires Parasites Météoriques (en lien avec des événements pluvieux) : test à la fumée sur 9,3 km du réseau chaque année et 15 enquêtes branchement d'eaux usées (hors vente) par an (cf. Article 63.3) ;
 - Eaux Claires Parasites Permanentes (en lien avec le niveau de la nappe) : campagne de nuit sur 10 km du réseau chaque année et 1% du linéaire gravitaire [REDACTED]
- L'établissement de préconisations pour faire suite aux investigations à destination des services techniques de l'intercommunalité permettant notamment de prioriser les secteurs les plus sensibles pour la réalisation de mise en conformité ou de renouvellement des réseaux ;
- Le partage des investigations et du plan d'actions associés dans le Diagnostic Permanent avec la définition d'objectif pour inscrire l'exploitation des réseaux d'assainissement dans une démarche d'amélioration continue.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 117.

Le Concessionnaire remettra annuellement à l'intercommunalité, dans le cadre du **rapport annuel prévu à l'Article 113** un rapport sur le diagnostic permanent, qu'il présentera en réunion.

Article 67. Manuels d'autosurveillance

Le Concessionnaire met à jour les manuels d'autosurveillance (ou cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅) communs pour les systèmes de collecte et les systèmes de traitement et conformes à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié.

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de données SANDRE ;
- les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Les manuels d'autosurveillance déjà existants sont mis en conformité avec le modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement dès lors qu'au moins une des stations de traitement des eaux usées du système dispose de nouvelles installations ou fait l'objet d'une réhabilitation ou dès lors que le manuel nécessite une modification notable, et ce **au plus tard le 31 décembre 2027** pour l'ensemble des STEP

intégrant le périmètre contractuel à la prise d'effet du contrat, et au **31/12/2028** pour les deux STEP de la commune de Vendres.

Le Concessionnaire transmet les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie à l'intercommunalité qui se charge de leur transmission au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 68. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié, l'intercommunalité a réalisé les Analyses des Risques et des Défaillances sur les réseaux et les stations d'épuration concernées n'en disposant pas à la prise d'effet du contrat.

Article 69. Situations de service dégradé

69.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation écrite de l'intercommunalité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec l'intercommunalité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

69.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser l'intercommunalité **dans le plus bref délai (2 heures maximum)**. Le Concessionnaire informe dans les mêmes délais, la mairie de la commune concernée.

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

69.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avvertir immédiatement l'intercommunalité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information sous deux (2) mois pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

L'intercommunalité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de l'intercommunalité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à l'intercommunalité dans le délai défini ci-dessus ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 70. Situations de crise

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai l'intercommunalité, sous une (1) heure maximum ;
- informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec l'intercommunalité et le préfet. Le délai de rétablissement ne devra pas excéder **soixante-douze (72) heures**,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.

Dès qu'un dysfonctionnement d'installation, une casse ou une pollution ou tout autre type d'événement prend des proportions importantes, une cellule de crise locale est mobilisée. La cellule de crise est chargée de définir une réponse technique pour affecter les moyens locaux, régionaux ou nationaux supplémentaires, de travailler de concert avec les parties prenantes mais aussi de communiquer avec les usagers, les médias, etc.

Le Concessionnaire réalise à minima 1 exercice de crise tous les 4 ans (2027, 2031, et 2035) en partenariat avec l'intercommunalité et tout autre organisme pouvant intervenir en cas d'urgence (SDIS...). Un partage des retours d'expérience sera réalisé avec l'intercommunalité à l'issue de chaque exercice pour identifier les axes de progrès dans le processus de gestion de crise.

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par l'intercommunalité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements résultant d'un cas de force majeure lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de l'intercommunalité, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au contrat.

Les moyens (humains et matériels) mis en place sur le périmètre de l'intercommunalité pour la gestion des situations de crise sont notamment les suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Le Concessionnaire transmettra **chaque année dans le rapport annuel** un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de l'intercommunalité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Concessionnaire s'engage à assister l'intercommunalité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Concessionnaire présente à l'intercommunalité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période (en fonctionnement normal), et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Le concessionnaire dispose d'une procédure de crise afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires à la continuité de service en cas de circonstances exceptionnelles (événements météorologiques, pollution, dysfonctionnement majeur sur le service...) pouvant affecter le service. Dans un délai **de six (6) mois** suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire propose à l'intercommunalité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique à son service d'assainissement collectif. Le plan de gestion de crise devra être opérationnel **au plus tard un (1) an après la prise d'effet du contrat.**

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 117.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 10. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 71. Travaux d'entretien et de réparations

Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des opérations d'entretien, réparations et maintenance industrielle préventive de niveau 1 à 5, tels que définis dans la norme AFNOR NF EN 13306 (2018).

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations des services jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services concédés ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est mis à jour par le Concessionnaire au minimum tous les **trois (3) mois**. Il est tenu à la disposition de l'intercommunalité, et lui est présenté et commenté lors des réunions trimestrielles.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, l'intercommunalité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 72. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcements et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extensions du réseau, (hors extensions de réseaux réalisées suite à une demande de branchement d'un usager), comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leurs sont associés,
- le renforcement ou la création de nouveaux ouvrages.

L'intercommunalité a la charge des travaux de renforcements et d'extensions. Ces travaux sont réalisés par l'intercommunalité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par l'intercommunalité conformément au Code de la commande publique.

Dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement des candidats, l'intercommunalité se réserve le droit d'interdire au Concessionnaire de se porter candidat aux consultations lancées par elle sur le périmètre concédé, notamment dans le cas où le positionnement du Concessionnaire en exploitant du service ou son implication directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation lui procure une connaissance avancée des travaux à réaliser portant ainsi atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande

publique. Sauf à ce qu'il soit en capacité de fournir tous les éléments nécessaires aux autres candidats pour leur permettre d'atteindre son niveau de connaissance, Cette interdiction vaudra quelle que soit la forme de sa candidature (candidat isolé ou groupement de commande par cotraitance ou sous-traitance).

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, par l'intercommunalité, dans les conditions réglementaires, une mission d'ingénierie, au titre du présent contrat, il ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux d'eau potable, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé y compris inaccessibles, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public, selon les prescriptions de l'intercommunalité.

Dans le cadre des projets de travaux d'assainissement collectif, le Concessionnaire est chargé du repérage des regards y compris inaccessibles, et des branchements à renouveler, selon les prescriptions de l'intercommunalité.

L'entreprise chargée par l'intercommunalité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation ou de l'innocuité des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité et la qualité de service.

L'intercommunalité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement **au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance**.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire. Si au cours de la mise en service, des défauts ou des non-conformités de conception-réalisation apparaissent, l'intercommunalité s'engage à faire réaliser les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans les meilleurs délais.

La mise en service d'installations neuves réalisées par l'intercommunalité entraîne leur incorporation au service concédé concerné. Cette incorporation constituant une modification du périmètre concédé, elle sera actée par voie d'avenant.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire, l'intercommunalité se rapproche du Concessionnaire pour étudier la pertinence d'une prise en charge totale ou partielle du renouvellement des équipements concernés par le Concessionnaire.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus, y compris études afférentes, fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 73. Travaux de branchements eau potable

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur inviolable,
- le compteur,
- le té de purge ou le robinet de purge,
- le clapet anti-retour,
- le joint après le système de comptage.

Les installations intérieures de l'abonné, démarrant en sortant de joint après le système de comptage (donc l'ensemble des réseaux et équipements après joint après le système de comptage), ne font pas partie du périmètre concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité) ainsi que de déplacement ou de modification des branchements existants. Cette exclusivité concerne également les extensions de réseau faisant suite à une demande de branchement par un usager.

Les travaux de création des branchements sont réalisés sur autorisation préalable de l'intercommunalité (cf. Article 32).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Le Concessionnaire est autorisé à adresser aux demandeurs, sans validation préalable de l'intercommunalité, les devis ne contenant que les prix inclus au bordereau des prix annexé au contrat. En cas de nécessité de réalisation d'une prestation complémentaire, non prévue au bordereau des prix, le Concessionnaire devra soumettre la proposition de chiffrage à l'intercommunalité pour validation préalable à sa transmission au demandeur.

Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est adressée à l'intercommunalité sur sa demande.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de l'intercommunalité et renseignés dans le SIG.

Dans le cas particulier des demandes de déplacement des compteurs en limite de propriété :

- sur demande de l'abonné (par convenance privée notamment), le Concessionnaire pourra être chargé de réaliser le déplacement du compteur en limite de propriété (création d'un nouveau regard en limite de propriété). Le Concessionnaire devra informer l'intercommunalité de cette demande afin d'obtenir un accord préalable à toute intervention de sa part. Les prestations seront facturées à l'abonné dans les conditions prévues au bordereau des prix unitaires en ANNEXE 8,
- les autres déplacements de compteurs en limite de propriété seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité, sans exclusivité de réalisation pour le Concessionnaire.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité, le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le Système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées aux Articles 29.1 et suivants du présent contrat.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur (installations intérieures) sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 74. Travaux de branchements assainissement collectif

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le « regard de branchement » eaux usées ou « regard de façade » placé en limite de propriété privée (y compris le tabouret de branchement le cas échéant).

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité), de déplacement ou de modification des branchements sur les réseaux existants. Cette exclusivité concerne également les extensions de réseau faisant suite à une demande de branchement par un usager.

Les travaux de création des branchements sont réalisés sur autorisation préalable de l'intercommunalité (cf. Article 35).

Les travaux de branchement sous domaine public (partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée) sont réalisés par le Concessionnaire et sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à adresser aux demandeurs, sans validation préalable de l'intercommunalité, les devis ne contenant que les prix inclus au bordereau des prix annexé au contrat. En cas de nécessité de réalisation d'une prestation complémentaire, non prévue au bordereau des prix, le Concessionnaire devra soumettre la proposition de chiffrage à l'intercommunalité pour validation préalable à sa transmission au demandeur.

Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est envoyée sur sa demande à l'intercommunalité.

Les branchements établis par le Concessionnaire comprendront une amorce de réseau en partie privée permettant à l'abonné de se raccorder sans intervenir sur les équipements en partie publique.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de l'intercommunalité et renseignés dans le SIG.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par l'intercommunalité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité, le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées aux Articles 29.1 et suivants du présent contrat.

Sur demande de l'abonné (par convenance privée notamment), le Concessionnaire pourra être chargé de réaliser le déplacement du regard de branchement en limite de propriété (création d'un nouveau regard en limite de propriété). Le Concessionnaire devra informer l'intercommunalité de cette demande afin d'obtenir un accord préalable à toute intervention de sa part. Les prestations seront facturées à l'abonné dans les conditions prévues au bordereau des prix unitaires en ANNEXE 9.

Les autres déplacements de regard de branchement en limite de propriété seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité, sans exclusivité de réalisation pour le Concessionnaire.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 75. Travaux de mise en conformité réglementaire

Tous les travaux de mise en conformité des ouvrages à la réglementation (sécurité d'intervention du personnel et qualité de traitement notamment), qu'ils soient induits par un changement de réglementation en cours de contrat ou non, sont à la charge de l'intercommunalité.

Les obligations du Concessionnaire se limitent à l'alerte à l'intercommunalité dès qu'il constate une non-conformité réglementaire (cf. Article 14).

Article 76. Travaux de renouvellement et grosses réparations

76.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation/grosse maintenance ou de renouvellement partiel, voire à des grosses réparations.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par l'intercommunalité, conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 77.

76.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité sauf mention contraire.

76.2.1. Catégories de biens concernés

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- matériels tournants,
- accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml (opération intégrée aux obligations d'entretien du Concessionnaire),
- branchements isolés pour des besoins courants d'exploitation (branchements vétustes : 30 / an pour les service d'eau potable et 5/ an pour le service d'assainissement collectif, branchements en PEBD/PEHD anciens ou fuyards notamment). Le renouvellement intègre le renouvellement du collier de prise en charge jusqu'au regard compteur qui sera placé en limite de propriété. Si le compteur est en domaine privé, celui-ci sera déplacé dans le nouveau regard compteur situé en domaine public,
- pour le service eau potable :
 - o compteurs abonnés y compris équipements de télérelève et dispositifs de comptage généraux, de sectorisation, de vente d'eau (voir les détails ci-dessous)
 - o branchements plombs, dès leur identification.
- génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

■ Renouvellement des compteurs abonnés

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- dysfonctionnement de la tête émettrice, pour les compteurs qui en sont équipés
- **et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de :**
 - o **20 ans pour les compteurs d'un diamètre de 15 et 20mm,**
 - o **15 ans pour les compteurs d'un diamètre de 25, 30 et 40mm,**
 - o **10 ans pour les compteurs de 50mm et plus.**

Sauf sur justification étayée de l'impossibilité de renouvellement d'un compteur (refus de l'abonné, impossibilité de contact de l'abonné, logement vacant ou problématique technique rendant l'opération de renouvellement à l'identique non réalisable sauf à déployer des moyens techniques importants), **le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité décrite à l'Article 117 pour chaque compteur non renouvelé.**

Le Concessionnaire remet **chaque année, avant le 31 décembre**, la liste des compteurs inaccessibles (tels que définis ci-dessus) avec la nature de l'inaccessibilité pour que l'intercommunalité puisse évaluer la pertinence d'un déplacement du compteur sur le domaine public, en limite de propriété privée.

Afin de garantir le respect de cet engagement de résultat, le Concessionnaire établit chaque année un programme prévisionnel de renouvellement des compteurs (PRC) qui sera suivi par les Parties chaque année.

Le Concessionnaire assure en complément le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- gel,
- disparition,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 8.

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité des renouvellements des compteurs abonnés via un fichier de suivi, mis à jour et transmis à l'intercommunalité **trimestriellement**. Le fichier comprend les raisons du renouvellement, l'âge du compteur renouvelé ainsi que la mise à jour des montants du programme de renouvellement si l'opération de renouvellement rentre dans le cadre du renouvellement patrimonial des compteurs détaillé ci-dessus.

■ Renouvellement des dispositifs de comptage généraux, de sectorisation et de vente en gros

Ces compteurs sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 10 ans, à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à l'Article 117.**

76.2.2. Fonctionnement du renouvellement (hors compteurs abonnés)

Les travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité. Le remplacement, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations visés à l'Article 71.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 71, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées à l'Article 72.

Les travaux de renouvellement sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils font partie des charges du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 12. du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération. Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que les biens n'assurent plus correctement leur fonction, y compris en cas de solde négatif du compte de renouvellement prévu à l'Article 93.

Le renouvellement des équipements et accessoires, dont la charge du renouvellement incombe au Concessionnaire à l'exception des canalisations, des branchements **et des compteurs des abonnés**, s'inscrit dans le cadre des plans prévisionnels de renouvellement, établis par le Concessionnaire et annexés au contrat, s'étendant sur la durée du contrat et listant l'intégralité des biens concernés.

Les plans prévisionnels de renouvellement font apparaître pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- localisation par **unité de distribution pour l'eau potable** ou **par système d'assainissement pour l'assainissement collectif**,
- localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,
- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Chaque année avant le 30 novembre, le Concessionnaire met à jour les plans prévisionnels de renouvellement en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées. Le Concessionnaire fait également évoluer ses prévisions pour prendre en compte le résultat du suivi qu'il réalise sur le patrimoine concédé et toutes les informations pertinentes permettant d'estimer la durée de vie et la valeur de renouvellement des équipements.

A l'occasion de cette mise à jour, le Concessionnaire justifie par tous les moyens nécessaires

- la non-réalisation d'une opération planifiée sur une année passée,
- tout report d'une opération future.

Dans un objectif de validation conjointe :

- les plans prévisionnels de renouvellement mis à jour sont remis à l'intercommunalité sous un format informatique exploitable **au plus tard le 30 novembre n** pour l'exercice n+1,
- l'intercommunalité disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des plans de travaux pour émettre ses observations et valider les plans qui lui sont soumis par le Concessionnaire. L'intercommunalité a notamment la possibilité de demander au Concessionnaire de justifier ses choix dans la planification proposée des opérations pour l'année n+1. Le silence de l'intercommunalité dans le délai imparti vaut acceptation des plans prévisionnels.

La validation des plans prévisionnels est discutée lors des réunions en fin d'année.

Le bilan de la mise en œuvre effective des plans prévisionnels de renouvellement est présenté par le Concessionnaire à l'intercommunalité dans son **Rapport annuel**.

Au minimum 72 h avant toute opération de renouvellement, planifiée ou non, dont le montant inscrit dans le Plan Prévisionnel de Renouvellement annexé au contrat correspondant est supérieur à 3 000 € HT, le Concessionnaire informe l'intercommunalité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

Au cours d'un exercice, en cas de réalisation d'une opération non planifiée d'un montant supérieur à 3 000 € HT, le Concessionnaire fournira au préalable l'ensemble des justificatifs (devis, rapports) à l'intercommunalité afin d'obtenir son accord. En cas de casse ou d'évènement imposant la réalisation en urgence d'une opération de renouvellement, le Concessionnaire fournira à l'intercommunalité les justificatifs après la réalisation de l'opération.

De la même manière, en cas de réalisation d'une opération planifiée d'un montant supérieur à 3 000 € HT et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 25% le montant indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement correspondant, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de l'intercommunalité.

Le Concessionnaire tient à disposition de l'intercommunalité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à l'intercommunalité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont cette dernière a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

Un (1) an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par les plans de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, les plans sont modifiés et comportent toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais.

Six (6) mois avant la fin du présent contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement des équipements et accessoires hors compteurs abonnés est financé selon les modalités prévues à l'Article 93.

Article 77. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux hors travaux concessifs

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées ou intercommunalité	Concessionnaire (hors travaux groupés, sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité)	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Intercommunalité (renforcement et extension)	Intercommunalité ou demandeur
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Intercommunalité	Intercommunalité (renforcement et extension)	Intercommunalité ou demandeur
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Bouches à clés	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de l'intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Dispositifs de comptage généraux (hors abonnés) : achat d'eau en gros, sectorisation et vente d'eau en gros sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Poteaux et bouches incendie	Communes	Communes	Communes	Communes
Tampons et encadrements de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de l'intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Matériel électrique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Matériel informatique et électronique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Concessionnaire y compris étalonnage	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Concessionnaire	Concessionnaire y compris pour mise à niveau	Intercommunalité	Intercommunalité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs pour l'eau potable)	Concessionnaire : - Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm ² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface inférieure à 1 m ² Intercommunalité : - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm ² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface supérieure à 1 m ²	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : - Réparation de surface inférieure à 10 m ² - Réparation ponctuelle zinguerie inférieure à 1 m ² - Nettoyage des toitures et gouttières (mousse, feuilles) Intercommunalité : - Réparation de surface supérieure à 10 m ² - Réparation ponctuelle zinguerie supérieure à 1 m ²	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Climatisations et chauffages	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Équipements de sécurité incendie	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire : - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m ² Intercommunalité : - Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m ²	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire : - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m ² - Élimination des graffitis dans la limite d'une fois par an Intercommunalité : - Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m ²	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
LAGUNAGE				
Étanchéité	Concessionnaire (maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle)	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Bassins	Concessionnaire : <i>Entretien courant : berges, faucardage, dératissage, nettoyage et vidange du dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage des nuisibles etc.) et Gros entretien : Curage des bassins, reprofilage des berges, etc.)</i>	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Rockfilter (STEP de Lespignan)	Concessionnaire (entretien des espaces verts et nettoyage périodique)	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Portails	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Clôture sur une longueur inférieure à 15 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité
Clôture sur une longueur supérieure à 15 ml	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité
Casiers des lits de rhyzocompostage	Concessionnaire y compris désherbage manuel	Réimplantation des roseaux : Concessionnaire après curage des boues Intercommunalité dans les autres cas	Intercommunalité	Intercommunalité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Intercommunalité	Intercommunalité	Intercommunalité

Chapitre 11. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 78. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules n° 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de l'intercommunalité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au gestionnaire de voirie concerné. Pour les travaux sur voirie communale, départementale ou nationale, l'intercommunalité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, l'intercommunalité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations des services concédés supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 79. Réfection de voirie

79.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique **chaque mois** à l'intercommunalité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour le mois suivant.

Le Concessionnaire pourra être amené à assurer des travaux de **remise à la cote des tampons des regards sur réseaux d'eaux usées, ainsi que des boîtes de branchements, et de mise à niveau des bouches à clés des réseaux d'eau potable** sur demande expresse de l'intercommunalité. Ces opérations sont facturées à l'intercommunalité par application du prix prévu aux Bordereaux des prix unitaires en **ANNEXE 8** et **ANNEXE 9**.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent Article 79, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 117.

79.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée **sans délai, sauf cas exceptionnel validé par l'intercommunalité.**

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

79.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal d'un (1) mois calendaire** à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à l'intercommunalité et au gestionnaire de voirie concerné **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou, à défaut d'autorisation, selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une (1) année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 80. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Avant tout démarrage de chantier, le Concessionnaire soumet à l'intercommunalité un dossier portant description des travaux de renforcement et d'extension envisagés et comprenant *a minima* :

- les études d'Avant-Projet Détaillé ;
- la décomposition des coûts ;
- le calendrier des travaux.

Toute opération de travaux fait l'objet d'une validation formelle par l'intercommunalité. Aucune participation financière ni valorisation comptable ne saurait être appliquée en fin de contrat en cas de travaux initiés par le Concessionnaire sans l'accord préalable de l'intercommunalité.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine règlementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe l'intercommunalité des travaux en cours et de la fin du chantier. A cet effet, un compte-rendu hebdomadaire sera transmis à l'intercommunalité et aux différents intervenants concernés par l'opération.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de l'intercommunalité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier, ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe l'intercommunalité de chaque intervention programmée au minimum **une (1) semaine calendaire avant l'intervention**. Il remet systématiquement à l'intercommunalité, au plus tard **un (1) mois calendaire** après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, **à défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 117 du présent contrat.**

Article 81. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. L'intercommunalité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant les services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concerné, il peut le signaler à l'intercommunalité par écrit, dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service concerné. Il informe immédiatement l'intercommunalité de sa position par écrit dans **un délai de 24 heures**.

Faute d'avoir signalé à l'intercommunalité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, l'intercommunalité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et l'intégration des nouvelles installations au périmètre concédé est actée par voie d'avenant. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'intercommunalité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 82. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de l'intercommunalité, d'être intégrés dans les biens concédés, l'intercommunalité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- pour les installations sur le service eau potable
 - un test de pression,
 - un test de compactage,
 - une recherche de fuites sur l'ensemble du réseau concerné,
 - la vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.
- pour les installations sur le service assainissement collectif
 - inspection télévisée
 - essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air,
 - test de compactage,
 - test à la fumée.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par l'intercommunalité, l'Association Syndicale Libre (ASL – Association syndicale de propriétaires) ou par l'aménageur demandeur,
- soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément aux bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 8 et en ANNEXE 9 payée par l'Association Syndicale Libre (ASL – Association syndicale de propriétaires) ou par l'aménageur demandeur.

Lorsque l'intercommunalité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service concerné ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que l'intercommunalité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où l'intercommunalité refuse l'incorporation, dans le cadre du service eau potable, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 28.3, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 83. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par l'intercommunalité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à l'intercommunalité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, le Concessionnaire donne son avis à l'intercommunalité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations de l'intercommunalité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un délai de **sept (7) jours ouvrés**.

Le Concessionnaire assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Pour les projets d'ensemble de type ZA, ZAC, PA ou permis de lotir, etc. le Concessionnaire devra fournir une note explicative permettant d'appréhender l'impact du projet par rapport aux installations existantes en service (capacité réservoir, suppression et diamètre des canalisations).

Le Concessionnaire devra conseiller l'intercommunalité sur des aménagements adéquats avec un chiffrage estimatif. Ces éléments confidentiels seront à fournir exclusivement à l'intercommunalité ou son représentant.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire maximal de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 12. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 84. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par compteur ou par unité de logement en cas d'immeubles collectifs non individualisés et par an,
- un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ comprennent :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 85,
- une part destinée à l'intercommunalité définie à l'Article 86.

La redevance assainissement collectif, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par branchement et par an,
- un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ comprennent :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 85,
- une part destinée à l'intercommunalité définie à l'Article 86.

A la redevance de chaque service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 85. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif

85.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement collectif des usagers

Les redevances perçues par le Concessionnaire auprès des usagers sont réputées couvrir l'ensemble des charges de chaque service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou des règlements de service. Les charges du service d'eau potable et celles du service d'assainissement collectif assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur les services,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- les prestations sous-traitées nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents des services,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation des services aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,

- les investissements contractuels,
- les impôts et taxes lui incombant.

85.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance eau potable comportant :

- En 2026, pour les 6 communes intégrées au périmètre contractuel :

- Un abonnement AE (Abonnement Eau) :

Diamètre du compteur de l'abonné	Montant de l'abonnement A ₀ en Euros HT/an
<u>DN</u> ≤ 20 mm	AE1 _{Colombiers 2026} = 27,00
	AE1 _{Lespignan 2026} = 28,68
	AE1 _{Maraussan 2026} = 28,85
	AE1 _{Maureilhan 2026} = 33,62
	AE1 _{Montady 2026} = 25,07
	AE1 _{Nissan-Lez-Enserune 2026} = 25,02
20 mm < DN ≤ 40 mm	AE2 _{Commune2026} = 3* AE1 _{Commune 2026}
50 mm ≤ DN ≤ 80 mm	AE3 _{Commune2026} = 6* AE1 _{Commune2026}
80 mm >= DN	AE4 _{Commune2026} = 10* AE1 _{Commune2026}

Avec AE1_{Commune} = abonnement de ladite commune puis AE2, AE3 et AE4 les abonnements des dites communes ~~respectant le~~ par application du coefficient multiplicateur imposé selon les DN compteurs.

La partie fixe est facturée selon les modalités suivantes :

- un abonnement pour le « compteur général » sera facturé en fonction de son diamètre lorsqu'il dessert un seul abonné sans unité de logement ou en cas d'habitat collectif individualisé,
- pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés non individualisés alimentés par un seul compteur général, l'abonnement facturé sera :
 - un abonnement pour le compteur général en fonction de son diamètre,
 - plus celui des compteurs de diamètre ≤ 20 mm multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur général selon les règles suivantes :
 - ~~1 abonnement pour~~ 1 logement (appartement, maison, commerce...) = 1 abonnement
 - 10 emplacements de camping – Tentes = 1 abonnement
 - 1 mobile home ou 1 habitation légère de loisir disposant d'une douche individuelle (hôtellerie de plein air) = 1 abonnement
 - ~~1 abonnement pour~~ 10 chambres d'hôtel = 1 abonnement

- Un prix au m³ PE (Prix Eau)

- PE_{Colombiers 2026} = 1,387 euros hors taxe par m³ consommé
- PE_{Lespignan 2026} = 1,387 euros hors taxe par m³ consommé
- PE_{Maraussan 2026} = 1,365 euros hors taxe par m³ consommé
- PE_{Maureilhan 2026} = 1,587 euros hors taxe par m³ consommé
- PE_{Montady 2026} = 1,391 euros hors taxe par m³ consommé
- PE_{Nissan-Lez-Enserune 2026} = 1,346 euros hors taxe par m³ consommé

• **A partir de 2027 pour toutes les communes hors Vendres et 2028 pour Vendres :**

- **Un abonnement AE (Abonnement Eau) :**

- Périmètre du service hors commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2027) :

Diamètre du compteur de l'abonné	Montant de l'abonnement A ₀ en Euros HT/an
<u>DN</u> ≤ 20 mm	AE ₁₀ = 51,94
20 mm < DN ≤ 40 mm	AE ₂₀ = 3* AE ₁₀
50 mm ≤ DN ≤ 80 mm	AE ₃₀ = 6* AE ₁₀
80 mm <u>>=</u> DN	AE ₄₀ = 10* AE ₁₀

- Commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2028) :

Diamètre du compteur de l'abonné	Montant de l'abonnement A ₀ en Euros HT/an
<u>DN</u> ≤ 20 mm	AE ₁₀ = 79,84
20 mm < DN ≤ 40 mm	AE ₂₀ = 3* AE ₁₀
50 mm ≤ DN ≤ 80 mm	AE ₃₀ = 6* AE ₁₀
80 mm <u>>=</u> DN	AE ₄₀ = 10* AE ₁₀

La partie fixe est facturée selon les modalités suivantes :

- un abonnement pour le « compteur général » sera facturé en fonction de son diamètre lorsqu'il dessert un seul abonné sans unité de logement ou en cas d'habitat collectif individualisé,
- pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés non individualisés alimentés par un seul compteur général, l'abonnement facturé sera :
 - un abonnement pour le compteur général en fonction de son diamètre,
 - plus celui des compteurs de diamètre ≤ 20 mm multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur général selon les règles suivantes :
 - ~~1 abonnement pour~~ 1 logement (appartement, maison, commerce...)- = 1 abonnement
 - 10 emplacements de camping – Tentes = 1 abonnement
 - 1 mobile home ou 1 habitation légère de loisir disposant d'une douche individuelle (hôtellerie de plein air) = 1 abonnement
 - ~~1 abonnement pour~~ 10 chambres d'hôtel = 1 abonnement

- **Un prix au m³ PE (Prix Eau)**

- Périmètre du service hors commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2027) :

- **PE₀ = 1,01 euros** hors taxe par m³ consommé

- Commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2028) :

- application d'une tarification saisonnière selon les modalités suivantes :
 - ✗ Période d'hiver : la période s'entend du 1^{er} octobre au 31 mai inclus,
 - ✗ Période d'été : la période ~~s~~entend du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.
- **PEV₀ HIVER = 1,15 euros** hors taxe par m³ consommé
- **PEV₀ ETE = 1,96 euros** hors taxe par m³ consommé

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 28.

85.3. Redevance pour la Vente d'Eau en Gros

En contrepartie des volumes vendus en gros, le Concessionnaire perçoit auprès de l'entité acheteuse ou de son exploitant du service d'eau potable,

- au titre des ventes d'eau au domaine de Lézigno, une rémunération $VEG_{LEZIGNO}$ fixée à
 - o pour 2026 : $VEG_{LEZIGNO2026} = 1,5870 \text{ € HT/m}^3$
 - o et à partir de 2027 $VEG_{LEZIGNO0} = 1,01 \text{ € HT/m}^3$
- au titre de la vente d'eau en gros à la CABM pour l'AFUA une rémunération VEG_{AFUA0} décomposée selon les parts suivantes :
 - o Part variable $PVVEG_{AFUA0} = 0,73 \text{ € HT/m}^3$
 - o Forfait annuel $PFVEG_{AFUA0} = 60\,000 \text{ € HT/an}$

85.4. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance d'assainissement collectif comportant :

- En 2026, pour les 6 communes intégrées au périmètre contractuel:

- **Un abonnement AA (Abonnement Assainissement) :**

$AA_{Colombiers\ 2026} = 0,00 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

$AA_{Lespignan\ 2026} = 0,00 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

$AA_{Maraussan\ 2026} = 24,43 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

$AA_{Maureilhan\ 2026} = 33,06 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

$AA_{Montady\ 2026} = 0,00 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

$AA_{Nissan-Lez-Enserune\ 2026} = 12,80 \text{ euros}$ hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés non individualisés alimentés par un seul compteur, il sera l'abonnement facturé d'autant d'abonnements que de nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur selon les règles suivantes :

- o ~~1 abonnement pour~~ 1 logement (appartement, maison, commerce...) = 1 abonnement
- o 10 emplacements de camping – Tentes = 1 abonnement
- o 1 mobile home ou 1 habitation légère de loisir disposant d'une douche individuelle (hôtellerie de plein air) = 1 abonnement
- o ~~1 abonnement pour~~ 10 chambres d'hôtel = 1 abonnement

- **Un prix au m³ PA (Prix Assainissement)**

$PA_{Colombiers\ 2026} = 1,2710 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

$PA_{Lespignan\ 2026} = 0,6770 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

$PA_{Maraussan\ 2026} = 0,9940 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

$PA_{Maureilhan\ 2026} = 0,6660 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

$PA_{Montady\ 2026} = 1,2920 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

$PA_{Nissan-Lez-Enserune\ 2026} = 0,2560 \text{ euros}$ hors taxe par m³ consommé

- **A partir de 2027 pour toutes les communes hors Vendres et 2028 pour Vendres :**
 - **Un abonnement AA (Abonnement Assainissement) :**
AA₀ = 40,63 euros hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif

Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés non individualisés alimentés par un seul compteur, il sera l'abonnement facturé d'autant d'abonnements que de nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur selon les règles suivantes :

 - ~~1 abonnement pour~~ 1 logement (appartement, maison, commerce...) = 1 abonnement
 - 10 emplacements de camping – Tentes = 1 abonnement
 - 1 mobile home ou 1 habitation légère de loisir disposant d'une douche individuelle (hôtellerie de plein air) = 1 abonnement
 - ~~1 abonnement pour~~ 10 chambres d'hôtel = 1 abonnement
 - **Un prix au m³ PA (Prix Assainissement)**
 - Périmètre du service hors commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2027) :
 - **PA₀ = 0,79 euros hors taxe par m³ assujetti**
 - Commune de Vendres (à partir du 1^{er} janvier 2028)
 - application d'une tarification saisonnière selon les modalités suivantes :
 - × Période d'hiver : la période s'entend du 1^{er} octobre au 31 mai inclus,
 - × Période d'été : la période sd'entend du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.
 - **PAV₀ HIVER = 0,59 euros hors taxe par m³ consommé**
 - **PAV₀ ETE = 1,00 euros hors taxe par m³ consommé**

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 28.

Le volume assujetti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées supplémentaires collectées par le service d'assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

85.5. Rémunération du Concessionnaire pour la réception d'effluents extérieurs

Le Concessionnaire percevra auprès des gestionnaires des autres services d'assainissement collectif, ou de l'entité à l'origine de ces effluents extérieurs (Quartier AFUA de la commune de Sérignan notamment), les rémunérations suivantes pour l'admission d'effluents sur la STEP de Vendres Plage décomposée comme suit :

- **Part variable : PVEf₀ = 0,80€ HT/m³**
- **Forfait annuel : PFEf₀ = 43 000 € HT/an**

85.6. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, sont indexés au **1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027** par application des formules suivantes :

Pour le service eau potable,

$$\begin{aligned}AE1_n &= AE1_0 \times K_{1n} \\AE2_n &= AE2_0 \times K_{1n} \\AE3_n &= AE3_0 \times K_{1n} \\AE4_n &= AE4_0 \times K_{1n} \\PE_n &= PE_0 \times K_{1n} \\PEV_n \text{ HIVER} &= PEV_0 \text{ HIVER} \times K_{1n} \\PEV_n \text{ ETE} &= PEV_0 \text{ ETE} \times K_{1n} \\VEG_{\text{Lezignon}} &= VEG_{\text{Lezigno0}} \times K_{1n} \\PVVEG_{\text{AFUA}n} &= PVVEG_{\text{AFUA}0} \times K_{1n} \\PFVEG_{\text{AFUA}n} &= PFVEG_{\text{AFUA}0} \times K_{1n}\end{aligned}$$

Pour le service assainissement collectif,

$$\begin{aligned}AA_n &= AA_0 \times K_{2n} \\PA_n &= PA_0 \times K_{2n} \\PAV_n \text{ HIVER} &= PAV_0 \text{ HIVER} \times K_{2n} \\PA_n \text{ ETE} &= PA_0 \text{ ETE} \times K_{2n} \\PVEf_n &= PVEf_0 \times K_{2n} \\PFEf_n &= PFEf_0 \times K_{2n}\end{aligned}$$

Où :

- $AE1_0, AE2_0, AE3_0, AE4_0, PE_0, PEV_0 \text{ HIVER}, PEV_0 \text{ ETE}, VEG_{\text{Lezigno}0}, PVVEG_{\text{AFUA}0}, PFVEG_{\text{AFUA}0}, AA_0, PA_0, PAV_0 \text{ HIVER}, PAV_0 \text{ ETE}, PVEf_0, PFEf_0$ sont les tarifs de base définis aux articles précédents ;
- $AE1_n, AE2_n, AE3_n, AE4_n, PE_n, PEV_n \text{ HIVER}, PEV_n \text{ ETE}, VEG_{\text{Lezignon}}, PVVEG_{\text{AFUA}n}, PFVEG_{\text{AFUA}n}, AA_n, PA_n, PAV_n \text{ HIVER}, PAV_n \text{ ETE}, PVEf_n, PFEf_n$ sont les tarifs qui s'appliquent au **1^{er} jour de l'année n** ;
- K_1 et K_2 sont des coefficients d'indexation établis à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,247 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,011 \cdot (010534766_n / 010534766_0) + 0,098 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,076 \cdot (TP10f_n / TP10f_0) + 0,418 \cdot (AEG_n / AEG_0)$$

La formule du coefficient K_{2n} est la suivante :

$$K_{2n} = 0,15 + 0,383 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,105 \cdot (010534766_n / 010534766_0) + 0,202 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,16 \cdot (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- CE_i et CA_i = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles
- $ICHTE$: Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- Indice représentatif du prix de l'électricité 010764288 (source Moniteur Web)
- $FSD2$: frais et services divers – modèle de référence n°2 (source Moniteur Web)
- $TP10f$: canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 (source Moniteur Web)

- AEG : Indice relatif à l'achat d'eau en gros correspondant au tarif moyen pondéré des volumes achetés sur l'année n. Cet indice est égal au montant total des charges d'achat d'eau constatées du 1^{er} juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1 divisé par la totalité des volumes achetés sur la même période.
- IND₀ : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} octobre de l'année de mise au point du contrat, à savoir :

Indice	Valeur initiale des indices
ICHT-E	138,1 publiée le 16/09/2025 source Moniteur Web
Indice électricité 010764288	139,6 (moyenne sur 12 mois, du 1 ^{er} novembre 2024 au 1 ^{er} octobre 2025) source Moniteur Web
FSD2	163,8 publiée le 30/09/2025 , source Moniteur Web
TP10f	130,3 publiée le 12/09/2025, source Moniteur Web
AEG	Montant total de charges d'achats d'eau porté au CEP pour la première année de la période considérée divisé par les volumes achetés sur la même année <ul style="list-style-type: none"> - Pour la période 2026-2027 : 0,6750 - A compter de 2028 : 0,7742

- IND_n : valeur de l'indice prise en compte pour l'indexation du tarif au 1^{er} janvier de l'année n.

Les coefficients K_{1n} et K_{2n} sont arrondis au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du tarif au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} octobre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives). Par dérogation,

- pour l'indice d'électricité, les valeurs de base et la valeur de l'indice retenue pour l'indexation correspondent à la moyenne sur les 12 derniers mois des valeurs d'indice connues au 1^{er} jour de chaque mois (1^{er} novembre n-2 au 1^{er} octobre n-1).
- pour l'indice relatif à l'achat d'eau, la valeur de l'indice retenue pour l'indexation correspond au montant total des charges d'achat d'eau constatées du 1^{er} juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1 divisé par la totalité des volumes achetés sur la même période.

Lorsque la consommation facturée est relative à 2 périodes tarifaires, la répartition entre ces 2 périodes se calcule au *pro rata temporis* (si K au 1^{er} janvier, début de la période tarifaire au 1^{er} janvier).

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients d'indexation K_{1n} et K_{2n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec l'intercommunalité **avant le 15 octobre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

85.7. Etude pour la mise en place d'une tarification éco-responsable

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, **dans les deux (2) premières années** d'exécution du contrat, une étude sur la mise en place d'une tarification éco-responsable incitative et/ou sociale visant à encourager les abonnés des services à réduire leur consommation en eau. Cette étude sera réalisée en collaboration avec l'intercommunalité et devra contenir :

- un état des lieux des profils de consommation et part des abonnés concernés complété par la présentation des montants de facturation associés,
- une ou plusieurs propositions d'actions à visée éco-responsable , comme de la communication, de la sensibilisation, des écogestes,

- une ou plusieurs proposition de structuration éco responsable avec identification
 - o des abonnés ciblés,
 - o des impacts financiers sur les abonnés,
 - o des impacts financiers sur les recettes de l'intercommunalité,
 - o des projections d'économie en eau.

Ainsi l'étude aura comme objectifs de mieux comprendre les profils des consommateurs du territoire et leurs usages de l'eau ainsi que de proposer des plans d'actions pour les aider à maîtriser leur consommation. Elle sera réalisée par le centre d'expertise du Concessionnaire (Lyre) spécialisé dans ce domaine.

L'étude portera sur la part du Concessionnaire ainsi que sur la part de l'intercommunalité.

Article 86. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés de chacun des services, en plus de ses propres tarifs, la part Collectivité de chaque redevance. A cet effet, l'intercommunalité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs aux parts Collectivité et au reversement des sommes encaissées.

Les tarifs de ces parts Collectivité sont fixés librement par délibération de l'intercommunalité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par l'intercommunalité au Concessionnaire **au moins quinze (15) jours calendaires** avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de chaque redevance reversée par le Concessionnaire à l'intercommunalité correspond au versement fait par le Concessionnaire à l'intercommunalité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations de chaque service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 87. Part de la redevance revenant aux organismes publics

87.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution, ou tout autre critère de performance établi par l'Agence de l'Eau et porté à connaissance de l'intercommunalité, le cas échéant.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et l'intercommunalité **avant le 15 octobre** de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à l'intercommunalité :

- les données hydrauliques suivantes :
 - o les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
 - o les volumes d'eau vendus en gros pour l'année n-2,
 - o les volumes achetés en gros pour l'année n-2,
 - o les volumes d'eau vendus aux abonnés du service pour l'année n-2,
- les données financières suivantes
 - o le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année n-2 et cumulé depuis le début du contrat ;
 - o le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année n-2 et cumulé depuis le début du contrat ;
 - o le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année n-2 et cumulé depuis le début du contrat ;

- le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
 - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
 - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

Le montant de la redevance à appliquer à l'année N, hors éventuelle régularisation au titre des années précédentes, est calculé comme suit :

$$\text{Redevance} = \frac{\text{Tarif redevance fixé par l'Agence de l'eau pour l'année N} * \text{Volumes d'eau brute prélevée en année N} - 2}{\text{Volume d'eau vendu en gros en année N} - 2 + \text{volume d'eau vendu aux abonnés du service en année N} - 2}$$

L'ensemble de ces recettes liées à la redevance prélèvement est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau et, par la suite, il réalise le reversement adéquat à l'intercommunalité pour que celle-ci s'acquitte de son paiement.

87.2. Autres redevances

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics y compris les autres redevances en vigueur pour le compte de l'intercommunalité assujettie et redevable auprès de l'Agence de l'Eau (à la prise d'effet du contrat : **redevance sur la consommation d'eau potable** et **redevance performance des réseaux eau potable** et **redevance performance des systèmes d'assainissement**).

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes ou selon les dispositions du présent article au titre des redevances dues aux organismes publics. Le Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents ou l'intercommunalité en fonction de l'évolution réglementaire sur les redevances de l'Agence de l'Eau notamment.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

L'ensemble de ces recettes liées aux autres redevances est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié aux redevances, et par la suite il réalise le reversement adéquat à l'intercommunalité pour que celle-ci s'acquitte de son paiement, dans les conditions fixées par la réglementation pour les redevances concernées, ceci étant précisé auprès de l'intercommunalité selon les dispositions de l'Article 97.

Chapitre 13. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 88. Travaux et prestations sur bordereaux de prix

88.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base des bordereaux de prix unitaires, des services d'eau potable et d'assainissement collectif annexés au présent contrat.

88.2. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix

Les prix unitaires inclus dans les bordereaux de prix sont indexés **au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027**, par application de la formule suivante :

$$\text{BPU}_n = \text{BPU}_0 \times \text{Kt}_n$$

dans laquelle BPU_0 est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans les bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 8 et en ANNEXE 9, BPU_n est le prix qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et Kt_n est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \cdot (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- TP10f : canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010, (source Moniteur Web)
- TP10f₀ = valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du présent contrat. (source Moniteur Web)
- TP10f_n : valeur de l'indice prise en compte pour l'indexation du tarif au 1^{er} janvier de l'année n. (source Moniteur Web)

Le coefficient Kt_n est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} octobre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation Kt_n et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec l'intercommunalité **avant le 15 octobre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 89. Tarifs liés à l'application des règlements de service

Les prestations prévues aux règlements de service, sont facturées selon les tarifs prévus auxdits règlements.

Pour le service eau potable, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- la résiliation d'un abonnement comprenant les frais administratifs et, s'il y a lieu, la fermeture du branchement,
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Nota : Afin d'éviter la réouverture d'un branchement, le Concessionnaire active deux dispositifs selon l'installation sur place :

- La fermeture à bouche à clé est un dispositif de vanne d'arrêt muni d'une bouche dans laquelle s'insère une clé spéciale pour ouvrir ou fermer l'alimentation en eau. Ce système est utilisé pour sécuriser l'accès : seuls les personnels autorisés disposant de la clé peuvent manipuler l'arrivée d'eau.
- Un robinet inviolable est un robinet conçu de manière à empêcher toute manipulation non autorisée ou vandalisme. Le système d'ouverture nécessite une clé spéciale ou un outil spécifique pour être actionné.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service eau potable joint en ANNEXE 10.

Ces tarifs sont indexés au **1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027**, par application de la formule suivante :

$$RSE_n = RSE_0 \times K_{1n}$$

Avec RSE_0 le tarif de base du règlement de service eau potable à la prise d'effet du contrat, RSE_n le tarif qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et K_{1n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 85.6.

Pour le service assainissement collectif, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service assainissement collectif joint en ANNEXE 11.

Ces tarifs sont indexés au **1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027**, par application de la formule suivante :

$$RSA_n = RSA_0 \times K_{2n}$$

Avec RSA_0 le tarif de base du règlement de service assainissement collectif à la prise d'effet du contrat, RSA_n le tarif qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et K_{2n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 85.6.

Chapitre 14. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION

Article 90. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels de chaque service, chacune des Parties peut demander le réexamen des tarifs Concessionnaire et de leurs formules d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du Code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation, applicables pour chacun des services de manière distincte :

1. Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. En cas de variation en plus ou en moins, à périmètre constant, de plus de 20 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. En cas de variation en plus ou en moins, à périmètre constant, de plus de 20 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
4. Quand l'un des coefficients d'indexation définis précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
5. En cas de modification du périmètre de la concession (cf. article suivant) ;
6. En cas de modification substantielle des ouvrages notamment en cas de mise en service d'extension ou de suppression des installations ou de modification des procédés employés ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges annuelles globales inscrites au CEP. Cette clause est applicable pour chaque modification ainsi qu'en cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
8. Si le montant annuel d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 15% par rapport à son montant initial annuel qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. En cas de modification de la structure tarifaire de la part Concessionnaire par rapport aux dispositions prévues à l'Article 85 et notamment par suite à l'étude menée par application de l'article 85.7. En cas d'activation de cette clause, seules les éventuelles charges supplémentaires de gestion clientèle et

sujétions spéciales complémentaires pour la mise en œuvre du nouveau dispositif, dûment justifiées par le Concessionnaire, pourront être prises en compte dans le calcul de la nouvelle tarification.

Clauses spécifiques au service d'eau potable :

10. En cas de variation de plus de 15 % du volume acheté en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
11. En cas de variation de plus de 15 % du volume vendu en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
12. En cas de mise en place de nouvelles conventions d'échanges d'eau ou de modification des conditions financières fixées par les conventions existantes ou le contrat (cas des ventes d'eau en gros), induisant un impact financier pour le Concessionnaire de plus ou moins 2% des charges ou des recettes annuelles globales (selon l'échange d'eau concerné) inscrites au CEP. Cette clause est applicable pour chaque modification ainsi qu'en cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat ou de la dernière révision.

Clauses spécifiques au service d'assainissement collectif :

13. En cas de modification de la filière d'évacuation des boues, permettant de privilégier l'épandage dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pas prévu cette filière d'évacuation des boues dès la prise d'effet du contrat et induisant un impact financier pour le Concessionnaire de plus ou moins 2% des charges annuelles globales inscrites au CEP. Cette clause est applicable pour chaque modification ainsi qu'en cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
14. En cas de mise en place de nouvelles conventions de réception ou de transfert d'effluents à une autre entité ou de modification des conditions financières fixées par les conventions existantes ou le contrat (cas de la réception d'effluent de l'AFUA), induisant un impact financier pour le Concessionnaire de plus ou moins 2% des charges ou des recettes annuelles globales (selon le transfert d'effluent concerné) inscrites au CEP. Cette clause est applicable pour chaque modification ainsi qu'en cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
15. En cas de décalage de la mise en service de la nouvelle unité de déshydratation des boues sur la STEP de Nissan-Lez-Ensérune « Unisource » par rapport aux prévisions, induisant un impact financier pour le Concessionnaire de plus ou moins 2% des charges inscrites au CEP au titre de la gestion des boues de cet ouvrage ;
16. En cas de modifications des obligations de niveaux de rejet ou de modification de process voire de renouvellement de la station d'épuration de Vendres Littoral, induisant une évolution des charges d'exploitation de l'ouvrage de traitement de plus ou moins 2% des charges annuelles inscrites au CEP au titre de la gestion de cet ouvrage.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 85.6 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux ainsi que la formule de variation correspondante seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application du présent article.

Article 91. Procédure de révision du périmètre

La modification du périmètre de la concession intervient selon les modalités suivantes :

- dès que l'intercommunalité demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation,
- la modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Concessionnaire lorsqu'elle induit une évolution des charges du service de plus ou moins 5% par rapport à l'économie réelle constatée (cette clause est applicable pour chaque modification ainsi qu'en cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat ou de la dernière révision),
- les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par avenant établi d'un commun accord entre les parties. La modification entraîne une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire.

Article 92. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation

92.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de l'intercommunalité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 90 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **de deux (2) mois calendaires**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 92.3.

92.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Concessionnaire met à disposition de l'intercommunalité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

92.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par l'intercommunalité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre l'intercommunalité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'intercommunalité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et l'intercommunalité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **deux (2) mois calendaires** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'**un (1) mois** et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 15. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

Article 93. Compte de renouvellement des équipements branchements et accessoires – hors compteurs abonnés

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte de renouvellement selon les modalités décrites ci-après.

En recettes :

Pour chaque service, le renouvellement des équipements branchements et accessoires – hors compteurs abonnés mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 76.2 – est financé par le Concessionnaire au moyen d'une dotation pour renouvellement dont le montant global est lissé sur la durée du contrat (recettes créditées au compte).

Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement prévisionnel présenté en ANNEXE 6 et ANNEXE 7, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant initial des dotations pour renouvellement programmé est fixé à :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Le montant de la dotation pour le renouvellement programmé du service eau potable sera indexé **au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027**, selon la formule :

$$CRE_n = CRE_0 * Kt_n$$

avec :

- CRE_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- CRE_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- Kt_n , le coefficient d'indexation défini à l'Article 88.2.

Le montant de la dotation pour le renouvellement programmé du service assainissement collectif sera indexé **au 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2027**, selon la formule :

$$CRA_n = CRA_0 * Kt_n$$

avec :

- CRA_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- CRA_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- Kt_n , le coefficient d'indexation défini à l'Article 88.2.

Les montants ainsi indexés sont arrondis sans chiffre après la virgule.

Ces dotations sont créditées chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour chacun des services, pour le suivi du renouvellement.

En dépenses :

Pour chaque opération effectivement réalisée au cours de l'année dans le cadre des plans de renouvellement définis à l'Article 76.2.2 (en retard, conformément ou par anticipation pour les opérations prévues ainsi que pour les opérations non prévues initialement mais réalisées du fait d'un dysfonctionnement soit avéré soit prévisible à très court terme), chaque compte est respectivement débité du montant constaté des travaux de renouvellement réalisés sur le service correspondant, qui comprend :

- les charges de fourniture hors taxes des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes, telles que facturées par les sous-traitants,
- les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de :
 - o **De 0 € à 100 k€ : 7 %** du montant hors taxe du coût de l'opération.
 - o **De 100 k€ à 250 k€ : 5 %** du montant hors taxe du coût de l'opération.
 - o **Au-delà : 3 %** du montant hors taxe du coût de l'opération.

Sauf accord préalable de l'intercommunalité obtenu conformément à l'Article 76.2.2, le montant du renouvellement à l'identique (y compris frais généraux) porté au début du compte ne pourra pas être supérieur à la valeur du bien inscrit dans les plans de renouvellement annexés au contrat après indexation par le coefficient Kt_n . Le Concessionnaire fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année, le solde de chacun de ces comptes de renouvellement des équipements, branchements et accessoires est calculé de la façon suivante :

$$SE_n = CRE_n - DE_n + SE_{n-1} * (Kt_n / Kt_{n-1})$$

$$SA_n = CRA_n - DA_n + SA_{n-1} * (Kt_n / Kt_{n-1})$$

Où :

- SE_n et SA_n sont les soldes des comptes en fin d'année N
- SE_{n-1} et SA_{n-1} sont les soldes des comptes en fin d'année N-1

- CRE_n et CRA_n sont les montants des dotations qui s'appliquent au 1^{er} jour de l'année n, tel que défini ci-dessus
- DE_n et DA_n sont les montants de dépenses constatés en année n, conformément aux dispositions précisées précédemment
- Kt_n et Kt_{n-1} sont respectivement les coefficients d'indexation définis à l'Article 88.2 calculés en années n et n-1.

En fin normale de contrat ou en cas de déchéance :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à l'intercommunalité par le Concessionnaire dans un **délai de deux (2) mois calendaires** ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée au motif de l'intérêt général uniquement :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à l'intercommunalité par le Concessionnaire dans un **délai de deux (2) mois calendaires** ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par l'intercommunalité

Article 94. Financement du renouvellement des compteurs

Le renouvellement des compteurs fait partie des charges du service. L'engagement du Concessionnaire porte sur l'absence de compteurs dépassant les âges limites définis à l'Article 76.2.1, pour chaque année d'exécution du contrat et dans le parc compteurs remis en fin de contrat à l'intercommunalité. A cet effet, le Concessionnaire a construit un programme de renouvellement des compteurs (PRC) présenté en ANNEXE 6.

Cette obligation représente une dépense prévisionnelle établie à [REDACTED]

Ce montant annuel correspond au montant total du PRC, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Chaque année, à l'occasion des bilans annuels relatifs aux bilans techniques et financiers de réalisation du renouvellement, les Parties établissent un état d'avancement du renouvellement des compteurs en année N-1. Ce bilan permettra de constater des renouvellements de compteurs réalisés en année N, dans le cadre du PRC d'une part et du renouvellement fonctionnel d'autre part.

En fin de contrat, le Concessionnaire fait son affaire des montants dépensés au-delà des charges prévisionnelles portées au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat au titre de la gestion à ses risques et périls.

En tout état de cause, il reverse, dans un délai de **deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, le montant des renouvellements de compteurs figurant au PRC et non réalisés.

Chapitre 16. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 95. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

95.1. Fréquence de facturation des redevances auprès des abonnés

- **Avant déploiement de la télérelève :**

Pour les abonnés des communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady et Nissan-Lez-Ensérune, chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- **Fin mars/début avril N** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif correspondant au premier semestre civil de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau totale relevée de l'année écoulée, constatée lors de la relève de fin mars N, déduction faite de l'acompte facturé en octobre N-1,

- **Début octobre N** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif correspondant au deuxième semestre civil de l'année en cours, ainsi que d'un acompte relatif à la part variable calculée sur la base de 50% de la consommation mesurée de l'année N-1.

- **Après déploiement de la télérelève :**

Pour les abonnés des communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady et Nissan-Lez-Ensérune, chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire, chacune basée sur un relevé permettant de constater les consommations effectives (dernière semaine de mars puis dernière semaine de septembre) :

- **Fin mars/début avril N** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif correspondant au premier semestre civil de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau totale relevée ou télérelevée du semestre écoulé, constatée lors de la relève de fin mars N
- **Début octobre N** : facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif correspondant au deuxième semestre civil de l'année en cours, ainsi que la part proportionnelle à la consommation d'eau totale télérelevée du semestre écoulé, constatée lors de la relève de fin septembre N

En cas d'impossibilité de relever ou télérelever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Concessionnaire s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter, à chaque facturation, la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Pour les abonnés de la commune de Vendres, du fait de l'application d'une tarification saisonnière, les facturations seront basées sur deux relèves distinctes réalisées dans un délai d'une semaine précédant la date de changement de période :

- Période d'hiver : la période s'entend du 1^{er} octobre au 31 mai inclus,
- Période d'été : la période s'entend du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Chaque relevé fera l'objet d'une facture basée sur les consommations constatées. Chaque facture comportera une part de la prime fixe payable d'avance pour la période, calculée comme suit :

- Pour la période d'hiver, une prime fixe égale à 8 / 12 de la part fixe annuelle ;
- Pour la période d'été, une prime fixe égale à 4 / 12 de la part fixe annuelle.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Concessionnaire s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter, à chaque facturation de second semestre (octobre), la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

95.2. Cas de la mensualisation

Le Concessionnaire est tenu de proposer la mise en place de la mensualisation de la facturation à tout abonné du service qui ne le serait pas à la prise d'effet du contrat ainsi qu'à tout nouvel abonné.

Cette mensualisation sera organisée de la façon suivante :

- Mensualités calculées et prélevées sur 10 mois,
- Régularisation le 11^{ème} mois sur la base de l'index relevé au mois de mars. Concernant la régularisation :
 - o si le montant de la facture est supérieur à la somme des mensualités, prélèvement de la différence,
 - o si la facture est inférieure aux mensualités, remboursement de la différence.
- Le calcul du nouvel échancier correspond au montant de la facture de régularisation divisé par 10,
- Aucun prélèvement le 12^{ème} mois,
- Les mensualités démarrent au mois d'avril.

95.3. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

■ Redevances d'eau potable et d'assainissement collectif

Le paiement des factures relatives aux redevances des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la [convention dans le cas des Ventes d'Eau en Gros, réception d'effluents](#) ou [abonnés disposant d'une Convention Spéciale de Déversement](#).

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans les règlements de service respectifs.

■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire après émission de la facture suite à l'achèvement des travaux.

Article 96. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés de chaque service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs la copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevé.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 98.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et de diligence infructueuse de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte concernant le service d'eau potable au budget du service d'eau potable et le solde du compte concernant le service d'assainissement collectif au budget du service d'assainissement collectif de l'intercommunalité, **au plus tard un (1) an** après avoir déclaré la démarche infructueuse.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de l'intercommunalité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 97. Conditions de reversement de la part revenant à l'intercommunalité

Les reversements par le Concessionnaire de la part de la redevance eau potable, de la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à l'intercommunalité, et les redevance(s) prélevés par le Concessionnaire pour le compte de l'Agence de l'Eau, se déroulent selon un processus dit d'« auto-facturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code général des impôts, l'intercommunalité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de l'intercommunalité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de l'intercommunalité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Les factures d'auto-facturation relatives au service de l'eau potable et au service de l'assainissement collectif devront être distinctes.

Chaque facture devra comporter :

- le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

L'intercommunalité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

L'intercommunalité s'engage expressément :

- à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du Code de commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par l'intercommunalité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à l'intercommunalité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

L'intercommunalité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par l'intercommunalité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par l'intercommunalité dans un délai de 15 jours.

Si l'intercommunalité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à l'intercommunalité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par l'intercommunalité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à l'intercommunalité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

Les parts revenant à l'intercommunalité sont reversées dans les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : **au plus tard au 30 avril N** pour les sommes encaissées entre le **1^{er} janvier et le 31 mars** de l'année en cours et au titre des périodes précédentes ;
- 2^{ème} versement : **au plus tard au 31 juillet de l'année N** pour les sommes encaissées entre le **1^{er} avril et le 30 juin** de l'année en cours et au titre des périodes précédentes ;
- 3^{ème} versement : **au plus tard au 31 octobre de l'année N** pour les sommes encaissées entre le **1^{er} juillet et le 30 septembre** de l'année en cours et au titre des périodes précédentes ;
- 4^{ème} versement : **au plus tard au 31 janvier de l'année N+1** pour les sommes encaissées entre le **1^{er} octobre et le 31 décembre** de l'année en cours et au titre des périodes précédentes ;

Les soldes des montants encaissés au titre des périodes précédentes sont reversés déduction faite des sommes impayées et après présentation à l'intercommunalité du compte des flux financiers.

Dans le cadre de la facturation continue et du mandat d'auto-facturation, chaque versement sera accompagné d'un état de reversement avec le détail par commune sur lequel sont clairement mentionnés :

- la période de facturation concernée,
- le nombre de factures émises,
- le montant facturé pour le compte de l'intercommunalité comprenant
 - o le nombre de parts fixes facturées
 - o le tarif appliqué

- le montant facturé pour la part variable revenant à l'intercommunalité
 - le volume facturé (par saison pour Vendres)
 - le tarif (par saison pour Vendres)
 - le montant facturé (par saison pour Vendres)
- le montant facturé pour le compte des organismes publics, pour chaque redevance facturée aux abonnés comprenant
 - le volume facturé (par saison pour Vendres)
 - le tarif par redevance collectée
 - le montant facturé par redevance collectée (et par saison pour Vendres)

Cet état peut être accompagné de la liste des avoirs, non-valeurs et impayés.

Au plus tard le 30 avril N+1, le Concessionnaire transmet à l'intercommunalité le compte d'affermage de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

L'intercommunalité aura le droit de contrôler le produit des parts lui revenant et les délais de reversement.

Article 98. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par les règlements de service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 37 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 100 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

- Les plans de relance pour impayés sont adaptés selon la typologie des créances (facture travaux, facture d'eau), des clients (professionnel et particulier) et du montant concerné. Plusieurs critères sont aussi pris en compte dans les procédures pour s'adapter à la situation du client : nombre de factures impayées, réitération par abonné, recours au FSL. Les plans de relance de base mis en œuvre par le Concessionnaire sont les suivants :

Actions après émission de la facture	Particulier	Professionnel
Avis d'information par mail ou SMS avant relance simple	J+16	J+16
Relance simple	J+22	J+22
Avis d'information par mail ou SMS avant mise en demeure	J+28	J+28
Facturation des frais de pénalités selon tarif indiqué au règlement de service		J+48
Mise en demeure et facturation des frais de mise en demeure	J+34	J+53
Dernier avis avant fermeture du branchement		J+58
Appel téléphonique avant mise en recouvrement	J+40	
Activité terrain de fermeture de branchement et facturation des frais de déplacement		J+68
Dernier avis avant contentieux	J+46	
Fin du plan de relance		J+75

(J correspondant à la date de facturation)

Au-delà du terme du plan de relance, selon les montants des impayés, le Concessionnaire fait intervenir un cabinet de recouvrement spécialisé ou à un huissier pour la réalisation des procédures contentieuses de recouvrement à l'amiable selon les modalités suivantes :

- Les particuliers font l'objet d'appels sortants de relance. En cas de persistance de non-paiement,
 - o les créances comprises entre 30 et 15 000 Euros sont transférées au cabinet de recouvrement, dès 70 jours après la date d'exigibilité de la facture ;
 - o les créances inférieures au seuil de 30€ font l'objet d'un report sur la facture suivante afin de relancer le processus de recouvrement de la dette cumulée.
- Pour les professionnels et syndics de copropriétés, après appels sortants de relance et proposition de règlement à l'amiable par l'équipe du Concessionnaire basée à Béziers,
 - o les créances supérieures à 300 Euros seront transférées aux commissaires de justice.
 - o les créances en dessous de 300 Euros sont transmises en cabinet de recouvrement 70 jours après la date d'exigibilité.

Au-delà, une procédure judiciaire peut être engagée, en fonction du profil de l'utilisateur et du montant et la nature des impayés.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 99. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance eau potable ou de la redevance d'assainissement comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à l'intercommunalité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

L'intercommunalité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 100. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai d'un (1) mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égale au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée).

Article 101. Répartition des charges de facturation des services

Classiquement, le gestionnaire du service de l'eau potable concerné assurant l'ensemble de la gestion clientèle, réalise pour le compte du gestionnaire de l'assainissement collectif la facturation et l'encaissement de la redevance auprès des usagers. Ces opérations sont exécutées en même temps que celles relatives à l'eau potable.

Afin de conserver une représentativité des charges des services et notamment l'existence d'une charge de facturation pour le service d'assainissement collectif, le Concessionnaire met en place une participation financière à hauteur de 2,00 € HT par facture émise (valeur de base à la prise d'effet du contrat, indexée selon les modalités prévues pour les tarifs de base à l'Article 85.6) du service d'assainissement collectif vers le service de l'eau potable.

Chapitre 17. REGIME FISCAL

Article 102. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région, aux communes et à l'intercommunalité ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire.

A la date de signature du contrat, l'intercommunalité aura délibéré pour la mise en place d'une RODP sur le périmètre concédé, à hauteur de 0,01 €/km de réseau et 1 €/m² de bâti, en valeur de base au 01/01/2010. Le montant de RODP sera ensuite actualisé chaque année, au 1^{er} janvier, proportionnellement à l'évolution de l'index "Ingénierie », défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Article 103. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État ou les Collectivités Territoriales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de l'intercommunalité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 18. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 104. Objet du contrôle

L'intercommunalité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité des services rendus aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 105. Exercice et financement du contrôle

L'intercommunalité organise librement le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'intercommunalité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

L'intercommunalité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

L'intercommunalité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des services.

L'intercommunalité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Au titre du financement des frais de contrôle, le Concessionnaire versera au 31 mars de l'année N+1 à l'intercommunalité, 1% de ses recettes totales de l'année N-1. Le premier versement à lieu au 31 mars 2027, le dernier le 31 mars 2036.

Le Concessionnaire devra informer et proposer à l'intercommunalité le montant correspond pour le titre de recettes, au plus tard le 31 janvier N+1. L'intercommunalité adressera au Concessionnaire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Article 106. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par l'intercommunalité ;
- répondre à toute demande d'information de l'intercommunalité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- fournir à l'intercommunalité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 108 et Chapitre 19.
- justifier auprès de l'intercommunalité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'intercommunalité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par l'intercommunalité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'intercommunalité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas **dix (10) jours calendaires** à compter de la date de réception de la demande.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 107. Réunions entre les représentants de l'intercommunalité et du Concessionnaire

Le Concessionnaire et l'intercommunalité mettent en place les instances de gouvernance partagées suivante :

- **Un échange hebdomadaire** avec un interlocuteur identifié par l'intercommunalité pour évoquer les événements majeurs ayant survécu la semaine précédente ainsi que les actions réalisées en astreinte le week-end et les actions programmées au cours de la semaine à venir.
- **Une réunion technique mensuelle** permettant de présenter le bilan du mois écoulé et notamment de faire le point sur les éléments suivants :
 - Le traitement des problèmes généraux impliquant les Parties du présent contrat,
 - Le fonctionnement général des services,
 - les performances des installations,
 - La stratégie d'amélioration des services et de gestion patrimoniale,
 - La mise en œuvre des plans prévisionnels de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire,
 - le suivi de l'avancement des travaux neufs prévus à l'Article 24,
 - tout autre thème particulier, à la demande de l'intercommunalité.

Ces rencontres de coordination ont pour objectif de relater toutes les problématiques de l'exploitation en cours. Les sujets évoqués sont généralement des problèmes techniques mais également des problèmes courants de gestion du service (plainte d'un abonné, suivi d'une intervention, etc.). L'ordre du jour est défini en fonction des priorités du moment, en concertation avec l'intercommunalité.

- **Un Comité Technique trimestriel**, composé de représentants de l'intercommunalité et du Concessionnaire et associant en fonction des thématiques abordées des référents techniques experts du Concessionnaire selon leur domaine d'activité. Ces comités techniques sont l'occasion de suivre l'exécution du contrat, à travers des indicateurs récurrents partagés dans les tableaux de bords trimestriels, mais aussi d'échanger sur les sujets d'actualité importants évoqués en points mensuels et des sujets techniques ou de relation client.
- **Un Comité de Pilotage annuel**, pour faire un bilan de l'année écoulée avec une approche stratégique et financière sur les services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ce comité est composé d'élus, de représentants des services techniques de l'intercommunalité et du Concessionnaire. Un Comité de technique sera réalisé au préalable afin de convenir des points à mettre à l'ordre du jour du Comité de Pilotage.
- **Un Comité de Tuilage** pour assurer le bon déroulement du projet de tuilage et suivre l'avancement du projet.

- Un **Comité de fin de contrat** pour assurer le bon déroulement des opérations de clôture, notamment la restitution des biens, le transfert des données et le bilan de l'exécution du contrat. Il se réunit tous les mois, selon un calendrier défini en amont, sur les 6 derniers mois du contrat, en présence des représentants de l'intercommunalité et du Concessionnaire

En complément, des réunions de suivi financier du renouvellement et des investissements contractuels seront organisées durant l'année. Lors de ces réunions, seront notamment abordés les éléments suivants :

- prévisionnel d'opérations et de dépenses sur l'année,
- point de situation sur la réalisation des plannings prévisionnel,
- bilan annuel de la réalisation, en lien avec les enveloppes contractuelles.

Le Concessionnaire présente à chaque réunion l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à Article 108.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire fournit au moins **quinze (15) jours calendaires avant la réunion** les éléments qui seront présentés lors de la séance. Seront *a minima* fournis dans ces délais : l'ordre du jour de la réunion ainsi que les tableaux de bords mentionnés à l'article suivant mis à jour.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à l'intercommunalité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

L'intercommunalité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 108. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Concessionnaire établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableaux de bord de suivi du contrat, pour chaque service, comportant un volet technique et un volet financier.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Les trames de ces tableaux seront soumises pour validation à l'intercommunalité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

■ Tableaux de bord de suivi technique

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par l'intercommunalité, comprennent les principales obligations contractuelles à la charge du Concessionnaire sous la forme d'indicateurs de suivi. Ils sont mis à jour **trimestriellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 107. Ils seront également mis à disposition sur la plateforme mentionnée à Article 109.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Les tableaux de bord pourront être revus annuellement en concertation entre l'intercommunalité et le Concessionnaire et seront utilisés lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

■ Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par l'intercommunalité, comprennent obligatoirement (par commune et par service) :

- la période de facturation ;
- le volume facturé en m³ ;
- le nombre d'abonnés ;
- le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;

- le montant des recettes recouvrées sur les périodes antérieures ;
- le montant des prestations facturées par application du Bordereau des prix et du règlement de service, avec détail des prestations facturées,

Ils sont mis à jour et transmis à chaque reversement. Ils seront également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à Article 109.**

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 117.

Article 109. Modalités d'accès aux données des services par l'intercommunalité

Le Concessionnaire met en place, à disposition de l'intercommunalité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Concessionnaire.

Cette plateforme [REDACTED] est opérationnelle **immédiatement après la prise d'effet du présent contrat.** Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence pour répondre aux questions de l'intercommunalité relatives à son utilisation. Le Concessionnaire s'engage à fournir ses coordonnées à l'intercommunalité.

Le Concessionnaire assurera la formation des agents de l'intercommunalité pour utiliser les différents modules de la plateforme.

[REDACTED]

Le Concessionnaire fournit à l'intercommunalité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

L'intercommunalité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableurs informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 117.

■ Contenu

L'ensemble des échanges de documents entre l'intercommunalité et le Concessionnaire seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de l'intercommunalité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, les inventaires, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs aux services, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès libre consultation

- « temps réel » au SIG,
- « temps réel » à la télégestion et à la GMAO,
- à l'ensemble des événements de chaque service par commune, incluant notamment
 - o les données de fonctionnement des installations,
 - o les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations,
 - o les interventions réalisées et en cours pour réparations de fuites sur conduites et branchements avec localisation
 - o le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières,
 - o les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

TABLEAU DE SYNTHÈSE :

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Copie des autorisations et conventions spéciales de déversement	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Concessionnaire	Mensuelle
Système d'information géographique y compris interventions diverses	En temps réel
Télégestion et GMAO	En temps réel
Modélisation du réseau d'eau potable	Tous les ans
Suivi des interventions, avec présentation des réparations de fuites réalisées et en cours avec localisation	En temps réel
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Base de données des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables et anomalies constatées sur les branchements et raccordements	Annuelle
Liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre	Trimestrielle
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits,	En temps réel
Données de suivi de la sectorisation - Télérelève	En temps réel
Résultats d'analyses du programme sanitaire et complément de surveillance de la qualité de l'eau ou d'autosurveillance	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports des inspections réalisées sur les réseaux (ITV, Test à la fumée, Contrôle d'étanchéité des regards)	Mensuelle
Rapports de contrôle réglementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au Chapitre 19.	Annuelle
Tableaux de bord techniques	Trimestrielle
Tableaux de bord financiers	A chaque reversement

■ **Droits d'accès**

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire sont définis d'un commun accord entre l'intercommunalité et le Concessionnaire, et font l'objet d'une convention proposée par le Concessionnaire.

L'intercommunalité peut demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

Cette plateforme documentaire permet de mettre en ligne et de conserver en ligne, de manière sécurisée, l'ensemble des données relatives à l'exécution du présent contrat de concession plus généralement. Cette plateforme documentaire n'est pas limitée en capacité, et dispose d'un débit de données suffisant pour permettre en permanence un fonctionnement fluide.

■ Sauvegardes

Le Concessionnaire met en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne peut pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information peut toutefois être présentée.

Le Concessionnaire met en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les événements qui pourraient se produire.

L'intercommunalité peut, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme. Une sauvegarde intégrale est obligatoirement remise à l'intercommunalité à l'échéance du contrat.

Chapitre 19. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 110. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Afin de permettre au représentant de l'intercommunalité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose, contenus dans les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris indicateurs spécifiques aux collectivités disposant d'une Commission Consultative Locale des Services Publics (CCSPL), même en l'absence d'obligation pour l'intercommunalité de les suivre, à savoir :

Pour le service de l'eau potable :

- taux d'occurrence des interruptions de service non programmées,
- délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai maximal
- taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- taux de réclamations.

Pour le service de l'assainissement collectif :

- taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par tronçon de 100 km de réseau ;
- taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- taux de réclamations ;
- taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par l'intercommunalité **à l'échelle contractuelle ainsi qu'à l'échelle communale**. Le Concessionnaire veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par l'intercommunalité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Ces éléments seront également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 117.

Article 111. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement

Le Concessionnaire réalise les bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* » modifié.

Les bilans de l'année N sont transmis, **avant le 15 février de l'année N+1**, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau, avec copie à l'intercommunalité.

Ce bilan sera également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**.

Le non-respect de cet engagement fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 117.

Article 112. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement

Chaque année, **avant le 31 octobre de l'année N**, le Concessionnaire s'engage à présenter à l'intercommunalité le bilan de l'exécution, pour chaque service, des plans prévisionnels de Renouvellement (PPR) de l'année en cours et pour l'année N+1. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- les travaux de renouvellement réalisés l'année N conformément aux plans ;
- les travaux de renouvellement réalisés l'année N en anticipation de la date prévue dans les plans (année N+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés des plans de l'année N+i, et seront intégrés dans l'année N ;
- les travaux prévus au cours de l'année N et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année N+1 ou à toute autre date en accord avec l'intercommunalité,
- les travaux non prévus aux plans du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le Concessionnaire et l'intercommunalité s'entendront dans le premier mois du contrat pour établir un format de bilan facilitant la lecture et le suivi par l'intercommunalité (format informatique exploitable reprenant les PPR annexés au présent contrat notamment).

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

Ces éléments seront également mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**.

Le Concessionnaire fournit, en accompagnement du plan prévisionnel mis à jour, les devis des opérations prévues en année N+1.

Le non-respect de ces engagements fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 117.

Article 113. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD)

113.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport annuel technique et financier **sur chaque service concédé** (eau potable / Assainissement collectif)
- une **note de synthèse** (sur 1 feuille recto/verso au format A4) des **indicateurs réglementaires pour chaque service, par commune**.

Les rapports annuels sont produits sur support papier et sous un format informatique défini par l'intercommunalité. Ils feront l'objet d'une présentation annuelle à l'intercommunalité. Ils seront mis à disposition sur la **plateforme mentionnée à l'Article 109**.

Les rapports contiendront au moins les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire fournira en particulier l'ensemble des indicateurs réglementaires, avec le détail des calculs. L'intercommunalité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Autant que possible, les données seront présentées à l'échelle du périmètre concédé global (présentation par défaut) ainsi qu'à l'échelle communale voire par sous-secteurs. Les données détaillées seront fournies en annexe du Rapport Annuel.

Le Concessionnaire devra également y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de l'intercommunalité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 117.

113.2. Éléments techniques des rapports annuels

Les rapports annuels fournis par le Concessionnaire contiennent au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

■ Informations relatives à l'exploitation du service d'eau potable :

- volumes achetés et vendus en gros à l'extérieur du service concédé ;
- volumes distribués ;
- volumes comptabilisés sur les équipements de défense incendie ;
- liste des purges réalisées avec indication de la localisation, et estimation des volumes de purges par intervention et globale.
- bilan détaillé des autres volumes de service évalués selon les préconisations nationales avec mention spécifique des volumes de service induits par les purges réalisées pour lutter contre les CVM ;
- détail du calcul du volume de pertes constaté ;
- bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
- rapports et fichiers sanitaires relatifs à la surveillance de la qualité des eaux destinées à consommation humaines (mentionnés à l'Article 50) ;
- bilan des analyses du programme de surveillance sanitaire mise en œuvre par l'ARS ainsi que du programme de surveillance complémentaire ;
 - nombre d'analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance sanitaire détaillées sur eaux distribuées et sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques et indication du nombre d'analyses conformes et du nombre d'analyses dépassant les limites ou références de qualité avec mention des causes des dépassements.
 - nombre et type d'analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance complémentaire détaillées sur eaux distribuées et sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques et indication du nombre d'analyses conformes et du nombre d'analyses dépassant les limites ou références de qualité avec mention des causes des dépassements.
 - synthèse des analyses effectuées et des informations sur la qualité de l'eau importée et de l'eau distribuée, s'il y a lieu mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées
- nombre et nature des incidents ayant entraîné soit une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée soit une interruption de service ;
- description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation et synthèse par type ;

- résultats et bilan des campagnes de recherches de fuites : linéaire de réseau soumis à recherches de fuites, nombre de fuites réparées et estimation des volumes de pertes, etc... ;
- liste détaillée des interventions réalisées pour recherche et réparations de fuites avec localisation sur le SIG ;
- bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus : nombre, natures, causes) ;
- synthèse des principaux événements survenus dans l'année ;
- nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- bilan des mesures prises en matière de développement durable et de responsabilité sociale/sociétale des entreprises et nouvelles propositions et mise en perspective avec les engagements du Concessionnaire ;
- indicateurs de performance du service eau potable pour les exercices n, n-1 et n-2 :
 - indicateurs du RPQS prévus à l'Article 110 et les données détaillées de leur calcul et commentaires sur leur évolution ;
 - rendement primaire d'utilisation de la ressource ;
 - rendement hydraulique de chaque station de production ;
 - indice linéaire de consommation ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Informations relatives à l'exploitation du service d'assainissement collectif :**

- synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement décrit à l'Article 111 dont notamment :
 - o caractéristiques du programme d'autosurveillance mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance telles que les débits et qualités en entrée et en sortie de stations ;
 - o nombre et nature des incidents ayant entraîné un déversement au milieu naturel ou un dépassement sensible des normes de rejets ainsi que solutions mises en œuvre pour y remédier ;
- synthèse du diagnostic permanent ;
- bilan des opérations de contrôle de conformité des branchements et du suivi des mises en conformité le cas échéant ;
- bilan des opérations d'entretien du réseau de collecte (en distinguant les opérations préventives des opérations curatives) ;
- bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages :
 - o synthèse pour chaque poste de pompage des interventions d'entretien et des travaux réalisés,
 - o synthèse pour la station d'épuration des interventions d'entretien et des travaux réalisés,
- bilan du suivi des consommations des réactifs et des mesures réalisées sur les postes de relevage ;
- points noirs d'exploitation rencontrés en cours d'exploitation ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : nombre de débordements ou inondations, nombre total de désobstructions sur réseau ;
- bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux incidents sur les ouvrages ;
- bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les incidents mentionnés ci-dessus nombre, natures, causes) ;

- synthèse des curages préventifs, des inspections télévisées et contrôles d'étanchéité des regards réalisées au cours de l'exercice et bilan des anomalies constatées ;
- synthèse de l'évacuation des boues et de sous-produits (tonnages, destinations) ;
- nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- bilan des mesures prises en matière de développement durable et de responsabilité sociale/sociétale des entreprises et nouvelles propositions et mise en perspective avec les engagements du Concessionnaire ;
- indicateurs de performance du service assainissement collectif pour les exercices n, n-1 et n-2 :
 - indicateurs du RPQS prévus à l'Article 110 et les données détaillées de leur calcul et commentaire sur leur évolution;
 - liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
 - indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement ;
 - taux de conformité des rejets des ouvrages de traitement ;
 - rendement épuratoire des ouvrages de traitement ;
 - siccité des boues issues des ouvrages de traitement évacuées ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Information sur le patrimoine :**

- listes, localisations, descriptions et caractéristiques des ouvrages de stockage, de surpression et de régulation ainsi que des ouvrages de collecte, de traitement, de stockage, de relevage/refoulement et de régulation ;
- longueur totale du réseau d'eau potable (hors branchements) ;
- longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans ;
- liste des purges automatiques avec consommation annuelle ;
- inventaires mis à jour des biens des services sur la même base que l'inventaire défini à l'Article 28.2 ;
- extraction complète des éléments contenus dans les systèmes d'information géographique du Concessionnaire visés à l'article 29.2 avec plans à jour des réseaux, ouvrages et installations avec report des interventions (localisation, identification et date d'intervention) ;
- pyramide des âges du parc des compteurs abonnés à jour ;
- récapitulatif détaillé et valorisé des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par l'intercommunalité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- récapitulatif détaillé des ouvrages mis hors service pendant l'exercice ;
- récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement et gros entretien réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par l'intercommunalité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
 - date d'intervention
 - nature de l'intervention
 - localisation des travaux
 - montant des travaux réalisés
- l'état d'avancement du plan de renouvellement des compteurs avec liste détaillée des compteurs renouvelés dans l'année ;
- plans prévisionnels de renouvellement mis à jour ;
- inventaires des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ainsi qu'une synthèse des observations formulées par les organismes de contrôle ;

- commentaire général sur l'état des ouvrages des services concédés, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- difficultés rencontrées et/ou prévisibles, insuffisances des installations, et liste justifiée et hiérarchisée des propositions d'amélioration des services, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;
- liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements des services ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité des services.

■ **Informations relatives aux abonnés :**

- évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice par service ;
- évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) par service ;
- bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'Article 7 ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- bilan des actions de communication réalisées ;
- bilan des enquêtes de satisfaction réalisée ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- état des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- montants reversés à l'intercommunalité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- s'agissant spécifiquement du service d'eau potable :
 - bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
 - nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- s'agissant spécifiquement du service d'assainissement collectif :
 - bilan des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables ;
 - bilan des contrôles de conformité sur branchements ;
 - synthèse des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement en vigueur et liste des établissements pour lesquels le Concessionnaire jugerait pertinent de mettre en place une autorisation ou une convention spéciale de déversement.

■ **Situation du personnel :**

- la liste des emplois et des postes de travail utilisés par chacun des services (liste détaillée non nominative par agent des % d'affectation au contrat, fonction et rémunérations), en distinguant :
 - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
 - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.

Pour chaque agent listé, seront présentés *a minima* :

- la qualification et le type de contrat de travail (CDD/CDI – Temps de travail) ;
 - le temps de travail passé à l'exécution du contrat ;
 - l'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- l'organigramme fonctionnel du personnel en charge de l'exploitation de chaque service ;
 - toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
 - bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

113.3. Éléments financiers des rapports annuels

Le rapport annuel du Concessionnaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement l'intercommunalité sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Concessionnaire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat. Le rapport annuel du Concessionnaire présentera *a minima* :

■ Comptes Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE)

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation du service d'eau potable et un compte d'exploitation du service assainissement collectif, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E). Les comptes d'exploitation sont aussi détaillés par commune pour chacun des services.

Ils comporteront, pour chaque service :

- **au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux services de l'intercommunalité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de l'intercommunalité d'une part et que l'exploitation du service d'assainissement collectif de la même intercommunalité d'autre part, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de l'intercommunalité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre l'intercommunalité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

Produits propres du Concessionnaire

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire présente la totalité des produits de gestion du service concédé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- la rémunération perçue par le Concessionnaire au titre du service concédé : récapitulatif de la rémunération révisée avec détail de calcul et du calcul du coefficient d'indexation,
- les recettes annexes de l'exploitation avec présentation détaillée du calcul du coefficient d'indexation applicable au bordereau des prix,

Charges du service concédé :

Le Concessionnaire fournit à l'intercommunalité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel. Un détail sera ainsi fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Concessionnaire.

■ Les bilans financiers du renouvellement hors compteurs :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement **eau potable** réalisé et un bilan du renouvellement programmé **assainissement collectif** réalisé où apparaît :

- le bilan annuel du compte pour chaque service avec :
 - **au crédit**, le montant de la dotation annuelle tel que défini à l'Article 93.
 - **au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement, en précisant, par opération :
 - la nature et l'étendue des travaux,
 - la date de réalisation,
 - le montant de dépense associé,
 - **le solde du compte**, tel que défini à l'Article 93.
- le bilan cumulé du renouvellement pour chaque service depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
 - **au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat ;
 - **le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 93.

■ Une annexe retraçant l'intégralité des factures relatives au renouvellement

■ Autres éléments financiers

- pour chaque facturation le détail par diamètre de compteurs et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de l'intercommunalité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
- le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables aux bordereaux des prix,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

Article 114. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion des services concédés.

Ces documents doivent être fournis à l'intercommunalité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Concessionnaire devra :

a) établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- une version conforme à la présentation antérieure ;
- une version correspondant à la nouvelle présentation.

b) joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la l'intercommunalité les différences qui en résultent.

Article 115. Partage du résultat d'exploitation excédentaire

Tous les 5 ans (en 2031 et après la remise du dernier Rapport Annuel), les résultats avant impôts des deux services cumulés constatés sur la base des CARE du Concessionnaire sont comparés aux résultats cumulés prévisionnels avant impôts inscrits aux CEP sur cette période. Les Parties procèdent à une redistribution selon la règle suivante : si la somme des résultats avant impôts des deux services cumulés effectifs du contrat portés au CARE sur la période de 5 ans (2026-2030 puis 2031-2035) est

- Négative ou Inférieure au résultat prévisionnel avant impôts cumulé sur la période : il n'est pas procédé à un partage de résultat ;
- Supérieure au prévisionnel cumulé sur la période : le Concessionnaire reverse à l'intercommunalité 50 % de l'écart entre la moyenne des résultats avant impôts cumulés du Concessionnaire constatés sur la période et les résultats avant impôts cumulés prévisionnels inscrits aux CEP sur la même période. Cet écart est dénommé ci-après « partage de résultat d'exploitation excédentaire ».

La part « partage de résultat d'exploitation excédentaire » sera portée au crédit du compte de renouvellement prévu à l'Article 93 au 1^{er} juillet de l'année en cours, proportionnellement au résultat de chaque service.

L'application du dispositif sera évaluée lors des audits techniques et financiers conformément à l'Article 105

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 20. Garantie de l'exécution du contrat

Article 116. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de [REDACTED] **à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 117.**

Cette somme a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par l'intercommunalité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'Article 117 et Article 118 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

L'intercommunalité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de **quinze (15) jours francs** à compter de sa réception.

Chapitre 21. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 117. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, l'intercommunalité lui inflige les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- en prenant en compte la limite des capacités des installations,
- en dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K_1 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'eau potable ou du coefficient K_2 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'assainissement collectif et définis à l'Article 85.6.

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables, plafonnées à 2,5% du montant total annuel des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour une applicabilité chaque année et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Concessionnaire.


Leur paiement par le Concessionnaire ne fait pas obstacle à l'exercice par l'intercommunalité de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

■ Pénalités relatives aux engagements techniques :

- En général

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de l'engagement du Concessionnaire à ne pas sous-traiter plus de 20% de sa prestation hors investissement sans l'accord explicite de l'intercommunalité	Article 9.2	1% des recettes N-1 du Concessionnaire	Applicable sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 20	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
En cas de retard de réalisation d'un investissement concessif	Article 24	500€ par semaine de retard par opération concernée	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 29.2	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géoréférencement en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisés par le Concessionnaire	Article 29.2	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil physique clientèle	Article 30	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi des règlements de service après modification par l'intercommunalité	Article 31	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non réalisation des actions de communications	Article 38	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-réalisation des enquêtes de satisfaction	Article 39	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements en matière de gestion patrimoniale	Article 42	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
Non atteinte des objectifs de d'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux dans les délais	Mémoire technique	500 € par objectif non-atteinte	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements concernant le développement durable sauf engagement particulier ci-dessous	Article 43	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
	Article 43	1 000 € par manquement par an	Applicable chaque année sur simple constat
Fonctionnement annuel de la téléalarme, télésurveillance en deçà de l'objectif contractuel (% du temps)	Article 45	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 47	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 61.2 et Article 70	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparations courantes	Article 71	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Articles 79.2 et 79.3	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés et tampons	Article 79.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 83	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des périodes de facturation pour la commune de Vendres	Article 95.1	10 € par facture et par jour au-delà des périodes contractuelles	Applicable sur simple constat
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à l'intercommunalité	Article 97	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 97 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
En cas d'erreur dans l'établissement des montants à reverser	Article 97	10% du montant sur lequel porte l'erreur	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec l'intercommunalité (sauf accord de celle-ci)	Article 107	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 116	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 126	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 129	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 130	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 133	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

- Dans le cadre du service eau potable

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale, ou partielle, excédant 12h		1 € par heure d'interruption et par abonné concerné au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur simple constat
Retard de mise à jour initiale ou périodique de la modélisation du réseau	Article 29.3	1 000 € par mois de retard par rapport à l'échéance de mise à jour initiale ou périodique	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements de délais relatif aux créations de branchements	Article 32	50€ par jour de retard, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	Article 32	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des installations d'eau potable	Article 53	100 € par site ou équipement mal entretenu	Applicable sur simple constat
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 54	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des modalités de prélèvement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements et des délais relatifs au CVM (programme d'analyses, purges, actions correctives...)	Article 54	1 000 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau distribuée (taux de conformité) en cas de faute avérée du Concessionnaire	Article 54	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect du délai de retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologique	Article 54	20 € par abonné et par jour de non-conformité au-delà du délai contractuel	Applicable sur simple constat
En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées au contrat	Article 55	10 € par jour et par abonné au-delà de 24h, après constatation	Applicable sur simple constat
Non-respect, pour chaque exercice et par secteur selon les conditions définies dans l'article, de l'objectif de maîtrise des pertes du réseau relatif à l'indice linéaire de perte	Article 56.1	2,00 € par m ³ de pertes supplémentaires par rapport à celles correspondant à l'objectif d'ILP	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des linéaires de recherche de fuite annuels	Article 56.1	1 € par ml non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention sur fuite	Article 56.1	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des compteurs abonnés selon la fréquence fixée au contrat	Articles 57.3	50 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement relatif à l'intervalle entre deux relèves	Article 57.3	5 € par abonné et par jour d'écart à la tolérance spécifiée	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des dispositifs de comptage généraux, de sectorisation et de vente en gros selon la fréquence fixée au contrat	Article 58.1	100 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat
Défaut d'exploitation des données de sectorisation	Article 58.2	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des délais contractuels d'information des usagers en cas d'interruption du service	Article 60.4	200 € par jour de retard par rapport aux délais contractuel	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs	Article 76.2.1	200 €/an et par compteur au-delà de l'âge maximal fixé au contrat	Applicable chaque année sur simple constat

- Dans le cadre du service assainissement collectif

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de créations de branchement	Article 36.1	50€ par jour de retard, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 36.1	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements relatifs à la réalisation du bilan des raccordements	Article 63.3	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des modalités de contrôle de conformité des installations de collecte intérieures et test à la fumée	Article 63.3	200 € par contrôle manquant 500 € par km manquant	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'élaboration de la liste des établissements disposant de pré-traitement	Article 63.4	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Débordement(s) lié(s) à obstruction du réseau	Article 64.1	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement	Article 64.1	50 € par poste et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention en cas de casse ou d'effondrement de canalisation	Article 64.1	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 64.2	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des linéaires de curage, d'inspections télévisées ou de contrôle d'étanchéité des regards annuels	Article 64.2	1 € par ml non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels de réponse à demande ponctuelle de test à la fumée, d'ITV ou de contrôle d'étanchéité par l'intercommunalité sur BPU	Articles 63.3 et 64.2	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect de la fréquence de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Articles 64.3 et 64.4	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation	Article 64.3	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation ou non-respect du programme annuel règlementaire d'autosurveillance	Articles 64.5 et 65.3	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance	Article 64.6	500 € par contrôle manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Arrêt général du fonctionnement d'une station de traitement	Article 65.1	1 000 € par station et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré	Articles 65.1 et 65.2	1 000 € par tranche de 0,5 % d'écart à une conformité de 100 % par station d'épuration	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des stations de traitement des eaux usées	Article 65.4	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements liés à l'évacuation et au traitement des boues et des sous-produits d'épuration	Articles 65.6 et 65.7	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements de suivi quotidien des diagnostics permanents	Article 66	200 € par semaine d'absence de suivi des données	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

■ Pénalités relatives aux documents de service et rendus :

- En général

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
En cas de non-production ou d'insuffisance de présentation des observations faites par le Concessionnaire, dans les délais contractuels, ou en cas de non-corrrection des manquements constatés	Article 7	100 € par jour de retard et par manquement constaté	Applicable après mise en œuvre d'une procédure contradictoire
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis chaque année et à la demande de l'intercommunalité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux des services	Article 28.2	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Mise à jour incomplète, dans les inventaires, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 28.2 et 28.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise des inventaires sur demande dans les délais fixés par l'intercommunalité	Article 28.3	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 29.2	100 € par semaine de retard par rapport au délai d'atteinte de l'objectif, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de l'intercommunalité	Article 29.4	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise des plans de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 61.2 et Article 70	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise dans les délais des bilans et programmes de réfection de voirie	Article 79.1	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 80	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise à l'intercommunalité du compte d'affermage, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 97	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise à l'intercommunalité de la <u>trame</u> de tableau de bord de suivi du contrat, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 108	500 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise à l'intercommunalité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour pour chaque service	Article 108	100 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non mise en place, incomplétude ou non mise à jour de la plateforme dans les délais contractuels	Article 109	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par jour par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés au PARTIE 6. Chapitre 19.	Article 110, Article 111, Article 112 et Article 113	200 € par semaine de retard, par rapport et par service, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de l'intercommunalité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers dont Article 29.5, Article 53, Article 64.3, Article 65.4, Article 106 Article 124 Article 129 Article 130 Article 133	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 128.3	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de l'intercommunalité, des informations relatives au personnel	Article 131	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs

- Dans le cadre du service eau potable

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non mise à disposition des rapports d'inspection des réservoirs sur la GED, 15 jours après chaque nettoyage	Article 53	50 € par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise de la mise à jour de la modélisation réseau dans les délais contractuels	Article 29.3	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs

- Dans le cadre du service assainissement collectif

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise sur demande dans les délais contractuels du bilan relatif à l'état de raccordement des abonnés	Article 63.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux tests à la fumée et dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 63.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 64.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation, films et rapports)	Article 64.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Articles 64.5 et 65.3	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Absence de tenue du registre des boues	Article 65.6	500 € par lot d'extraction non tracé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 65.6	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète des diagnostics permanents	Article 66	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs
Non remise ou remise incomplète du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie à l'intercommunalité	Article 67	1 000 € par manuel d'autosurveillance ou cahier de vie non-transmis ou incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours francs

Article 118. Application et paiement des pénalités

En cas de contestation par le Concessionnaire de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à l'intercommunalité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Pour les pénalités applicables sur mise en demeure restée sans effet, l'intercommunalité adressera cette dernière au Concessionnaire par envoi recommandé avec accusé de réception. La date de l'accusé de réception par le Concessionnaire vaudra date de démarrage du délai contractuel.

Les mêmes modalités d'envoi par recommandé avec accusé de réception seront mises en œuvre pour l'envoi de toute mise en demeure mentionnée au présent contrat.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. **En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.**

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de l'intercommunalité, des abonnés et des tiers.

L'intercommunalité adhère au principe de prescription quinquennale dont le délai court à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la naissance de la créance : toute pénalité théoriquement due par le Concessionnaire doit être réclamée par l'intercommunalité durant cette période.

Ainsi, si l'intercommunalité n'a pas exercé sa possibilité d'application de la pénalité durant cette période, son application ne sera plus possible.

Chapitre 22. AUTRES SANCTIONS

Article 119. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si l'un des services n'est exécuté que partiellement, l'intercommunalité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service concerné.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure dont l'intercommunalité définira la durée, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 120. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'intercommunalité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations des services à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité des services publics mentionnées à l'Article 7 ;
- le Concessionnaire cesse de souscrire les polices d'assurance mentionnées à l'Article 8.2 ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- la collecte et/ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par l'intercommunalité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Article 121. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et l'intercommunalité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située l'intercommunalité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 23. DISPOSITIONS GENERALES

Article 122. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 120 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 123 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, présentées dans les articles suivants, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 117.

Article 123. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'intercommunalité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

Les indemnités de rupture sont établies selon les conditions suivantes :

1. Valeur des investissements : La Valeur Nette Comptable (VNC) calculée sur la base de la valeur d'origine du bien nette de subvention, correspondant aux biens financés par le délégataire et remis dans le patrimoine de l'intercommunalité. Lesdits biens sont amortis de façon linéaire sur la durée résiduelle du contrat, depuis leur date de mise en service. Chaque année, le montant de la VNC sera produit dans le cadre du rapport annuel. La VNC retenue pour l'indemnité correspond à celle du 31 décembre de l'année précédant la résiliation.
2. Manque à gagner : montant prévu au compte d'exploitation prévisionnel en ligne « Résultat » sur la durée restante du contrat (si nécessaire, affecté d'un prorata temporis)
3. Préjudice subi lié à la réorganisation interne de la société du fait de la perte du contrat : Une somme correspondant à la perte de couverture des frais généraux qui est égale à 2 ans de coûts d'encadrement et de contribution aux services centraux (montant prévu au compte d'exploitation prévisionnel en lignes « Encadrement et services supports » et « Contribution des services centraux et recherche »)

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■	■■■■■
■■■■■	■■

Chapitre 24. REMISE DES BIENS

Article 124. Fixation des « dates référence » de gestion de fin de contrat

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-dessus, quatre dates jalons ont été fixées :

- **D1 : 31 Août 2035** : à cette date, l'intercommunalité doit disposer des éléments nécessaires à la préparation opérationnelle du terme du contrat et à la prise en charge du service ;
- **D2 : 1^{er} mars 2036** : dernier jour du contrat de concession ;
- **D3 : 31 mai 2036** : à cette date, l'intercommunalité doit disposer du Rapport Annuel du Délégué de l'année 2035 ;
- **D4 : 31 mai 2037** : à cette date, l'intercommunalité doit disposer du Rapport Annuel du Délégué de l'année 2036.

Article 125. Remise des documents relatifs aux services

125.1. Modalités générales de remise des documents à l'intercommunalité

Les données seront transmises au format numérique à l'intercommunalité :

- Lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. Dans le cas de formats informatiques particuliers non usuels ou de bases de données, la conversion en formats standards sera réalisée par le Concessionnaire sous un format standard, pouvant être Access®, Shapefile®, DWG, DXF, Excel®, Word®, Texte, à l'exclusion de tout autre format. La transmission de chaque fichier sera commentée lors d'un échange entre les Parties permettant au Concessionnaire de présenter à l'intercommunalité:
 - o le format informatique ;
 - o la structure du fichier ;
 - o les champs, lorsqu'il s'agit d'une base de données.
- Lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, par scan des documents papier sous format Pdf. Dans les cas où une extraction est nécessaire, celle-ci devra être réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à ne détruire aucune archive sans l'accord express de l'intercommunalité et ce pendant un délai incompressible de 10 ans à compter du dernier jour du contrat de Concession sauf disposition contraire de la réglementation.

125.2. Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service

A la date D1 et à la date D2 (éléments définitifs mis à jour), le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité :

- un dossier comprenant (dans la limite des éléments connus par le Concessionnaire) :
 - o les plans à jour des réseaux sous forme numérique au format Shapefile® et .dxf à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type des canalisations (diamètre, matériau et âge – gravitaire, sous pression ou à ciel ouvert pour les réseaux d'assainissement), et l'emplacement des ouvrages, branchements et accessoires ;
 - o les bases de données des systèmes d'information géographique associés tels que définis à l'article 29.2 ;
 - o un schéma fonctionnel des ouvrages des services ;
 - o un schéma de principe et profil hydraulique des ouvrages des services ;
 - o un schéma fonctionnel des réseaux et des accessoires avec notamment :
 - l'état des vannes (ouvertes / fermées) ;
 - les altimétries ;

Pour l'eau potable

- les organes de gestion des pressions et leurs consignes ;
- les compteurs de sectorisation ;
- les injections de chlore ;
- les réservoirs ainsi que les stations de pompage, mentionnant leurs caractéristiques.

Pour l'assainissement

- les postes de relevage, mentionnant leurs caractéristiques ;
- les déversoirs d'orage et les trop pleins.

Uniquement à la date D2, les plans des réseaux sont également remis en deux exemplaires papier, au format A0.

- les inventaires suivants :
 - o les inventaires à jour des installations et des biens des services, comme définis au contrat (Article 28) ;
 - o l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location) ;
 - o l'inventaire des bases de données et logiciels applicatifs métiers ;
 - o l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie et télégestion des ouvrages des services de manière générale (qualification exhaustive/transmission listing/codes/accès anticipé aux données).

Les inventaires sont établis en coordination avec l'intercommunalité. Ces inventaires doivent permettre de dresser une liste exhaustive des biens meubles et immeubles, droits et obligations, en vue d'établir la situation financière et patrimoniale à la fin du contrat de délégation sur la base de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens.

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par l'intercommunalité.

En cas de recours par l'intercommunalité à un organisme tiers pour la réalisation des inventaires contradictoires établis pour son contrôle, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats utiles.

- la pyramide des âges du parc de compteurs, par âge et par calibre ;
- les objectifs de stocks de réactifs pour la fin du contrat ;
- l'estimation de la hauteur de boues pour chaque lit en fin de contrat;
- pour l'eau potable, l'historique des données de sectorisation avec un historique minimal de 3 ans ;
- pour l'assainissement :
 - o la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
 - o l'historique des données du diagnostic permanent avec un historique minimal de 3 ans ;
- la base de données de modélisation du réseau eau potable ;
- les données de télésurveillance avec un historique minimal de 3 ans à l'issue du contrat (sauf incident technique ne permettant pas la mise à disposition des données) ;
- la sauvegarde des programmations des automates ;
- les données de suivi qualité (résultats contrôle sanitaire, autosurveillance et autocontrôle) avec un historique minimal de 3 ans ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (plans techniques par corps de métiers, notices techniques du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, manuels d'utilisation, instructions d'utilisation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité, procédures de sécurité), dans la limite des éléments à disposition du Concessionnaire ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations avec un historique minimal de 3 ans
 - o historique des interventions sur les réseaux et ouvrages,
 - o récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements (fiches de vie/cahiers de suivi et d'entretien des équipements, « carnets de bord ») ;
- Pour l'assainissement
 - o les registres de boues avec un historique minimal de 3 ans,
 - o les manuels d'autosurveillance,
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, appareils de levage...) de l'exercice 2035 ou dernier contrôle en date pour les équipements non contrôlés en 2035.

A la date D1, le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité les éléments suivants, quand ils engagent l'intercommunalité ou le nouvel exploitant au-delà de la date D2 :

- la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau, transfert d'effluents, facturation, antennistes...), servitudes, conventions d'occupation du domaine public, contrats et abonnements en cours liés au service (contrats de fourniture d'énergies et cessions de commande – électricité, téléphonie, prestations de services, autres...) avec précision :
 - o du co-contractant ;
 - o de leurs caractéristiques principales (exemple : objet, lieu de traitement, puissance, tarif, etc.) ;
 - o le cas échéant, du coût/prix annuel ou la recette annuelle moyenne sur les 3 dernières années ;
 - o la possibilité de reprise par le nouvel exploitant à l'issue de la concession ;
 - o ainsi que toute autre information nécessaire à leur transfert éventuel.

Les éléments transmis par le Concessionnaire doivent au moins permettre à l'intercommunalité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

En dates D3 et D4, le Concessionnaire remet les Rapports Annuels du Délégué respectivement pour 2035 et 2036.

En complément, sur demande de l'intercommunalité, le Concessionnaire s'engage à remettre **dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés** tout document demandé par l'intercommunalité dans un objectif d'organisation de la continuité des services, qui ne serait pas explicitement cité au présent article ou au contrat.

125.3. Documents relatifs aux abonnés

Aux dates D1 et D2, le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité :

- le fichier des abonnés des services tel que défini à l'article 29.4 qui comprend au moins :
 - o rappel du calendrier de facturation (acompte/définitive) ;
 - o nom et adresse du client / nom ;
 - o coordonnées de contact disponibles (téléphone fixe/portable/adresse mail) ;
 - o **catégorie de l'usager (domestique, industriel, collectif, municipal, etc.)** ;
 - o liste des abonnés en situation de précarité ;
 - o **liste des abonnés exonérés de redevance pollution** ;
 - o adresse du branchement ;
 - o adresse de facturation ;
 - o type de compteur ;
 - o numéro de compteur ;
 - o diamètre du compteur ;
 - o date de mise en service du compteur ;
 - o mode de relevé utilisé pour chaque compteur ;
 - o mode de paiement choisi ;
 - o historique des index avec date des relevés sur période de 5 ans ;
 - o historique de consommation facturée et dates de relèves index sur une période de 5 ans ;
 - o situation du compte abonné.
- la situation des comptes des abonnés du service ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- **la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans** ;
- la liste des impayés en cours ;
- la liste provisoire de propositions d'admissions en non-valeurs ;
- les documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour avec un historique de consommation sur 5 ans au minimum.
- les grilles tarifaires par catégorie d'usagers, par tranches de volumes ;
- l'état des comptes de tiers ;
- l'état des contributions tiers (convention pour la facturation et le recouvrement des redevances de l'Agence de Bassin).

15 (quinze) jours après l'émission de la facture de solde, le Concessionnaire remet de même à l'intercommunalité un état d'actualisation de tous les éléments précités ayant évolué depuis leur remise en date D2.

En cas de non remise du fichier des abonnés par le Concessionnaire, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou pour sa mise à jour, sont mises à la charge du Concessionnaire.

125.4. Autres documents

Aux dates D1 et D2 (éléments définitifs mis à jour), le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité, la liste des litiges, sinistres, recours et contentieux connus susceptibles d'engager l'intercommunalité ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de l'intercommunalité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Il remet également un état des éventuels biens immobiliers liés au contrat, en distinguant les biens cessibles des non-cessibles, ou encore les biens en location.

A la date D1 uniquement, le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité, pour les deux derniers exercices, les informations relatives aux :

- montant détaillé des impôts et taxes afférentes aux services ;
- frais d'énergie électrique détaillés par comptage ;
- montant annuel des redevances d'occupation du domaine public pour chaque service ;
- montant des achats d'eau par vendeur ;
- frais d'analyses réglementaires, par service.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

Article 126. Remise des biens de l'intercommunalité et des biens de retour

126.1. Modalités générales de remise des biens

Le Concessionnaire remet les biens à l'intercommunalité en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance, accompagnés de l'ensemble de la documentation technique et administrative y afférant, notamment les derniers rapports de contrôles réglementaires le cas échéant.

Un (1) an avant l'expiration du présent contrat, l'intercommunalité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour les inventaires des biens de retour et établissent un état des biens de chaque service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard **trois (3) mois calendaire** avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **trois (3) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, l'intercommunalité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par l'intercommunalité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants, majorés de 20 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Concessionnaire au plus tard **trois (3) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par l'intercommunalité au Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. Il veille notamment à vider les containers de refus de dégrillage et évacue les bennes à boues. A défaut, l'intercommunalité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

En complément, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements des services soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage, détecteurs fixes de gaz et extincteurs) ainsi qu'à avoir levé les observations faites par l'organisme de contrôle et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à l'intercommunalité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

A la date D1, le Concessionnaire remet gratuitement à l'intercommunalité :

- la liste des biens financés par le Concessionnaire avec l'accord de l'intercommunalité ou maîtres d'ouvrages antérieurs et faisant partie du patrimoine avec mention de la date de mise en service, de la valeur à neuf et de la valeur résiduelle en fin de contrat ;
- la liste des biens financés par le Concessionnaire ne faisant pas partie intégrante de la Concession, mais utiles à la continuité des services, avec mention de leurs caractéristiques, de leur date de mise en service, de leur valeur à neuf et de leur valeur résiduelle en fin de contrat.

126.2. Remise des biens de retour (biens de l'intercommunalité)

Les biens de retour sont remis gratuitement à l'intercommunalité.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à l'intercommunalité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Article 127. Remise des biens de reprise

Cet article concerne les biens de reprise, et ne concerne pas le parc de compteurs.

A l'expiration du présent contrat, l'intercommunalité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion de chaque service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Ce rachat n'est pas obligatoire.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires aux services font partie des biens de reprise, au-delà de 15 (quinze) jours de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

L'intercommunalité ou le nouvel exploitant procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 25. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 128. Gestion des éléments comptables et financier

128.1. Libération de la garantie à 1^{ère} demande

La libération de la garantie à 1^{ère} demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque l'intercommunalité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre l'intercommunalité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1^{ère} demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de l'intercommunalité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération de la garantie à 1^{ère} demande.

128.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à l'intercommunalité le solde de la part « collectivité » **encaissée pour chaque service**, au plus tard **trois (3) mois** après la cessation du contrat.

Par la suite, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan, pour chaque service :

- des sommes perçues par le Concessionnaire depuis le versement du solde 3 (trois) mois après échéance du contrat et, par la suite, depuis le dernier versement réalisé (impayés régularisés) ;
- des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Si la somme ainsi versée 3 (trois) mois après échéance du contrat et, par la suite, à l'issue du bilan semestriel précédent se révèle inférieure au montant réellement dû à l'intercommunalité compte tenu des impayés régularisés à date du nouveau bilan semestriel, le Concessionnaire procède au versement des sommes dues à l'intercommunalité dans un délai de **30 (trente) jours** après émission et transmission d'un titre de recettes correspondant par l'intercommunalité.

Dans le cas inverse, l'intercommunalité procède au remboursement des sommes dues selon des modalités qui seront précisées dans un protocole de fin de contrat établi entre les Parties.

128.3. Clôture des comptes

Six (6) mois calendaires avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire transmettra à l'intercommunalité un état exhaustif **du compte de renouvellement eau potable** et **du compte de renouvellement assainissement collectif**.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

Article 129. Transfert de la télésurveillance

Trois (3) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, pour chaque service, le Concessionnaire :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

Article 130. Gestion des abonnés

130.1. Dernière facturation et sommes dues au nouvel exploitant

Les modalités de dernière facturation et de reversement des sommes dues au nouvel exploitant seront précisées dans le cadre d'un protocole de fin de contrat, établis entre les Parties et, le cas échéant, le nouvel exploitant si celui-ci est déjà connu.

130.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau et d'assainissement collectif.

L'intercommunalité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

130.3. Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à l'intercommunalité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services concédés.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

130.4. Gestion des litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à l'intercommunalité tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux litiges, recours, sinistres et contentieux concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services affermés.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

Article 131. Travaux de branchements neufs

Le Concessionnaire s'engage à ne plus émettre de devis pour création de branchements neufs **quinze (15) jours ouvrés avant l'échéance du contrat**. Toute demande d'un abonné qui interviendrait un (1) mois ou moins avant l'échéance du contrat sera renvoyée aux services de l'intercommunalité.

Le Concessionnaire est autorisé à réaliser les travaux de branchements neufs pour tous les devis envoyés ou signés au moins **quinze (15) jours ouvrés avant l'échéance du contrat**.

En cas de réalisation de travaux de branchements neufs postérieurement à la date effective de fin de contrat, le Concessionnaire informera au préalable l'intercommunalité de la nature des travaux, de leur date d'exécution prévisionnelle et demandera l'autorisation de raccordement au réseau principal. Le raccordement effectif au réseau principal sera réalisé par le nouveau gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le Concessionnaire adressera à l'intercommunalité la liste des devis en cours **quinze (15) jours ouvrés avant l'échéance du contrat** ainsi que la date prévisionnelle des travaux.

Article 132. Transfert du personnel

Dans la dernière année du contrat, sur demande de l'intercommunalité et obligatoirement **six (6) mois** avant la fin du contrat, le Concessionnaire lui communique dans un délai d'**un (1) mois** les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à chaque service concédé :

- la liste nominative des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
 - la qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail),
 - le temps de travail passé à l'exécution du contrat,
 - l'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
 - nom,
 - âge,
 - niveau de qualification professionnelle,
 - tâche assurée,
 - convention collective ou statut applicable,
 - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
 - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, l'intercommunalité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Concessionnaire.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par l'intercommunalité aux candidats à la concession des services que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à l'intercommunalité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

L'intercommunalité n'est tenue de verser au Concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non-reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article 133. Continuité du service en fin de concession de service public

L'intercommunalité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant **les six (6) derniers** mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité des services et faciliter le passage progressif de la concession au(x) nouveau(x) régime(s) d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'intercommunalité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

L'intercommunalité pourra faire visiter les installations des services à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations de chaque service concédé aux dates fixées par l'intercommunalité et d'assister l'intercommunalité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

L'intercommunalité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des services affermés et notamment pour :

- permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services affermés dans le cadre de journées d'échanges techniques à prévoir entre D1 et D2 ;
- rechercher une solution à toutes les autres questions à régler, notamment en ce qui concerne l'enlèvement par le Concessionnaire ou le rachat, le cas échéant, par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements des services concédés.

Dans les **trois (3) mois calendaires** avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu de permettre un accès complet des installations de chaque service concédé au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service. Dans le cadre de ses routines usuelles d'exploitation des ouvrages, le Concessionnaire accepte notamment d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir qui n'interviendront pas de façon active sur les équipements. Les jours et conditions d'accès seront convenues d'un commun accord entre le Concessionnaire et le nouvel exploitant.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation sera réalisé entre le Concessionnaire actuel et le nouvel exploitant.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement de 15 (quinze) jours pour toutes les installations.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 117 du présent contrat.

L'intercommunalité met en œuvre et fait valider par le Concessionnaire un plan de communication à destination des usagers entre les dates D1 et D2, précisant les conséquences du changement d'exploitant à partir de la date D2.

A la date d'expiration du présent contrat, l'intercommunalité, ou le nouvel exploitant, se trouve subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant les services affermés, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés au titre de la période précédant l'échéance du contrat conformément à l'Article 130.3 ci-dessus.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 134. Documents annexés au contrat

- 1) Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et l'intercommunalité
- 2) Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable
- 3) Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif
- 4) Compte d'exploitation prévisionnel eau potable
- 5) Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif
- 6) Plan prévisionnel de renouvellement eau potable
- 7) Plan prévisionnel de renouvellement assainissement collectif
- 8) Bordereaux des prix unitaires eau potable
- 9) Bordereaux des prix unitaires assainissement collectif
- 10) Règlement de service eau potable
- 11) Règlement de service assainissement collectif
- 12) Programme d'analyses eau potable
- 13) Programme d'analyses assainissement collectif
- 14) Conventions liées aux services (CSD, achat et vente d'eau, transfert d'effluents)
- 15) Arrêtés de rejet des STEP
- 16) Mémoire technique de l'offre du candidat et fiches explicatives
- 17) Fiches techniques relatives aux investissements listés à l'Article 24

A, le

Le Concessionnaire

Le représentant de l'intercommunalité

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et l'intercommunalité

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- a) Dommages aux installations :
 - 1. Qui est responsable : le Concessionnaire
 - 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 - 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Concessionnaire
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Concessionnaire
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Concessionnaire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par l'intercommunalité
- d) Assurance : le Concessionnaire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de l'intercommunalité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- a) Dommages aux installations :
 - 1. Qui est responsable : l'intercommunalité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
 - au non-signallement du risque par le Concessionnaire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
 - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
 - 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 - 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : l'intercommunalité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Concessionnaire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : l'intercommunalité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Concessionnaire doit rembourser la Collectivité.

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : l'intercommunalité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Concessionnaire
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : l'intercommunalité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Concessionnaire).
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : l'intercommunalité, mais, en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à l'intercommunalité pour l'indemnisation des tiers. Le Concessionnaire a en outre l'obligation d'information de l'intercommunalité pendant l'exécution du contrat : le Concessionnaire commet une faute s'il omet de signaler à l'intercommunalité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : l'intercommunalité ; le Concessionnaire devant rembourser l'intercommunalité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signallement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : l'intercommunalité (propriétaire des ouvrages), mais le Concessionnaire se substitue à l'intercommunalité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.
- Par ailleurs, dans le cas où l'intercommunalité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : l'intercommunalité ; le Concessionnaire devant rembourser l'intercommunalité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
 - le Concessionnaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Concessionnaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
 - la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Concessionnaire ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
 - par ailleurs, dans le cas où le Concessionnaire ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Concessionnaire est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Concessionnaire ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Concessionnaire dans tous les cas.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux» résultant de la catastrophe) :
- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
 - Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de concession :

Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Concessionnaire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

**ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service eau
potable**

**ANNEXE 3. Inventaire des ouvrages et équipements du service
assainissement collectif**

ANNEXE 4. Compte d'exploitation prévisionnel eau potable

ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif

ANNEXE 6. Plan Prévisionnel de renouvellement eau potable

**ANNEXE 7. Plan Prévisionnel de renouvellement assainissement
collectif**

ANNEXE 8. Bordereau des prix unitaires eau potable

ANNEXE 9. Bordereau des prix unitaires assainissement collectif

ANNEXE 10. Règlement de service eau potable

ANNEXE 11. Règlement de service assainissement collectif

ANNEXE 12. Programmes d'analyses eau potable

ANNEXE 13. Programmes d'analyses assainissement collectif

ANNEXE 14. Conventions liées aux services

ANNEXE 15. Arrêtés de rejet des STEP

ANNEXE 16. Mémoire technique de l'offre du candidat et fiches explicatives

**ANNEXE 17. Fiches techniques relatives aux investissements de
l'Article 24**